

Contre les entraves aux *libertés de* *la création et* de la diffusion artistiques

RAPPORTEURS

Souâd Belhaddad et Vincent Moisselin

2026-009
NOR : CESL1100009X
Mardi 24 mars 2026

JOURNAL OFFICIEL
DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Mandature 2021-2026
Séance du 24 mars 2026

Contrer les entraves aux libertés de la *création* et de la *diffusion artistiques*

Avis du Conseil économique, social
et environnemental sur proposition
de la Commission de l'éducation,
de la culture et de la communication

Rapporteurs :
Souâd Belhaddad et Vincent Moisselin

Question dont le Conseil économique, social et environnemental (CESE) a été saisi par décision de son bureau en date du 16 décembre 2025 en application de l'article 3 de l'ordonnance n° 58-1360 du 29 décembre 1958 modifiée portant loi organique relative au CESE. Le bureau a confié à la Commission de l'éducation, de la culture et de la communication la préparation d'un avis *Contrer les entraves aux libertés de la création et de la diffusion artistiques*. La Commission de l'éducation, de la culture et de la communication présidée par M. Jean-Karl Deschamps, a désigné Mme Souâd Belhaddad et M. Vincent Moisselin comme rapporteurs.

sommaire

AVIS

Synthèse	4
Introduction	8
PARTIE 1 - PANORAMA D'ENTRAVES AUX LIBERTÉS DE CRÉATION ET DE DIFFUSION ARTISTIQUES	11
A. Entraves en raison de la thématique de la création artistique	12
B. Entraves à raison de la résonance politique ou sociétale de la création artistique	15
C. Entraves en raison du contexte géopolitique	25
D. Pressions, censures et atteintes à la programmation d'un spectacle vivant : le Festival des Eurockéennes de Belfort	29
E. La situation inégalitaire des Outre-mer	31
PARTIE 2 - CONTEXTE INQUIÉTANT POUR LA DÉMOCRATIE : DES LIBERTÉS FONDAMENTALES EN DANGER	32
A. Les enjeux de la liberté de création et de la liberté de diffusion artistiques dans les sociétés démocratiques	32
B. Définitions et enjeux démocratiques portés par la loi actuelle LCAP de 2016	33
C. Un contexte économique défavorable : crise du financement et concentration dans certains secteurs	34

D. Analyse de l'évolution des entraves aux libertés de création et de diffusion artistiques	37
E. Des conséquences importantes des atteintes à la liberté de création et de diffusion artistiques	42
F. La place fondamentale et le rôle des pouvoirs publics dans la défense des libertés de création et de diffusion artistiques	45
PARTIE 3 - PRÉCONISATIONS POUR CONTRER LES ENTRAVES AUX LIBERTÉS DE CRÉATION ET DE DIFFUSION ARTISTIQUES	46
A. Mieux connaître et prévenir les entraves aux libertés de création et de diffusion artistiques	46
B. Mieux informer, former et accompagner les différents acteurs et publics	51
C. Répondre aux atteintes aux libertés de création et de diffusion artistiques et réparer	58
Déclarations des groupes	68
Scrutin	84
Annexes	86

synthèse

Les 13 préconisations de l'avis s'articulent autour de trois axes :

PREMIER AXE : MIEUX CONNAÎTRE ET PRÉVENIR LES ENTRAVES AUX LIBERTÉS DE CRÉATION ET DE DIFFUSION ARTISTIQUES

PRÉCONISATION #1

Le CESE préconise de confier à une autorité administrative indépendante la lutte contre les entraves aux libertés de création et de diffusion artistiques. Cette autorité disposera des moyens nécessaires à l'exercice de ses missions. Partant de l'expérience de la haute fonctionnaire à la liberté de création, ses missions comporteront :

- Des pouvoirs d'investigation et d'observation des situations,
- Un volet d'accompagnement des acteurs de la culture et des victimes,
- Et un rôle d'alerte des pouvoirs publics via la formulation de recommandations.

PRÉCONISATION #2

Le CESE préconise la création et diffusion, par le ministère de la Culture, d'un guide de gestion de crise. Il sera à destination des personnels de toutes les structures culturelles, quel que soit leur statut et modèle économique. L'objectif sera de les outiller face à une situation de tension liée à la présentation d'une œuvre afin de la médiatiser, la contextualiser et ainsi prévenir d'éventuelles incompréhensions et entraves (intimidations, pressions, perturbations, menaces, agressions verbales et physiques, dégradations, cyberharcèlement). L'élaboration de ce guide associera des professionnel(le)s et des représentant(e)s concernés de la société civile.

PRÉCONISATION #3

Le CESE préconise au ministère de la Culture de mettre en place un dispositif statistique, quantitatif et qualitatif, dénombrant périodiquement les différentes formes d'entrave à la liberté de création et à la liberté de diffusion artistiques. Ce dispositif doit bénéficier des moyens humains et financiers nécessaires. Il préconise qu'un rapport annuel sur ce sujet soit publié et adressé au Défenseur des droits, au Parlement, au CESE ainsi qu'à l'Autorité administrative indépendante prévue par la préconisation n°1 du présent avis.

DEUXIÈME AXE : MIEUX INFORMER, FORMER ET ACCOMPAGNER LES DIFFÉRENTS ACTEURS ET PUBLICS

PRÉCONISATION #4

Le CESE préconise au ministère de la Culture l'organisation d'une journée de sensibilisation sur les libertés de création et de diffusion artistiques, chaque année en proximité. Cette journée est à destination des associations, des professionnel(le)s de la culture, des fonctionnaires d'État et des collectivités territoriales concernés ainsi que des élu(e)s. Le guide juridique et pratique sur « La liberté de création » du ministère de la Culture et le guide de gestion de crise évoqué dans la deuxième préconisation de cet avis doivent constituer le socle de ladite journée ; ces guides seront mis à jour annuellement.

PRÉCONISATION #5

Le CESE préconise l'instauration, par le ministère de la Culture, d'un dispositif d'accompagnement des victimes afin de reconnaître les conséquences matérielles, morales et financières subies dans le cadre d'entraves aux libertés de création et de diffusion artistiques.

Ce dispositif pourra s'appuyer sur les associations d'aides aux victimes, sur les Bureaux d'Aide aux Victimes et sur les associations culturelles agréées en formant les personnels sur ce sujet spécifique. Leurs moyens doivent être augmentés en conséquence.

PRÉCONISATION #6

Le CESE préconise d'introduire dans le parcours d'éducation artistique et culturelle (EAC), de la maternelle à l'université, un objectif pédagogique de sensibilisation aux libertés de création et de diffusion artistiques.

De plus, il préconise que la protection fonctionnelle, réservée aux agents publics, soit étendue à tous les partenaires impliqués dans les parcours d'EAC (artistes, responsable des relations publiques, administrateurs de compagnie, personnel socio-éducatif, bénévoles...). Les conditions d'application de cette protection fonctionnelle seront précisées par voie réglementaire.

PRÉCONISATION #7

Le CESE préconise que le délit d'entrave à l'exercice des libertés de création et de diffusion artistiques (article 431-1 alinéa 2 du Code pénal) soit enseigné dans les formations à destination des artistes et des professionnels de la culture ; il devra aussi être inscrit au programme de tous les futurs professionnel(le)s du droit, magistrat(e)s, avocat(e)s, fonctionnaires d'État et territoriaux.

PRÉCONISATION #8

Le CESE préconise que le Gouvernement organise une communication sur l'exercice des libertés de création et de diffusion artistiques ainsi que sur les conséquences pénales du délit d'entrave dans le domaine artistique et culturel. Elle pourra être matérialisée par un affichage en priorité dans tous les lieux artistiques et culturels.

TROISIÈME AXE : RÉPONDRE AUX ATTEINTES AUX LIBERTÉS DE CRÉATION ET DE DIFFUSION ARTISTIQUES ET RÉPARER

PRÉCONISATION #9

Le CESE préconise la rédaction d'une circulaire interministérielle Intérieur-Culture incitant les préfètes et préfets à privilégier la sécurisation des lieux de diffusion artistique et culturelle en cas de menaces d'entraves susceptibles de troubler l'ordre public. Cette circulaire sera annuellement présentée et mise à jour dans le cadre des réunions des préfets organisées au ministère de l'Intérieur. L'objectif de cette double initiative vise à remplacer l'approche « *interdiction d'une manifestation en raison de risque de trouble à l'ordre public* » par une approche « *protection policière des artistes programmés et attaqués sur les réseaux sociaux numériques pour assurer la liberté de création et de programmation* ».

PRÉCONISATION #10

Le CESE préconise de modifier les dispositions de l'article 431-1, alinéa 2, du Code pénal relatives au délit d'entrave, dans le cadre de l'exercice des libertés de création et de diffusion artistiques, en supprimant les deux conditions, la concertation et la menace, actuellement retenues pour la constitution de ce délit.

PRÉCONISATION #11

Le CESE préconise que le garde des Sceaux, dans le cadre de sa circulaire de politique pénale générale, fasse de la lutte contre le délit d'entrave à l'exercice des libertés de création et de diffusion artistiques une des priorités de cette politique.

PRÉCONISATION #12

Le CESE préconise l'introduction, dans le Code de la propriété intellectuelle ou dans le Code de procédure pénale, d'une disposition habilitant des associations et des organisations à exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne le délit d'entrave aux libertés de création et de diffusion artistiques, prévus à l'article 431-2 du Code pénal. Ces associations et organisations doivent exister depuis plus de cinq ans et avoir notamment pour objet statutaire la défense des artistes et des entreprises culturelles.

PRÉCONISATION #13

Le CESE préconise de compléter l'article 431-2 du Code pénal, qui prévoit les peines complémentaires possibles en cas de commission du délit d'entrave à la création et à la diffusion artistiques, par les dispositions suivantes : « *Les personnes physiques coupables de l'une des infractions prévues par l'article 431-1 du Code pénal encourrent également, à titre de peine complémentaire l'affichage ainsi que la diffusion de la décision prononcée, dans les conditions prévues à l'article 131-35 du Code pénal* ». Cette peine complémentaire doit également s'appliquer aux personnes morales.

introduction

« *Nous brûlerons vos livres à nouveau* ». Ce slogan ressuscite aussitôt en nous, de façon instantanée, les images du tragique mois de mai à Berlin, en 1933.

Nous ne sommes pas à Berlin, nous ne sommes pas en 1933. Nous sommes en Bretagne, au printemps dernier, en juin 2025. C'était le mois des fiertés, principale manifestation LGBTQIA+, ce fut aussi celui d'un autodafé, commis par des militants d'extrême droite, filmé sur la plage, après le vol de livres sur l'identité de genre, d'orientation sexuelle dans une médiathèque. Les exemples abondent, et cet avis en énumère plusieurs, dans toute discipline artistique, et, fait nouveau, par des auteurs de divers mouvements politiques ou associatifs.

Pour qui porte des colères, des convictions politiques ou morales, l'art peut parfois raviver des affects et heurter des valeurs. À travers cette subjectivité, pulsionnelle ou réfléchie, on peut ainsi percevoir l'œuvre qui offusque son imaginaire et ses croyances non plus comme un geste créatif, mais comme un outil de pouvoir soupçonné d'imposer une vision du monde. De ce regard, assimilant l'art à un dogme, voire à une propagande, naît alors la remise en cause non plus du seul propos, mais du droit même de le représenter. Au nom d'une indignation jugée légitime, on prend ainsi l'art en otage, et on glisse vers une entrave à sa liberté de création et de sa diffusion.

Cependant...

Des acteurs et des actrices ont peur de remonter sur scène après des agressions physiques ou, pire, renoncent à leur métier. Des libraires assistent, dans le silence et l'isolement, à la « désacralisation » du livre. Des directions de festivals, accablées de menaces, annulent certaines programmations. Et surtout des élus, élues et préfets considèrent le financement public comme autorité - « je paie-donc-je-décide » et comme arme électorale. Est-ce la culture que nous allons désormais accepter ? Cet avis dit le danger d'une telle remise en question. Aussi, est-il essentiel, avant tout, de rappeler ce qu'est cette liberté, ce qu'elle représente, et à quoi elle sert.

La création et la diffusion artistiques, professionnelles ou amateurs, ont une immense puissance : celle de multiplier les points de vue, introduire l'ambiguïté, la nuance, et résister aux discours trop binaires. Même considérée choquante ou ratée, elle ouvre toujours un espace d'échange, de dialogue, et oblige à penser la limite. Elle permet ce balancier essentiel à notre intelligence, essentiel à notre lien humain et sociétal : la capacité de création et la capacité de critique ; la liberté artistique et la liberté de réception.

Même conflictuelles, les œuvres incitent à nous reconnaître, à nous confronter symboliquement par l'émotion, la pensée, à débattre du sens du monde et du monde lui-même, plutôt que céder à la confrontation physique. Même si le symbolique n'exclut pas la violence, l'art traduit le conflit en sens, idées, émotions. Quelle qu'en soit la discipline, une œuvre, entrant en résonance avec le monde, interroge (ou conforte) la société, le pouvoir, les normes, les croyances - l'existence même. Mais la tension ou la violence qui peuvent émerger de cette réflexion se canalisent précisément dans le geste artistique, dont la beauté est de

pouvoir être partagé lors de sa diffusion (partagé voulant dire approuvé ou contesté). Sous forme de provocation, de remise en question ou bien de dialogue, l'art s'apparente à un lieu de conflit civilisé. Une manière partageable d'être en désaccord. De s'opposer sans faire taire. Autrement dit, l'art empêche la pensée unique - cette vision dominante s'imposant comme seule légitime, au point que d'autres lectures, sensibilités ou critiques en deviendraient invisibles, suspects, disqualifiées, ou à bannir.

Imagine-t-on une société démocratique sans un tel espace ?...

Toutefois l'art se définit aussi par sa capacité à supporter le conflit. La critique fait partie intégrante de son histoire, le contester ne revient pas forcément à vouloir le faire disparaître. Cet avis aura aussi à entendre ce que certaines de ces offensives, sans nécessairement les cautionner, disent des changements de représentation de notre société. Être heurté peut être une forme d'intelligence critique : questionner ce que l'œuvre dit, ce qu'elle nie ou normalise, à qui elle parle, et qui elle veut faire taire, qui ne convoque-t-elle jamais, quelle vision du monde norme-t-elle...

Dans l'art censé être universel, dans lequel chacun et chacune est donc supposée pouvoir s'y reconnaître, des femmes, des minorités, des transidentités souffrent pourtant d'un manque de visibilité réelle dans la création contemporaine et classique. Ou d'une représentation stéréotypée. Ces publics dénoncent le danger de ces représentations qui perpétuent des normes dominantes, inégalitaires et excluent des expériences vécues.

On ne parlera cependant pas dans notre pays d'exclusion volontaire, explicite, mais plutôt d'une invisibilisation. Les minorités, dans les disciplines, sont parfois présentes, rarement centrales. Leur

expérience est considérée comme « particulière », pas universelle. Or, comme la norme ne se nomme pas explicitement (comme blanche, masculine, hétérosexuelle, valide), elle semble neutre et la critiquer peut apparaître comme une volonté d'entrave à la liberté, ou comme un danger « wokiste ». Certaines limites du contexte culturel français, basé sur la notion d'universalisme suscitent la remise en question de certaines œuvres : conflictualité autour des normes qu'elles véhiculent, sentiment d'exclusion symbolique chez certains publics. Néanmoins, l'entrave demeure illégale et antinomique avec la définition même du geste créatif : être libre. Aussi, l'enjeu est-il surtout de recontextualiser les œuvres et en révéler les angles morts, et non pas

de les effacer (« cancel culture », expression qui peut aussi servir à décrédibiliser cette parole). Il y a là une demande de mise à jour critique plus qu'un rejet de la culture. L'attente d'un art inclusif, capable de refléter la pluralité des corps et des identités sans stigmatiser, ni effacer. Il ne s'agit donc pas de détruire, mais d'élargir l'universel. Par ces éléments de réflexion, cet avis espère explorer la frontière entre critique et interdiction. Entre-deux précieux qui permet de cohabiter, en désaccord respectable mais sans extinction de l'œuvre, et consolider ce « nous » que l'art construit.

PARTIE 1

Panorama d'entraves aux libertés de création et de diffusion artistiques

Jusqu'à il y a quelques années, protester contre l'artiste et son œuvre s'exprimait essentiellement par une ou des manifestations à l'entrée d'un spectacle ou d'une exposition. Aujourd'hui, ce mode opératoire est jugé insuffisant par certains et certaines qui n'hésitent pas au recours à la violence. En effet, professionnelles et professionnels de la culture et du monde artistique s'inquiètent unanimement de la hausse d'entraves à la création et à la diffusion dans notre pays. Cette violence se déploie sous des formes multiples, dangereuses – ne serait-ce déjà que par les réactions de panique qu'elles peuvent susciter - dans des lieux culturels fortement fréquentés : des fumigènes dans une très grande salle de spectacle à l'introduction d'animaux sauvages dans une salle de cinéma¹, en passant par des menaces physiques en présence de militants armés de barres de fer, le niveau d'entrave a changé de degré et de nature. Le principe d'empêchement de la présentation d'une œuvre est pourtant bien pénalement répréhensible.

Cette violence révèle un phénomène exacerbé, sinon nouveau. Celui, entre autres, d'une intolérance accrue, parfois viscérale, et dont les auteurs revendiquent et justifient la forme de véhémence et de hargne pour toute raison, parfois contradictoire (l'exemple du film *Sacré-Cœur* en est une excellente illustration, cf. infra). Au-delà de l'inquiétude du milieu culturel, cette multiplication d'entraves et la décomplexion qui l'accompagne, s'inscrivent dans un climat plus général de banalisation des violences dans notre pays sur lequel le CESE avait déjà alerté. Ce constat avait été particulièrement détaillé dans le cadre de l'avis² « *De la banalisation de la violence verbale au discours de haine. Décrypter, mieux agir pour restaurer le lien social* » ; l'avis actuel relatif aux libertés de création et de diffusion artistiques l'amplifie. Il est important d'en prendre toute la mesure car l'enjeu majeur, essentiel est celui de préserver notre démocratie.

1 Action de la Coordination rurale contre la projection d'un documentaire environnemental dénonçant les mégabassines agricoles, en présence de l'auteur, de députées, de députés et d'associations de protection de l'environnement

2 *De la banalisation de la violence verbale au discours de haine. Décrypter, mieux agir pour restaurer le lien social*, avis du CESE dont les rapporteurs sont Souâd Belhaddad et Marie-Claude Picardat, février 2025.

A. Entraves en raison de la thématique de la création artistique

Récurrente dans l'histoire de nos sociétés, l'entrave aux libertés de création et de diffusion artistiques peut être fondée sur une thématique morale, politique ou religieuse. Elle peut se caractériser par des actions explicites ou implicites pour limiter, interdire ou dissuader une œuvre en raison de son contenu symbolique, narratif ou esthétique et jugé contraire à des normes morales, juridiques, des dogmes religieux ou des sensibilités confessionnelles. L'évaluation de l'œuvre ne repose alors pas sur des critères artistiques.

1. Pressions politiques et institutionnelles sur la programmation ou déprogrammation culturelle à raison de sa thématique religieuse : le cas paradoxal du film *Sacré-Cœur*

Le cas du film *Sacré-Cœur* met en évidence des décisions de programmation et de déprogrammation prises sous l'influence d'autorités municipales de toutes tendances politiques. Il rend compte des risques d'atteinte à cette liberté et de l'utilisation contradictoire de la définition de la liberté de création.

Ce documentaire-fiction français, sorti en octobre 2025, est centré sur les supposées apparitions du Christ à sainte Marguerite-Marie Alacoque et la dévotion au Sacré-Cœur de Jésus. Le montage a

été réalisé « à partir d'images reconstituées du calvaire de Jésus et des témoignages contemporains d'ecclésiastiques et de dévots »³.

En octobre 2025, seulement une heure avant sa diffusion prévue, la municipalité de Marseille (PS) déprogramme une séance du film au cinéma municipal du château de la Buzine. Motif évoqué : le principe de laïcité et la neutralité du service public culturel. Selon la mairie, cette décision s'inscrit dans l'application stricte de la loi de séparation des Églises et de l'État (1905) ; le caractère confessionnel du film pourrait donc porter atteinte à ce principe dans un lieu culturel public.

Vives réactions des élus d'opposition qui dénoncent une forme de censure religieuse et une interprétation excessive du principe de laïcité ; les réalisateurs, eux, saisissent le tribunal administratif de Marseille par voie de référé-liberté pour maintenir les séances prévues. La décision de justice enjoint le maire à autoriser les dernières projections prévues. Motif évoqué : la simple diffusion d'une œuvre à contenu religieux ne constitue pas une violation du principe de laïcité. Le juge considère, par ailleurs, que cette annulation de la diffusion porte atteinte aux libertés d'expression, de création et de diffusion artistiques⁴, libertés fondamentales de notre démocratie.

³ *Sacré-Cœur*, un film devenu objet politique. *Le Monde*, article du 29 octobre 2025.

⁴ Cour administrative d'appel de Marseille, décision n°2513174 du 25 octobre 2025.

A *contrario*, à Clichy-la-Garenne (Hauts-de-Seine), le maire (divers droite), pourtant sans prérogative sur le sujet, impose la programmation de ce même film dans le cinéma municipal Rutebeuf. Le directeur de salle, dénonçant une ingérence du politique dans la liberté de programmation artistique et un conflit avec l'éthique de sa profession, démissionne.

Ces deux événements rendent bien compte d'interventions politiques qui constituent une entrave à la liberté de création et de diffusion artistiques. Ils posent d'une part la question du rôle des pouvoirs des élu(e)s dans la définition de la politique culturelle de leurs villes, d'autre part, celle, essentielle, de l'autonomie des programmateurs vis-à-vis des élus financeurs des équipements culturels.

2. Entrave à raison d'un propos artistique et féministe engagé : le saccage de l'exposition d'art « Benzine Cyprine »

A Nîmes, l'exposition intitulée « Benzine Cyprine », de Kamille Levêque Jégo, organisée au centre d'art et de photographie associatif, NegPos, ouverte mi-avril 2025 a été « vandalisée avec acharnement »⁵ deux semaines plus tard. Sur les 40 photos présentées, 90 % ont été détruites ou abîmées. Les tirages ont été piétinés, les murs tagués de phallus et dessins à connotation sexuelle explicite, dans une mise en scène agressive dirigée contre le message féministe

de l'exposition. Deux tentatives de destruction avaient déjà eu lieu quelques jours auparavant.

L'œuvre intitulée « Benzine Cyprine » interroge la représentation des femmes, sur le ton de l'humour. La photographe Kamille Levêque Jégo, à travers une fiction, met en scène un « gang » de femmes puissantes et autonomes et emprunte « *aux stéréotypes cinématographiques ou publicitaires sur les violences de gangs d'hommes*⁶ », en rupture avec les stéréotypes de genre habituels. L'artiste explique que cette mise en scène a pour intention de « *répondre à un malaise existentiel autour du fait d'être de sexe féminin* »⁷ et utilise la fiction « *pour parler de choses réelles [...] et célébrer une féminité flamboyante, redoutable* »⁸.

Cet acte de violence contre l'exposition ne se limite pas à un acte matériel, il manifeste une réaction hostile à l'égard d'un propos parodique artistique et engagé. Fait grave de dégradation masculiniste et atteinte manifeste à la liberté de création et de diffusion artistiques, il s'inscrit dans une « *volonté de contrôler et d'effacer des représentations jugées contraires à certaines visions morales ou identitaires* »⁹. L'Observatoire de la liberté de création (OLC), met en garde contre la banalisation de tels actes qui portent atteinte au débat démocratique et à la diversité des expressions artistiques. En cherchant à interdire à l'artiste et au public une expression culturelle et

5 A Nîmes, l'exposition féministe « Benzine Cyprine » violemment saccagée. *Le Monde*, 2 mai 2025.

6 Observatoire de la liberté de création. libertédecréation.fr

7 Ibid

8 Ibid

9 Liberté de création, de diffusion et de programmation : un état des lieux alarmant. Anna Arzoumanov, Maitresse de conférences en langue et littérature françaises à l'université Paris -Sorbonne, détachée au CNRS, cotitulaire de la chaire France-Québec sur les enjeux contemporains de la liberté d'expression – COLIBEX. Retour sur la rencontre « Liberté de création, d'expression, de programmation : échanges et outillage sur les nouvelles formes de censure et d'autocensure ». 13 novembre 2025 au Théâtre du Nord

une confrontation des idées, ces agressions portent atteinte aux libertés fondamentales. L'impact est d'autant plus important que l'art engagé participe à la formation de l'opinion et au débat public. « *Un lieu d'exposition doit rester un lieu de dialogue* »¹⁰.

3. Tentative de censure d'une œuvre à partir d'une instrumentalisation morale : l'œuvre de Miriam Cahn, « Fuck abstraction »

La peinture de l'artiste suisse Miriam Cahn, *Fuck abstraction*, exposée au Palais de Tokyo au printemps 2023¹¹, dans le cadre d'une rétrospective de l'artiste « *Ma pensée sérieuse* » a fait l'objet d'une polémique à raison du contenu de l'œuvre.

Le tableau représente une scène de violence sexuelle crue : un homme sans visage impose une fellation à une victime à genoux, mains liées dans le dos. Cette présentation est interprétée par l'artiste comme une dénonciation des crimes sexuels de guerre et en particulier commis à Bucha, en Ukraine. Il est à noter que l'accès à la salle présentant ce tableau était déconseillé aux mineurs et particulièrement encadré.

La polémique débute lorsque des personnalités publiques, notamment sur les réseaux sociaux numériques, et des associations signalent cette œuvre comme prétendument pédopornographique, en raison notamment de la silhouette frêle de la personne à

genoux. Communication virale et violente sur les réseaux sociaux numériques, pétition en ligne, mais aussi interpellation parlementaire convergent pour exiger le retrait du tableau de l'exposition. Argumentant que le tableau incriminé donne à voir « *un enfant violé forcé d'effectuer une fellation à un homme adulte* », le tribunal administratif de Paris puis le Conseil d'État, en appel, sont saisis par des associations, au motif de « *faire cesser l'atteinte grave et manifestement illégale portée à l'intérêt supérieur de l'enfant et à la dignité humaine* ». Les deux juridictions rejettent cette demande « estimant que le tableau en litige ne saurait être compris en dehors de son contexte et du travail de l'artiste qui vise à dénoncer les horreurs de la guerre ». En conséquence, « *l'accrochage de ce tableau dans un lieu dédié à la création contemporaine et connu comme tel, et accompagné d'une mise en contexte détaillée, ne porte pas d'atteinte grave et manifestement illégale à l'intérêt supérieur de l'enfant ou à la dignité de la personne humaine*¹² ». Peu de temps après, l'œuvre, maintenue au Palais de Tokyo, fera cependant l'objet d'une dégradation, par aspersion de peinture.

L'exposition avait bénéficié d'un accompagnement pédagogique auprès du public afin d'expliquer la démarche artistique et anticiper les réactions éventuelles de rejet. Il s'agissait également de prévenir du heurt que certaines œuvres peuvent légitimement susciter. L'ordonnance

¹⁰ Le saccage d'une exposition d'art ne doit pas devenir une banalité. libertedecreation.fr

¹¹ Exposition au centre d'art contemporain du Palais de Tokyo, Paris, du 17 février au 14 mai 2023.

¹² Décision n°472611 du 14 avril 2023. Conseil d'État.

de jugement a rappelé la prise en compte de ces mesures de contextualisation et de médiation.

Cette controverse met en lumière plusieurs éléments fondamentaux pour la liberté d'expression et la liberté de création et de diffusion artistiques. D'abord, comment l'interprétation d'une œuvre peut être instrumentalisée politiquement, détournant une production artistique en objet de débat moral

ou idéologique, sans faire cas de son contexte et son intention critique. Ensuite, comment la réaffirmation institutionnelle de la liberté de création l'a protégée : en effet, la réaction des juridictions (Conseil d'État...), culturelles (Palais de Tokyo...), mais encore l'Observatoire de la liberté de création ont unanimement re-acté le principe selon lequel l'art, doit pouvoir aborder des sujets difficiles, même si certaines sensibilités en sont bousculées.

B. Entraves à raison de la résonance politique ou sociétale de la création artistique

L'entrave aux libertés de création et de diffusion artistiques peut être motivée par la portée politique ou sociétale d'une œuvre artistique. Comme le souligne Juliette Mant, lors de son audition, cette grande catégorie d'entrave est plus difficile à appréhender : « *les entraves se situent alors soit au regard des représentations convoquées, des paroles ou propos tenus dans les œuvres – c'est alors la question de la confrontation de l'écriture artistique à des sujets politiquement sensibles – soit cela s'exerce au regard de la personne de l'artiste, des actes qu'il a commis dans sa vie privée ou des propos tenus par celui-ci dans sa vie privée ou publique*¹³ ».

1. Agressions verbales et physiques et cyberharcèlement lors du spectacle « Carte noire nommée désir »

Le spectacle théâtral et performatif « *Carte noire nommée désir* », mis en scène par Rébecca Chaillon¹⁴, directrice de la compagnie *Dans le Ventre*, a été créé le 9 novembre 2021. Joué dans plus

d'une vingtaine de villes en France et en Suisse, il est ensuite présenté dans le cadre du Festival d'Avignon en 2023 pour 5 représentations. Au début du spectacle, les comédiennes invitent, si elles le souhaitent, les femmes noires, métisses, afro-descendantes, à prendre place sur des canapés tandis que les autres spectateurs et spectatrices restent sur les gradins habituels de la salle. « *Jouant sur un célèbre slogan publicitaire, Rébecca Chaillon dynamite les clichés érotisants et autres fantasmes qui enferment les corps des femmes noires. [...] Dans le long tunnel qui les conduit de "leur affreux-passé à leur afro-futur", elles [les interprètes] interrogent l'hypersexualisation de leurs corps, leur aliénation à la blancheur et à l'histoire coloniale, leur visibilité et leur invisibilité en France, les modèles avec lesquels elles ont grandi. [...]* ». Les spectateurs sont avertis : « *certaines scènes peuvent heurter la sensibilité du public* ».

Le festival d'Avignon, depuis sa création, a l'habitude de spectacles engagés, inflammatoires, véhéments... Comme le

¹³ Audition de Juliette Mant, Haute fonctionnaire pour la liberté de création au ministère de la culture au CESE, le mardi 6 janvier 2026.

¹⁴ Rébecca Chaillon est metteuse en scène, autrice et performeuse.

souligne Aurore Déon¹⁵, lors de son audition, « pour la première fois, Mme Chaillon, une autrice, une metteuse en scène, une femme noire, était invitée à produire un spectacle, avec huit femmes noires sur scène. C'est historique. Nous nous attendions à ce que ce théâtre devienne une fête, ce qui n'a pas été le cas. Durant ce festival, nous avons subi plusieurs agressions ». Dès la première représentation, mais aussi dans les rues du festival, les interprètes subissent agressions verbales et physiques racistes. Cette situation est aussitôt dénoncée dans un communiqué de la direction du festival d'Avignon en soutien aux artistes du spectacle¹⁶. L'offensive se poursuit, et impacte le déroulement du spectacle, mais aussi les interprètes. L'une des actrices, agressée physiquement alors qu'elle était en plateau, est obligée de renoncer à la longue tournée prévue. Cette violence s'amplifie par un cyberharcèlement. Sur les réseaux sociaux numériques, en plus de messages haineux, une photographie

est instrumentalisée. La metteuse en scène propose une critique des stéréotypes racistes qui pèsent sur les femmes noires, des internautes « anonymes » ou pas y voient, eux, un « racisme antiblanc ». Pourtant, aucun n'a assisté au spectacle. Des personnalités politiques les suivent : quelques jours plus tard, le député européen d'extrême droite, Gilbert Collard, suivi par près de 440 000 personnes, diffuse la photographie sur X. Le président du parti Reconquête, Éric Zemmour, aux 550 000 abonnés, lui emboîte le pas¹⁷, dénonçant « l'idéologie woke », « la volonté de génocider les blancs en commençant par les bébés » et le « racisme antiblanc ».

Ces milliers de publications alimentent la polémique dont les artistes sont les tragiques victimes : flots d'insultes sexistes, grossophobes, antisémites et racistes avec appels au meurtre en ligne. Pour Rébecca Chaillon, les conséquences sont lourdes : tachycardie, insomnie, peur d'être agressée, de s'approcher de son téléphone et même de créer à

-
- 15 Audition d'Aurore Déon, comédienne, performeuse, autrice, metteuse en scène, co-dirigeante d'une compagnie, directrice pédagogique d'une école départementale de théâtre dans l'Essonne, l'EDT91, au CESE, le mardi 6 janvier 2026.
- 16 « Depuis le 20 juillet 2023 à Avignon, les interprètes de *Carte noire nommée désir* de Rébecca Chaillon, spectacle théâtral et performatif qui pose la question de la place des femmes afrodescendantes dans la société française, font face lors des représentations, mais aussi dans les rues à des agressions verbales et physiques à caractère raciste. Le Festival d'Avignon affirme qu'il est inacceptable de laisser sous silence ces déferlements de haine et témoigne de sa solidarité et de son soutien aux artistes. Le Festival d'Avignon est fier de présenter et d'accompagner ce spectacle qui a marqué cette 77^e édition. Cœur battant des idées et des débats, le Festival d'Avignon, reste une fête, mais aussi un combat, un combat pour la démocratie ». Site Internet du Festival d'Avignon, consulté le 15 janvier 2026.
- 17 « Au Festival d'Avignon, le spectacle « Carte noire nommée désir » révèle tout de l'idéologie woke et de la complaisance dont elle jouit : 1- La volonté de génocider les Blancs, en commençant par les bébés ; 2- Le racisme anti-blanc y compris au sein du public qu'on sépare entre femmes noires d'un côté mises en majesté, et le reste du public, blanc, auquel on fait vivre un petit apartheid ; 3- L'accueil triomphal de ce spectacle par le monde de la « culture » et les journalistes du Monde ; 4- Le financement de tout cela par nos impôts via @xavierbertrand et sa région ».

nouveau. Comme en témoigne lors de son audition Aurore Déon¹⁸, « les artistes se sentent impuissants, démunis ». Elle souligne également les conséquences matérielles de ces agressions : « Je pense aux frais juridiques, aux frais pour les avocats, engagés par la compagnie. Je fais aussi référence aux frais de médiation, des personnes nous ont apporté leur aide pour traverser cette période. Des frais pour des séances de psychologie ont été engagés. Il s'agit encore d'une violence exercée. Nous faisons face à de doubles impacts ».

À la suite des deux plaintes déposées par l'autrice et metteuse en scène Rebecca Chaillon ainsi que la productrice Mara Teboul, pour cyberharcèlement aggravé du caractère antisémite des propos la visant, seuls sept parmi les innombrables internautes harceleurs sont jugés en octobre 2025. Soit deux ans après le dépôt de plainte. Leurs propos haineux éradicateurs sont examinés¹⁹, créant de la stupeur. « La peau des corps de ces pseudo artistes va nous servir de tapis pour marcher sans salir nos semelles »... Aucun des prévenus, âgés de 45 à 70 ans, n'a vu la pièce. Aucun n'a présenté ses excuses. Aurore Déon, présente au procès, dénonce : « Ces personnes sont dans l'absence de dialogue, de curiosité. J'ai observé une réaction épidermique

sur ce qui peut être produit et une incapacité à admettre que d'autres imaginaires peuvent exister. J'ai noté une décomplexion totale. Au tribunal, nous avons fait face à une deuxième violence ». En décembre 2025, le tribunal de Paris prononce des peines de deux à quatre mois de prison avec sursis, avec dommages et intérêts à l'encontre de six personnes pour avoir cyberharcélé Rebecca Chaillon. Pour quatre d'entre eux, la circonstance aggravante de racisme est retenue. Le septième prévenu est relaxé.

Les évènements survenus autour de la représentation du spectacle *Carte noire nommée désir* posent divers sujets. Celui, en priorité, de la protection des artistes victimes de ces actes intolérables, dont le harcèlement numérique ; celui de la préparation des équipes administratives, artistiques et techniques lors de telles programmations, et celui de la sécurité de la salle de spectacle et de ses abords. Enfin, il faut sans aucun doute (re) penser la communication de certains spectacles, veiller à ce qu'une sémantique ou une illustration n'attisent pas le feu chez qui rêve d'incendie. Des outils de médiations et des recours juridiques sont également utiles. La violence inouïe de ce harcèlement interroge aussi le recours au « pseudonymat » sur les réseaux²⁰.

18 Audition d'Aurore Déon, comédienne, performeuse, autrice, metteuse en scène, co-dirigeante d'une compagnie, directrice pédagogique d'une école départementale de théâtre dans l'Essonne, l'EDT91, au CESE, le mardi 6 janvier 2026.

19 « Elle a dû oublier que mon grand-père fouettait le sien sur un champ de coton » ; « Ce n'est pas une artiste, c'est une truie. Noire. Qui vit de l'argent public » ; « Regroupez-moi tout ça en Afrique, ça rien à faire en France » ; « Ces blacks racistes qui n'aiment pas les blancs, qui aiment les prestations sociales, foutez-moi toute cette merde en dehors de mon pays » ; « Ces malades haineuses et racistes ont une nationalité de trop » ; « Ça finit en douceur : la peau des corps de ces pseudos artistes va nous servir de tapis pour marcher sans salir nos semelles ! (Vous avez vu comment j'appelle au mEuxtre sans attirer l'attention de facedebouk) » Ou encore : « Il ne lui manque que l'os dans les narines ». Ces exemples de propos tenus par les prévenus sont issus d'un article d'Ariane Diatkine, publié dans *Libération* le 23 octobre et intitulé « Cyberharcèlement de Rebecca Chaillon : au procès, les prévenus entre haine et incompréhension ».

20 Dans son avis *Agir pour une information fiable, indépendante et pluraliste au service de la démocratie*, « Le CESE préconise que l'inscription sur les réseaux sociaux numériques utilisés par plus de 10 millions de personnes et le recours à des pseudonymes soient conditionnés à un enregistrement préalable de l'identité des personnes sous le contrôle de la CNIL. Ces identités seront exclusivement accessibles dans le cadre d'une procédure judiciaire ». Avis du CESE de mars 2024 dont les rapporteurs sont Thierry Cadart et Vincent Moisselin.

Mais c'est aussi la « *responsabilité des personnalités en responsabilité* », comme l'a évoqué Antoine Leclerc lors de son audition²¹. À cet égard, des élus comme M. Gilbert Collard et M. Éric Zemmour, dont les tweets ont contribué à cette vague de haine par cyberharcèlement, n'ont pourtant fait l'objet d'aucune poursuite. Autre élément, pas des moindres, le déni des personnes poursuivies en justice à saisir le caractère délictueux et problématique de leurs écrits. Pourtant, ils reconnaissent en être les auteurs sans trop de difficulté.

2. Entraves à la diffusion de film dans le cadre du dispositif « Ma classe au cinéma »

Le cinéma occupe une place singulière dans l'éducation artistique et culturelle (EAC). Dans le cadre scolaire, l'éducation à cette discipline s'adosse à un dispositif majeur : « Ma classe au cinéma²² ». C'est le premier dispositif national d'EAC, tous domaines confondus. Il concerne près de deux millions d'élèves chaque année et, concrètement, leur permet, lorsque leurs professeurs se sont inscrits pour une année, de bénéficier du visionnage de trois films en salle²³, d'un contenu et d'une durée adaptés à leur âge. Ce visionnage fait l'objet d'un travail en classe à la fois avant

et après la séance et, souvent, d'une activité complémentaire en lien avec des professionnelles et professionnels du cinéma. Les films sont sélectionnés localement à partir d'un catalogue de sélection par une commission nationale placée sous l'égide du Centre national du cinéma.

Cependant, un rapport récent intitulé *Offrir à chaque élève une éducation au cinéma et à l'image de qualité*²⁴ souligne « les risques croissants d'une autocensure par les professeurs, dans un contexte de « sensibilité » croissante des parents comme des élèves » et les « craintes des professeurs à emmener leurs élèves découvrir certains films, non pas du fait de leur caractère exigeant, mais du fait des réactions d'intolérance exprimées, soit par les parents, notamment dans le premier degré, soit par les élèves, notamment au collège ». Les entraves au visionnage de certains films peuvent venir aussi de chefs d'établissement ou même du Rectorat. À titre d'exemple, en octobre 2023, le recteur de l'académie de Paris informe, par courriel, l'association des Cinémas indépendants parisiens que le film d'animation *Wardi* ne sera pas montré cette année, dans le cadre de *Collège au cinéma*, aux élèves de la capitale. Raison évoquée : le contexte géopolitique

21 Audition d'Antoine Leclerc, Délégué général de l'association du Carrefour des Festivals, au CESE, le mardi 6 janvier 2026.

22 Ce dispositif est une sorte de « marque chapeau » des dispositifs « Collège au cinéma », créé en 1989, « École et cinéma », créé en 1994, « Lycéens et apprentis au cinéma », créé en 1998 et « Maternelle au cinéma » créé en 2014 à titre expérimental et généralisé en 2022.

23 Deux pour les petites sections

24 *Offrir à chaque élève une éducation au cinéma et à l'image de qualité*, rapport d'Édouard Geffray à l'attention de Madame la ministre d'État, ministre de l'Éducation nationale et de la Recherche et de Madame la ministre de la Culture, mai 2025, pages 17 et 18.

lié au conflit israélo-palestinien. Comme le soulignait Antoine Leclerc²⁵ : « *cette déprogrammation est venue du rectorat alors que nous attendions plutôt que ces institutions soient des “garde-fous”* ».

Selon le rapport précité, « *les motifs peuvent en être variés, mais est revenue la question du « nu » (fût-il très partiel) ou de l'homosexualité (fût-elle suggérée), pour le second degré, ou la question de la “peur” des enfants, certains parents considérant qu'un film montré dans un cadre scolaire ne doit pas susciter ces émotions chez leurs enfants* ».

D'autres motifs de censure sont parfois évoqués : usage d'un langage familier ou argotique ; allusions à la sexualité et à son éveil ; représentations d'un groupe social, politique ou confessionnel jugées ambiguës ou caricaturales ; scènes de violence physique ou morale ; prise de drogues et/ou consommation d'alcool ; évocation de la mort (suicide, meurtre)²⁶.

L'existence de ces entraves, qui aboutissent à écarter les élèves de certaines œuvres ou à privilégier une sélection affadie, n'est pas acceptable. Dans les deux cas, cela revient à affaiblir leur culture et à dénier les compétences professionnelles des enseignantes, enseignants et programmeurs, programmatrices impliqués dans ces actions d'éducation artistique et culturelle. Pour contrer cette situation, le recours à la médiation, à la contextualisation des films présentés

ainsi qu'à une solide formation des acteurs concernés constituent des leviers indispensables.

3. Annulation de l'exposition de Bastien Vivès pour raisons de « sécurité »

Bastien Vivès est un auteur de bande dessinée français reconnu. Son œuvre s'organise autour de deux activités principales qu'il mène parallèlement. La première : des romans graphiques²⁷, reconnus par la critique et couronnés par des prix, et parfois adaptés au cinéma. La seconde : des ouvrages à caractère pornographique²⁸ qui ont fait l'objet de polémiques²⁹ dès le début des années 2010. Ces ouvrages, dont la vente est cependant légale, sont accusés par ses détracteurs de banaliser la pédocriminalité, l'inceste et le viol.

En novembre 2022, le festival d'Angoulême annonce le programme de son édition 2023, comprenant notamment une exposition intitulée « *Dans les yeux de Bastien Vivès* ». Celle-ci devait présenter des œuvres « *totale­ment inédites et créées dans les semaines ayant précédé leur accrochage* » ainsi que des vidéos filmant toutes les étapes du travail du dessinateur³⁰. La présentation de cette carte blanche indique que le travail de Bastien Vivès « *explore des thèmes et des motifs qui se recourent souvent, comme le corps qu'il montre dans tous ses états – de la nudité à l'hypertrophie*

25 Audition d'Antoine Leclerc, Délégué général de l'association du Carrefour des Festivals, au CESE, le mardi 6 janvier 2026.

26 *Quand les films inquiètent*, article de Léo Souillés-Debats, maître de conférences en histoire du cinéma à l'université de Lorraine, publié le 27/10/2016 dans la revue *Esprit* et mis à jour le 26/04/2023.

27 A titre d'exemple : *Le Goût du chlore* (2008 - Prix Révélation du festival d'Angoulême en janvier 2009), *Polina* (2011 - prix des libraires de bande dessinée), *Une sœur* (2017), *Le Chemisier* (2018 - prix BD Wolinski du Point), *Dernier week-end de janvier* (2022). Il est également le cocréateur du manga français *Lastman*, lancé en 2013 (prix de la série).

28 *Les Melons de la colère* (2011), *La Décharge mentale* (2018), *Le Petit Paul* (2018).

29 L'album *Petit Paul* a fait l'objet de deux signalements en 2018, classés sans suite « *pour absence d'infraction* ».

30 Présentation, sur le site Internet du Festival d'Angoulême, de l'exposition « *Dans les yeux de Bastien Vivès* », site consulté le 21/01/2026.

– et qu'il dessine en mouvement [...] ; la mise en abyme ou encore le fantasme, et un goût certain pour la transgression, que celui-ci passe par l'humour ou par l'affect ».

L'annonce de la programmation de cette exposition suscite des réactions négatives. Pétitions et tribunes s'élèvent pour critiquer cette mise à l'honneur de Bastien Vivès et rappellent ses publications à caractère pornographique, ses attaques violentes - dont un appel au meurtre - à l'encontre de la dessinatrice Emma sur Facebook. Sont également remis en mémoire les nombreux messages ou propos tenus devant des journalistes ou sur des forums témoignant d'une fascination pour l'inceste et pour les récits qui en parlent. D'autres personnalités, en revanche, soutiennent Bastien Vivès, invoquant le plus souvent la liberté d'expression ou la liberté de l'art. Elles déplorent l'exhumation de propos parfois sortis de leur contexte et soulignent l'absence de condamnation

judiciaire. En décembre 2022, deux associations de protection de l'enfance, *Innocence en danger* et la *Fondation pour l'enfance*, portent plainte contre l'artiste et ses maisons d'édition « pour diffusion d'images pédopornographiques ». L'association *Be Brave France*³¹ lance une pétition réclamant la déprogrammation de l'exposition en raison de « la banalisation et l'apologie de l'inceste et de la pédocriminalité organisée par le dessinateur Bastien Vivès » ; elle est signée par plus de 100 000 personnes. Ces démarches invoquent notamment l'article 227-23 du Code pénal³² qui pénalise le fait, en vue de sa diffusion, de fixer, d'enregistrer ou de transmettre l'image ou la représentation d'un mineur lorsque cette image ou cette représentation présente un caractère pornographique ; délit puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende. Ces plaintes et cette pétition exigent la déprogrammation de l'exposition au

31 Be Brave France découle du Brave Movement #MeeToolInceste, mouvement mondial porté en France par Mié Kohiyama, présidente de *MoiAussiAmnesie* et Arnaud Gallais, cofondateur du mouvement prévenir et protéger. Ils sont également membres du Brave movement.

32 Le fait, en vue de sa diffusion, de fixer, d'enregistrer ou de transmettre l'image ou la représentation d'un mineur lorsque cette image ou cette représentation présente un caractère pornographique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende.

Le fait de diffuser une telle image ou représentation, par quelque moyen que ce soit, de l'importer ou de l'exporter, de la faire importer ou de la faire exporter, est puni des mêmes peines.

Les peines sont portées à cinq ans d'emprisonnement et à 75 000 euros d'amende lorsqu'il a été utilisé, pour la diffusion de l'image ou de la représentation du mineur à destination d'un public non déterminé, un réseau de télécommunications.

Le fait de détenir une telle image ou représentation est puni de deux ans d'emprisonnement et 30 000 euros d'amende.

Les infractions prévues aux deuxième, troisième et quatrième alinéas sont punies de dix ans d'emprisonnement et de 500 000 Euros d'amende lorsqu'elles sont commises en bande organisée.

Les dispositions du présent article sont également applicables aux images pornographiques d'une personne dont l'aspect physique est celui d'un mineur, sauf s'il est établi que cette personne était âgée de dix-huit ans au jour de la fixation ou de l'enregistrement de son image.

motif de la protection de l'enfance. Elles interrogent donc le statut d'une œuvre artistique et les droits de création et de diffusions artistiques en matière de représentation artistique de l'enfance en particulier quand cette représentation a un caractère pornographique.

À la suite de ces diverses mobilisations, Bastien Vivès reçoit des menaces sur les réseaux sociaux numériques et de mort sur son téléphone portable. Il publie le 15 décembre 2022, sur Instagram, un texte d'excuses et de justifications³³. Ses maisons d'édition (Casterman et Glénat), reçoivent des appels menaçants. Un salarié du festival fait l'objet d'intimidations. Dans ce contexte, pour des raisons de sécurité, le Festival international de la Bande dessinée d'Angoulême (FIBD) annonce, l'annulation de l'exposition, programmée en janvier 2023, tout en renouvelant son soutien : « *Le Festival considère que l'œuvre de Bastien Vivès, dans son ensemble, relève de la liberté de création et qu'il revient à la loi de tracer les frontières dans ce domaine et à la justice de les faire respecter* ». Interrogée sur la déprogrammation de l'exposition de Bastien Vivès, la ministre de la Culture³⁴, Rima Abdul Malak note que « *cela pose question. Personne n'avait encore vu cette exposition. Aucun des dessins sur lesquels aujourd'hui il y a des plaintes n'était inclus. Cet auteur a tenu des propos inacceptables, il en a convenu lui-même et s'est excusé. Pour les trois BD incriminées, c'est à la justice de trancher sur leur caractère pédopornographique. Je pense qu'il y a eu un manque*

d'explication en amont : pourquoi cet artiste, pourquoi cette carte blanche ? Je respecte le choix du festival, mais il a manqué un temps de débat nécessaire après la polémique ».

En juin 2024, cinq personnes (trois hommes et deux femmes âgés de 21 à 31 ans), ont été condamnées de deux à cinq mois de prison avec sursis et autour de 1 000 à 1 500 euros de dommages et intérêts pour avoir proféré insultes (image de kalachnikov, injures homophobes...) et menaces, y compris de mort envers l'auteur de bande dessinée. Concernant les plaintes visant Bastien Vivès, un procès a eu lieu les 27 et 28 mai 2025 au Tribunal correctionnel de Nanterre. Le tribunal se déclare cependant territorialement incompétent, renvoie l'affaire au Parquet qui, lui, ne fait pas appel.

La déprogrammation de cette exposition interroge la façon de protéger le droit à l'imaginaire et la possibilité de se projeter dans tout type de situations. Elle soulève également un sujet épineux et important : respecter la liberté de création d'un artiste parce que son contenu, même s'il heurte, relève d'un imaginaire artistique. Elle interroge aussi sur la responsabilité des artistes quand ils traitent de certains thèmes, comme ici la pédopornographie. Mais que faire des propos d'un même artiste dans le réel ? Comment se positionner face à ses déclarations médiatiques admises (ou tolérées) dans le champ de l'imaginaire, mais réprouvées lorsqu'elles interviennent dans ce champ du réel ? Ou de propos haineux (« *j'aimerais que son gosse la poignarde* ») dont il s'est certes excusé,

33 « *Je condamne la pédocriminalité, ainsi que son apologie et sa banalisation. Je condamne la culture du viol et les violences faites aux femmes. Je tiens à exprimer ma solidarité sincère envers les victimes d'inceste et de tout autre abus sexuels. En aucun cas, mes livres ne doivent être lus sous le prisme de la complaisance envers ces crimes* ».

34 Article du journal *Le Monde*, Rima Abdul Malak : « *Pour la culture, la vague du populisme sera très violente* », Propos recueillis par Sandrine Blanchard, Aude Dassonville, Guillaume Fraissard et Brice Laemle, Publié le 16 janvier 2023.

mais deux ans plus tard, au moment de la polémique ?

4. Entrave à la représentation du spectacle « Exhibit B »

Comme le précise la note de présentation du spectacle³⁵, « Exhibit B » est une installation-performance de l'artiste sud-africain Brett Bailey. « Exhibit » comme « exhibition » bien sûr, mais aussi pour ce que le terme signifie littéralement : « pièce à conviction ». Série de tableaux vivants évoquant, pour mieux les critiquer, le modèle des zoos humains, l'ensemble fait écho aux expositions ethnographiques et au racisme scientifique qui ont proliféré dès les années 1850 dans les pays colonialistes. Par un voyage dans le temps, Brett Bailey convoque les atrocités commises en Afrique et interroge les politiques actuelles envers les immigrés africains en Europe.

Pour les représentations au Théâtre Gérard Philipe de Saint-Denis, prévues en novembre 2014, Brett Bailey a recruté sept performeurs noirs habitant l'Île-de-France. La mise en scène de cette performance, d'une vingtaine de minutes, est importante, car elle fournit des éléments de contextualisation et permet également aux spectateurs, mis en position de « voyeur » de s'exprimer : « *Le public prend place, à son arrivée, dans une pièce se présentant comme une salle d'attente ; il est ensuite introduit dans l'« installation » ;*

les spectateurs sont invités à déambuler de façon instinctive entre les différents « tableaux vivants » ; certains « tableaux vivants » sont présentés dans la pénombre ; des panonceaux commentent la scène qui est présentée ; seul un tableau présente derrière un grillage une femme noire, munie de produits de nettoyage, cette scène étant accompagnée d'un panonceau donnant des indications sur l'apartheid en Afrique du Sud ; les spectateurs arrivent enfin dans une « salle de réflexion », où sont disposées, d'une part, des tables et des chaises permettant au public de laisser des commentaires, d'autre part, des panneaux avec des affiches présentant les figurants ou comédiens et indication de leur profession et citations de propos qu'ils ont tenus sur cette représentation³⁶ ».

Créé en 2010, ce spectacle a été bien accueilli, dans le cadre d'une tournée internationale. En 2013, même intérêt lors du festival d'Avignon. Mais, un an plus tard lors d'un festival en Écosse, première contestation de l'œuvre, qui s'amplifie à Londres, à Berlin et à Saint-Denis. En effet, en amont des représentations prévues au Théâtre Gérard Philipe, à Saint-Denis, un mouvement de contestation revendique sa déprogrammation. Une pétition est lancée en octobre sur le site change.org et recueille 20 600 signataires³⁷ : « *l'argent public ne doit pas financer un zoo humain. [...] L'exposition met*

35 Note de présentation sur le site Internet du Théâtre Gérard Philipe, consultée le 23/01/2026.

36 Mme Sanerot, directrice de production au sein du Cent quatre, ordonnance du 9 décembre 2014, N°1430123/9, tribunal administratif de Paris.

37 Site de Change.org, vu le 23/01/2026 / <https://www.change.org/p/centre-104-th%C3%A9%C3%A2tre-g%C3%A9rard-philipe-d%C3%A9programmer-le-zoo-humain-exhibitb-contreexhibitb>.

en scène des Noirs enchaînés et dans différentes positions dégradantes [...] Nous voulons exprimer notre opposition indignée à cet évènement raciste. [...] L'exposition est une insulte à ceux et celles (dont une bonne partie des habitants des quartiers où est programmée l'exposition) qui se trouvent bien obligés de comprendre le racisme parce qu'ils le subissent quotidiennement. La liberté d'expression n'est pas une justification suffisante pour que nos centres culturels soutiennent de telles horreurs ». Même si le CRAN (Conseil représentatif des associations noires de France), n'a ni appelé à manifester, ni demandé l'annulation du spectacle, contrairement au Collectif contre Exhibit B, il juge cependant qu'il y a un problème, et certains de ses membres ont participé aux rassemblements devant le Théâtre Gérard Philipe. La plupart des personnes à l'origine de ce mouvement n'ont pas vu le spectacle Exhibit B. Avec des motivations diverses : certains dénie purement et simplement à Brett Bailey, en tant que Blanc, de s'arroger le droit de faire œuvre à partir de l'histoire des Noirs ; d'autres s'interrogent sur la position dans laquelle sont mis les performeurs noirs ainsi « exhibés » au regard.

Malgré les manifestations, les violences et heurts avec les policiers mobilisés, les représentations ont pu se dérouler. Il est intéressant de souligner que le motif de « trouble à l'ordre public » n'a pas été

utilisé pour interdire les représentations mais, qu'au contraire, les forces de l'ordre ont été mobilisées pour garantir le déroulement de la performance. Il est utile de lire à ce titre les propos de la représentante du préfet³⁸ au tribunal administratif de Paris. Mais le débat qui devait avoir lieu, en présence de Brett Bailey, le soir de la première au théâtre Gérard-Philippe de Saint-Denis, sera annulé, comme l'ensemble de la soirée, en raison des manifestations empêchant l'accès au théâtre.

Des associations anti-racistes, elles, comme la Licra, le MRAP et la Ligue des droits de l'homme, ont soutenu dès la première heure le spectacle aux côtés des pouvoirs publics et des directeurs de théâtres. « *Dans la France d'aujourd'hui, dont les préjugés racistes n'ont pas disparu, loin de là, nous, organisations antiracistes, affirmons que l'art doit être libre de contribuer à la lutte contre ce fléau, et que nul ne saurait interdire à un artiste de représenter la souffrance qui en résulte, dès lors qu'il n'en fait pas l'apologie*³⁹ ». Ce spectacle-performance a également reçu le soutien de Lilian Thuram dont la fondation, qui vise à éduquer contre le racisme, avait coproduit l'exposition « *Zoos humains : l'invention du sauvage* » au Musée du quai Branly.

38 « *Les observations de madame Miranda, représentant le préfet de police, qui conclut au rejet de la requête ; elle précise que le préfet de police n'a pas entendu interdire le spectacle au titre de ses pouvoirs de police ; que les troubles à l'ordre public susceptibles de survenir aux abords du théâtre peuvent être prévenus par des moyens adéquats ; que le préfet de police entend mettre en œuvre des moyens permettant de prévenir les troubles ou risques pour les manifestants ou le public ; que des déclarations de manifestation ont été présentées au préfet de police qui les a acceptées ; qu'il n'y a donc pas lieu, dans ce contexte, de mettre en œuvre des mesures de nature à porter atteinte à la liberté d'expression ; que, conformément aux indications de la ville de Paris, le spectacle, qui a pour objet de dénoncer l'esclavage, ne porte pas atteinte à l'ordre public qui intègre le respect de la dignité de la personne humaine* ». Ordonnance du 9 décembre 2014, N°1430123/9, Tribunal administratif de Paris, page 3.

39 Communiqué commun publié le 21 novembre 2014.

5. Entraves en raison de thématiques environnementales

Les artistes qui traitent de sujets liés aux crises environnementales, soit pour refléter l'inquiétude face à cette situation, soit pour dénoncer des faits documentés de pollutions ou de scandales sanitaires, sont régulièrement victimes d'entraves multiples. Ainsi, la journaliste indépendante Inès Léraud, coautrice d'une enquête publiée sous forme de bande dessinée *Algues vertes. L'histoire interdite* a régulièrement été ciblée par des plaintes en diffamation de groupes industriels. Certaines plaintes ont parfois été retirées avant l'audience, les procédures engagées s'apparentent à une « procédure bâillon » que le CESE avait dénoncée dans son *Agir pour une information fiable, indépendante et pluraliste au service de la démocratie*⁴⁰. Lorsque l'enquête publiée par Ines Leraud a été adaptée au cinéma en 2023 par Pierre Jolivet, rencontrant un succès public inattendu pour ce type d'œuvre, de nombreux obstacles ont entravé le tournage. De nombreux élus locaux ont, en effet, refusé de donner des droits à prise de vue sur le territoire de leur commune, constituant une forme de « pré-censure » caractérisée ;

la Ligue des Droits de l'homme avait, à ce propos, dénoncé le fait que « le Conseil régional de Bretagne n'a(vait) pas non plus facilité la production du film en ne versant pas pendant le tournage une subvention qui devait être automatique du fait qu'intégralement tourné dans la région, et en différant le versement après réalisation... ». Ces entraves à la liberté de création se sont accompagnées d'atteintes à la liberté de diffusion, puisque, d'une part, le Conseil régional de Bretagne a refusé d'organiser une avant-première du film, d'autre part, la journaliste et autrice, initialement conviée au Salon du livre de Quintin (Côtes-d'Armor), a vu sa présence annulée, sur pression d'élus locaux.

Ce cas n'est pas isolé : certains élus territoriaux n'hésitent pas à faire pression sur des compagnies de théâtre axées sur ces mêmes problématiques ou des salles de spectacle subventionnées pour empêcher la diffusion d'œuvres. Les spectacles à destination du jeune public, qui travaillent à des sensibilisations sur ces sujets, sont également très « surveillés ». La tension est telle que les compagnies victimes de ces actes ont refusé d'agir en justice et d'être citées dans cet avis.

⁴⁰ *Agir pour une information fiable, indépendante et pluraliste au service de la démocratie*, avis du CESE dont les rapporteurs sont Vincent Moisselin et Thierry Cadart, mars 2024,

C. Entraves en raison du contexte géopolitique

Lors de conflits internationaux, les artistes se retrouvent régulièrement pris à partie, car considérés responsables de la politique de leurs gouvernants. Or pour beaucoup d'artistes, l'art vise justement à vouloir unir les peuples. En cela, l'art peut être politique. Le ministère de la Culture en France et une majorité de lieux culturels en Europe abondent en ce sens. L'Union nationale des syndicats d'artistes musiciens de France dénonçait, également, « *les tendances les plus populistes d'une culture de l'exclusion* ».

1. Artistes pris à partie en raison du conflit russo-ukrainien

Plusieurs musiciens russes ont été sommés de s'exprimer sur l'invasion de l'Ukraine - condition à laquelle ils pouvaient se produire sur scène. Un exemple parmi d'autres est celui du chef d'orchestre Tugan Sokhiev au Bolchoï, et également pilote de l'Orchestre national du Capitole, à Toulouse. Dans un courrier, le maire de Toulouse, (LR) a, selon ses propos, « *étant donné les questions qui me parvenaient de beaucoup de Toulousains, estimé de mon devoir de l'alerter de leur attente d'expression de sa part. (...) Il paraissait en effet difficile et peu réaliste d'envisager qu'il reste silencieux sur ce sujet dans la perspective de sa venue* ». Le chef d'orchestre, le ressentant comme une injonction, a démissionné et du Bolchoï et du Capitole, et suspendu toute communication avec la mairie française.

Pas question pour lui de choisir entre ses « *musiciens russes et français bien-aimés* ». D'autres artistes ont opté pour une dénonciation explicite de la guerre, courage qui leur coûte en répercussions sur leurs familles. Pour autant, ceux ou celles qui ne l'ont pas fait n'approuvent pas nécessairement ni cette invasion, ni la politique de Vladimir Poutine. « *Vu d'Europe, la tentation d'exiger de la part des artistes un certificat de respectabilité était moralement tentante, reconnaît Loïc Lachenal directeur de l'Opéra de Rouen. C'était oublier un peu vite qu'ils vivent sous un régime autoritaire et qu'eux-mêmes ou leur famille peuvent être victimes de représailles. Il a fallu trouver le bon équilibre* ».

2. Entraves à des œuvres en lien avec le conflit israélo-palestinien

À la quasi-unanimité, les personnes auditionnées ont souligné à quel point, l'actuel conflit israélo-palestinien dont la situation à Gaza, catalyse systématiquement de très fortes réactions⁴¹, plus que toute autre actualité. À partir du 7 octobre 2023 et à la suite de la réaction du Gouvernement israélien, des spectacles palestiniens et israéliens sont clairement censurés. Suscitant beaucoup de perplexité face à ces décisions.

41 Depuis le 7 octobre 2023 Israël a été frappé par des attaques terroristes d'une ampleur et brutalité sans précédent, pire massacre antisémite depuis la Shoah. Menée par le Hamas, l'attaque a coûté la vie à plus d'un millier de personnes et à la prise en otage de plus de 250 personnes, en grande majorité civiles. Israël se livre alors à un bombardement de la bande de Gaza, instaure un blocus qui entraîne une crise humanitaire et une situation de famine et un nombre de victimes vertigineux. La violence de la riposte suscite de grandes protestations internationales, parfois même de ceux qui avaient condamné l'attaque du 7 octobre.

Nous nous attacherons à deux exemples précis, aussitôt après le 7 octobre, puis après la riposte des jours suivants du Gouvernement israélien.

Après le 7 octobre, plusieurs événements culturels en rapport avec la Palestine ont été interdits par les autorités françaises. Lecture annulée au MUCEM de Marseille, projection de films supprimée en Bretagne, représentation théâtrale déprogrammée en Île-de-France... Le spectacle *And Here I Am* en a ainsi fait les frais : conçu par le Freedom Théâtre de Jénine, il suit le parcours d'Ahmed Tobasi, palestinien, né dans un camp de réfugiés et qui a pris les armes contre l'occupation à 17 ans et a passé quatre ans dans une prison israélienne. La pièce devait se jouer à Choisy-le-Roi, quelques jours à peine après le 7 octobre. Le maire (LR) de la ville, « *au regard de la situation internationale (...) et par « respect pour toutes les victimes »* décide d'annuler la représentation. Ahmed Tobasi s'estime victime d'une « *censure* ». Les opposants à cet artiste connaissent-ils son histoire ? Prenant les armes jeune adolescent, lors de la deuxième Intifada, il est arrêté par l'armée israélienne après une tentative d'attentat raté. Incarcéré de 17 à 21 ans au milieu du désert du Néguev, il sombre dans une grave dépression et, à sa sortie, il croise la route de Juliano Mer-Khamis, acteur et metteur en scène arabe israélien, militant pour les droits des Palestiniens. Ce cofondateur du Freedom Théâtre à Jénine, en 2006, lui déclare « *Le théâtre est une arme tout aussi puissante et efficace.* » Ahmed Tobasi deviendra

artiste, formé en Palestine et à l'étranger. Il dit aujourd'hui : « *Le théâtre m'a sauvé* ». D'autres programmateurs, pour leur part, le convient à présenter son spectacle (Bordeaux, Lyon).

Le festival du film israélien *Shalom Europa, pour sa part*, initialement prévu en juin 2024 puis reporté en septembre, a finalement été annulé en dernière minute dans des cinémas Star où il devait se tenir. Sous la pression de groupes pro palestiniens, le gérant, Stéphane Libs, explique dans un communiqué que « *la décision d'annuler a été prise pour ne pas ajouter de la violence au contexte sous tension et préserver les salariés et les publics* ». Une campagne avait en effet appelé au boycott du festival qui, de son point de vue, « *normalise un régime d'apartheid génocidaire [...] et ne peut pas entrer dans le cadre de la liberté d'expression* ». Les opposants à ce festival connaissent-ils son historique ? Créé il y a 16 ans, son ouverture avait été inaugurée par la projection de *Valse avec Bachir*, documentaire d'animation de Ari Folman sur les massacres de Palestiniens des camps de Sabra et Chatila, lors de la première guerre du Liban, par des milices chrétiennes avec l'assentiment de la plus haute hiérarchie militaire israélienne. Revenant deux mois plus tard sur cette affaire, Stéphane Libs raconte comment, après la pression de ces groupuscules pro-palestiniens, il a également subi celle de l'extrême droite et celle de juifs identitaires.

3. Polémique exacerbée par les tensions géopolitiques actuelles autour d'un ouvrage exposé en librairie : La librairie LGBT Violette and Co

L'affaire débute à l'été 2025 lorsque la librairie indépendante parisienne Violette and Co⁴² dispose en vitrine l'ouvrage consacré à la Palestine *From the River to the Sea (De la rivière à la mer)*. Il raconte sous forme illustrée le quotidien des enfants palestiniens sous l'occupation israélienne⁴³. Ce livre de coloriage, à destination d'un jeune public, traduit en français à partir d'une version originale éditée par Social Bandit Média, un collectif sud-africain, reprend pour titre un slogan pro-palestinien ancien. Il était utilisé lors des mobilisations propalestiniennes et apparaît dans les manifestes de l'Organisation de libération de la Palestine (OLP) à partir des années 1960. Il est repris ensuite par le Hamas⁴⁴ dans les années 1990. L'utilisation de ce slogan fait polémique et olive car il est à la fois utilisé par ses défenseurs comme un appel à la liberté du peuple palestinien et ses contempteurs, dont Europe 1, le JDD ou CNEWS, le considèrent comme un propos antisémite et un appel à la destruction de l'État d'Israël. Dès lors la librairie engagée LGBTQI+ connaît un déchaînement d'agressions. La violente campagne d'intimidation et de harcèlement inclut tags homophobes et

islamophobes sur la vitrine, menaces en ligne, insultes et pressions physiques.

Dans la même période et dans ce même contexte géopolitique tendu, d'autres librairies dont trois parisiennes connaissent les mêmes agressions ; l'une pour l'organisation d'un débat avec Francesca Albanèse, rapporteure spéciale des Nations unies pour les territoires palestiniens, une autre en raison d'un message de soutien pro-palestinien⁴⁵ d'une ancienne propriétaire sur les réseaux sociaux numériques.

Sur le plan institutionnel, la controverse a pris une dimension politique lorsque des élus d'opposition au Conseil de Paris et la majorité au Conseil régional d'Île-de-France ont décidé de bloquer des subventions destinées à la librairie Violette and Co pour des travaux de rénovation et de mise aux normes. Le motif : la présence de ce livre relayerait des propos incitant à la haine ou à l'antisémitisme⁴⁶.

Sur le plan juridique, l'interdiction du livre repose sur des bases fragiles. La commission de surveillance et de contrôle des publications pour la jeunesse (CSCPJ)⁴⁷ saisie par le ministère de l'Intérieur a émis un avis défavorable à l'importation de l'ouvrage⁴⁸ le 16 octobre 2025 sans en faire une large publicité. Le Syndicat de la librairie française a alors estimé concernant l'ouvrage qu'il « ne

42 Une librairie parisienne féministe dans la tourmente après avoir mis en vitrine un livre sur la Palestine, *Le Figaro*, 17 août 2025.

43 *Perquisition de la librairie Violette and Co pour un livre de coloriage : les habits neufs de la censure*, *Libération* mardi 20 janvier 2026.

44 Hamas, mouvement islamiste et nationaliste palestinien, fondé en 1987.

45 La droite parisienne continue de s'en prendre aux librairies indépendantes, 21/11/2025, *Mediapart.fr*

46 Une dérive politique inquiétante à Paris, pourquoi la droite bloque une aide aux libraires indépendants, *Télérama*, 25 novembre 2025

47 La commission de surveillance et de contrôle des publications destinées à l'enfance et à l'adolescence instituée par la loi n°49-956 du 16 juillet 1949 sur les publications destinées à la jeunesse, vérifie que la publication ne comporte aucun contenu dangereux pour la jeunesse.

48 La CSCPJ doit donner un avis favorable obligatoire pour qu'un livre jeunesse provenant d'un pays hors de l'Union européenne (UE) puisse être importé sur le territoire. La librairie queer Violette and Co perquisitionnée à Paris pour un livre de coloriage propalestinien. *Mediapart.fr*

paraît objectivement pas tomber sous le coup de la loi de 1949 ». L'éditeur et la librairie n'ont pris connaissance de l'avis émis par la CSCPJ que lors d'une perquisition judiciaire à la librairie le 7 janvier 2026, menée dans le but affiché de saisir le livre controversé, dont la vente avait été arrêtée depuis l'automne. Le Syndicat de la librairie française rappelle « *qu'aucun acte réglementaire formalisant l'interdiction d'importation de ce livre n'est disponible, contrairement à ce qu'impose la loi* » et pose dès lors un problème de base juridique et de recours possible pour la librairie et l'éditeur.

Les attaques répétées contre les librairies portent atteinte aux libertés de création et de diffusion artistiques en fragilisant l'un des principaux vecteurs de la diversité éditoriale et de la pluralité des opinions dans l'espace public et de médiation entre des œuvres diverses et un public pluriel. En ciblant des commerces de proximité, accessibles, ces actions de harcèlement de représailles symboliques ou matérielles, de censure, portées par des groupuscules ou des autorités publiques voire des acteurs médiatiques, instaurent un climat d'intimidation. Celui-ci conduit à la peur et à l'autocensure des libraires et porte atteinte à l'équilibre économique de leur structure. La remise en cause de la légitimité de certaines œuvres ou thématiques contribue à restreindre le champ des expressions artistiques jugées

socialement ou politiquement acceptables. Cette dynamique affecte la circulation des idées, condition essentielle au débat démocratique. À terme, dans un contexte de concentration dans le monde du livre⁴⁹, cette situation peut déséquilibrer l'écosystème du livre au profit d'acteurs dominants moins exposés, au détriment des structures indépendantes.

4. Report d'une exposition après une intervention des autorités chinoises pour la censurer

Le musée de Nantes était engagé depuis plusieurs années dans un projet d'exposition, à Nantes, consacrée à l'histoire de Gengis Khan et de l'empire mongol, en partenariat avec le musée de Mongolie-Intérieure à Hohhot en Chine. En novembre 2020, l'exposition est reportée à deux années plus tard, et Bertrand Guillet⁵⁰ publie un communiqué pour en expliquer les raisons, contraint « *en raison du durcissement, cet été, de la position du Gouvernement chinois à l'encontre de la minorité mongole. Dans un premier temps, ce durcissement a eu pour effet sur notre projet, une injonction des autorités centrales chinoises à faire disparaître de l'exposition des éléments de vocabulaire (les mots Gengis Khan, empire et mongol). Puis dans un second temps, à la fin de l'été, une annonce de modification du contenu de l'exposition accompagnée d'une demande de contrôle de l'ensemble de nos productions (textes, cartographies, catalogue,*

49 Jean-Yves Mollier, Brève histoire de la concentration dans le monde du livre, Edition Libertalia, 2022.

50 Directeur du Château des ducs de Bretagne, Musée d'Histoire de Nantes.

communication) ont été formulées. Le nouveau synopsis proposé, écrit par le bureau du patrimoine de Pékin, appliqué comme une censure à l'égard du projet initial, comporte notamment des éléments de réécriture tendancieux visant à faire disparaître totalement l'histoire et la culture mongole au bénéfice d'un nouveau récit national ». Au nom des valeurs humaines, scientifiques et déontologiques défendues par le musée d'histoire de Nantes, le report a été décidé

La polémique soulevée par cette censure des autorités chinoises⁵¹ a suscité une solidarité muséale qui a facilité ce report de l'exposition dans de bonnes conditions : prêts de musées de Mongolie, de Taïwan et d'autres institutions européennes et américaines. Toutefois, cette nouvelle exposition ne pourra pas présenter les objets de la Horde d'or. La guerre russo-ukrainienne a mis fin au projet de faire venir ces pièces de Russie⁵².

D. Pressions, censures et atteintes à la programmation d'un spectacle vivant : le Festival des Eurockéennes de Belfort

Le champ musical n'est pas épargné par ce phénomène grandissant. Le 6 juillet 2025 lors de la 35^e édition des Eurockéennes de Belfort, le festival a « fait face à trois faits d'entrave concernant notre liberté de programmation, chose que nous considérons comme une censure » a expliqué en audition⁵³ M. Jean-Paul Rolland, Directeur général du Festival et représentant du syndicat Ekhoscènes. Cet épisode intervient dans un contexte de débat sur la liberté de création et d'expression artistique, et la présentation, le même jour, par la ministre de la Culture d'un « guide juridique et pratique sur la liberté de création ».

Le premier fait fut l'interdiction préfectorale du concert du rappeur Freeze Corleone. La préfecture du Territoire de Belfort a pris cette décision

en invoquant un risque de trouble à l'ordre public et des paroles jugées susceptibles de porter atteinte à l'ordre public en raison de références problématiques dans l'œuvre de l'artiste - paroles racistes et antisémites. Le tribunal administratif de Besançon a confirmé en référé l'annulation du concert⁵⁴. Les organisateurs l'ont dénoncé comme une entrave inédite à leur liberté de programmation, sans précédent dans l'histoire du festival, et y ont vu une forme de censure administrative. Le président du Festival, Mathieu Pigasse, a expliqué : « Nous condamnons les propos d'incitation à la haine, les propos racistes et antisémites. Ceci étant dit, cette décision porte atteinte à la liberté fondamentale, la liberté d'expression, de création et de programmation. Interdire un concert, c'est interdire à chacun de penser, de débattre, de ressentir ». Le

51 Cette censure se traduit concrètement par le refus du prêt de deux cent vingt-cinq objets d'art qui devaient faire le voyage à Nantes en provenance du musée de Mongolie-Intérieure à Hohhot, en Chine.

52 Gengis Khan brave la censure chinoise au Musée d'histoire de Nantes, article de Sylvie Kerviel, publié le 07 décembre 2022 dans le journal *Le Monde*.

53 Jean-Paul Rolland, Directeur général du Festival des Eurockéennes de Belfort, en audition au CESE devant la commission Education Culture et Communication le mardi 6 janvier 2026.

54 « C'est inacceptable » : Matthieu Pigasse dénonce l'interdiction du concert de Freeze Corleone aux Eurockéennes. *Le Figaro*, 7 juillet 2025.

directeur du festival a précisé que des précautions avaient été prises pour accueillir Freeze Corleone, et ajouté qu'« *aucun de ses concerts n'avait donné lieu à des troubles publics*⁵⁵ ». Son contrat comportait « *une clause particulière qui mentionnait qu'aucun propos condamnable ne devait être diffusé. On avait demandé la liste des chansons et des paroles en entier*⁵⁶ ». La responsabilité du programmeur est ici démontrée, même si d'autres auraient renoncé à la programmation de cet artiste pour ses textes.

Lors du même festival, des menaces ont entouré la représentation « *Gainsbourg point barre* », un spectacle issu de musiciens et sociétaires de la Comédie-Française. Un collectif féministe a demandé son annulation, critiquant la figure de Serge Gainsbourg au motif de propos ou comportements jugés sexistes. Malgré une pression accrue sur les réseaux sociaux numériques et le retrait d'une artiste du spectacle sur laquelle des pressions avaient été exercées, la représentation a finalement été maintenue.

Le troisième fait a concerné la programmation du groupe nord-irlandais Kneecap, connu pour ses prises de position, notamment sur le conflit israélo-palestinien. Il a fait l'objet d'une menace préfectorale d'interdiction pour trouble à l'ordre public. Après réception de contre-

arguments de la part de l'entourage du groupe, la préfecture a renoncé à interdire leur concert, qui s'est déroulé normalement.

Pour Jean-Paul Rolland⁵⁷, ces trois faits « *sont symptomatiques du climat qui pèse notamment sur nos manifestations. L'ampleur de nos manifestations offre une caisse de résonance assez forte aux députés, aux hommes politiques, aux associations, aux collectifs de citoyens, pour montrer que les « pères Fouettards » sont toujours présents, tout comme « Monsieur la morale* » ».

Le propos de certains collectifs se situe pourtant hors du champ de la censure. Si pour exemple, certains mouvements féministes dénoncent parfois la promotion d'artistes auteurs de sexisme, de violences sexuelles ou de viols, ou de racisme ou antisémitisme, ils n'appellent pas toujours au boycott ou à la censure mais à une réflexion collective sur le sujet. C'est le plaidoyer de Séphora Haymann⁵⁸, actrice, metteuse en scène et représentante de #MeTooTheatre, auditionnée au CESE. « *Appeler à la censure dans un milieu qui a beaucoup de précarité, nous ne le faisons pas, car cela pénalise tout un écosystème. Mais nous voulons poser la problématique d'individus accusés de violences sexuelles et qui continuent de travailler. Amener à une prise de conscience collective sur ce*

55 <https://letrouis.info/culture/eurockeennes-matthieu-pigasse-regle-ses-comptes-sur-la-liberte-artistique>

56 Ibid

57 Audition de Jean-Paul Rolland, Directeur Général du Festival des Eurockéennes de Belfort, au CESE devant la commission Education Culture et Communication, le mardi 6 janvier 2026.

58 Audition de Séphora Haymann, actrice, metteuse en scène et représentante de #MeTooTheatre, au CESE, le 20 janvier 2026.

sujet : Bertrand Cantat peut continuer de chanter mais l'applaudir, le célébrer, non. On ne peut pas applaudir quelqu'un qui ne mérite plus d'honneur. On ne fait aucune injonction, on dialectise ces problématiques ». La démarche de ce collectif, qui n'entend pas contredire

la justice, questionne cependant, une fois de plus, la frontière entre droit et morale. « *On est face à des questions éthiques qui n'ont pas encore la réponse. On cherche... et trouver des réponses demande beaucoup d'intelligence collective* ».

E. La situation inégalitaire des Outre-mer

Les Outre-mer ne sont pas épargnés par ces phénomènes, même si censures et entraves ne sont pas aussi régulières que celles observées dans l'Hexagone. Des faits sont aujourd'hui documentés : décrochage de certaines œuvres aux Antilles, plaintes déposées notamment par des autorités publiques contre des créations ou encore agressions verbales à des artistes...

Par ailleurs, dans plusieurs de ces territoires, des artistes locaux dénotent des difficultés à accéder aux aides lorsqu'ils abordent les sujets décoloniaux. Ce qui amène à une forme d'autocensure des professionnel(le)s du spectacle vivant.

La nomination de personnels quasi exclusivement venus de l'Hexagone à la tête des directions des affaires culturelles plutôt que celle de professionnels ultramarins contribue à renforcer un sentiment d'inégalité.

Ces territoires français éloignés connaissent également une autre particularité. La circulation des œuvres et des artistes entre les Outre-mer, la Corse et l'Hexagone demeure empêchée par des obstacles structurels : coûts de transport, asymétrie des réseaux de diffusion, faiblesse des coproductions interterritoriales, calendriers

administratifs non synchronisés. Cela produit *de facto* une forme d'assignation à résidence culturelle des créateurs ultramarins et insulaires, dont les œuvres restent sous-représentées dans les circuits nationaux labélisés. Ce contexte fragilise l'accès aux moyens de production, réduit la diversité effective de la programmation et limite la constitution d'un espace culturel réellement polycentrique.

Cette situation se double d'un déficit de circulation linguistique. Les œuvres en langues régionales (créoles, les langues kanakes, polynésiennes, shimaoré, Corse...) pâtissent d'un manque de mobilisation de dispositifs de traduction. Cela restreint leur réception, leur archivage et leur inscription dans le patrimoine commun.

Le fait que les crédits croisés ministère de la Culture / ministère des Outre-mer ne soient pas encore « soclés » et fassent l'objet d'une négociation annuelle est révélateur d'une insuffisance structurelle à corriger au plus vite.

Le renforcement de la visibilité des œuvres et des artistes ultramarins doit devenir une priorité de la politique du ministère de la Culture.

PARTIE 2

Contexte inquiétant pour la démocratie : des libertés fondamentales en danger

A. Les enjeux de la liberté de création et de la liberté de diffusion artistiques dans les sociétés démocratiques

La culture est un pilier fondamental de toute société démocratique. Elle constitue un espace de liberté indispensable à préserver. Chaque individu doit pouvoir être libre de s'exprimer sous quelque forme artistique que ce soit, libre de choisir ses pratiques culturelles et de participer à la vie culturelle. Depuis toujours, pour façonner des récits et des imaginaires, la création artistique peut passer par des processus de rupture : surprendre, choquer, faire réagir, interroger ou éclairer des débats... Par ce prisme de l'art et de la critique, la possibilité de déstabiliser le public participe du processus de création. Voire de le braquer au point, pour certains, de remettre en question la légitimité de l'existence de l'œuvre – parce qu'elle offense. La liberté de création a une spécificité majeure comparée à la liberté d'expression : cette dernière est le droit pour chacun, chacune d'exprimer idées, opinions et convictions, par la parole, l'écrit, l'image, ou tout autre moyen. La liberté de création, elle, concerne plus spécifiquement les artistes et protège le fait de créer une œuvre sans censure préalable. Sa spécificité ? Son langage symbolique, imaginaire ou

provocateur, qui ne cherche pas à transmettre un message clair ou rationnel, ou consensuel. Mais qui est là, comme espace de créativité et d'invitation au questionnement, mais aussi à l'échange. L'œuvre, par nature, fait appel à la fiction.

La liberté de l'artiste n'est ni absolue ni sans limite. Elle s'exerce dans le cadre des lois qui la réglementent. Elle est aussi soumise à la liberté de la critique. Légitime, légale, la possibilité de débat qu'elle permet nourrit, paradoxalement, l'art lui-même. Mais sa forme répond à des critères juridiques précis. Autrement dit, toute critique est possible, mais pas de n'importe quelle façon. Pour toute personne spectatrice, repousser l'idée d'assister à un spectacle, voire d'en critiquer son existence, est sa liberté ; de même que décider de lancer une pétition pour en dissuader d'autres. Cette forme de boycott, légale, ne constitue clairement pas une entrave. Perturber une représentation, empêcher la diffusion d'une œuvre quelle qu'elle soit, n'est en revanche pas acceptable. C'est clairement hors la loi. Cette frontière sépare la critique légitime de l'attaque injustifiée et pénalement répréhensible.

B. Définitions et enjeux démocratiques portés par la loi actuelle LCAP de 2016

La création artistique est protégée par la loi n°2016-925 du 7 juillet 2016, relative à la liberté de création, à l'architecture et au patrimoine (dite loi « LCAP »), qui affirme que « *la création artistique est libre* »⁵⁹. Cette loi crée une spécificité, la liberté de création artistique, qui se distingue de la liberté d'expression. Elle a une portée plus large. La liberté de création est également reconnue et garantie par le droit européen, au travers tant de la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH) que de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

Parce que l'œuvre prend toute sa consistance lors de sa diffusion, il faut aussi garantir son exposition afin de lui permettre d'être visible et respectée ; la diffusion des œuvres ne doit donc pas être empêchée. C'est pourquoi cette même loi a consacré simultanément deux autres principes importants : la liberté de la diffusion de la création artistique et la liberté de programmation artistique. Le législateur a ainsi protégé les programmeurs et programmatrices dans tous les champs artistiques au sens large, qu'ils soient professionnels ou amateurs : spectacle vivant, spectacle enregistré (cinéma, audiovisuel), arts visuels, littérature, etc.

La liberté artistique, qui constitue une modalité particulière de la liberté d'expression, n'est pas absolue. Elle s'exerce dans le cadre de la loi qui la régit⁶⁰ et la jurisprudence en précise les contours. Deux limites principales sont ainsi précisées : les

atteintes aux droits d'autrui et à la personne humaine et la protection de l'ordre public. Elle s'exerce dans le respect des principes encadrant la liberté d'expression et conformément à la première partie du Code de la propriété intellectuelle en cas de destruction ou de dégradation d'une œuvre. Ainsi, l'artiste crée librement sans que, cependant, cette liberté ne soit prétexte à des propos ou à des manifestations injurieuses, diffamantes, ou incitant à la haine ou à la discrimination en raison de l'origine, de la religion, de l'orientation sexuelle ou du handicap.

Des motifs d'ordre public peuvent également justifier des mesures restrictives dès lors que celles-ci sont nécessaires, adaptées et proportionnées. Un diffuseur ou un programmeur doit donc respecter les limites fixées par la loi. Le cinéma, au nom de la protection des mineurs, continue de relever d'un régime particulier. La représentation d'un film est subordonnée à la délivrance d'un visa, après avis de la commission de classification des œuvres cinématographiques. Enfin, en matière de périodiques destinés à la jeunesse, des réglementations spécifiques confèrent à l'autorité administrative compétente des pouvoirs de police spéciale. *Par exemple, le livre « Bien trop petit » de Manu Causse a été frappé d'une interdiction d'être proposé, donné ou vendu à des mineurs en raison de son caractère pornographique, par un arrêté ministériel du 17 juillet 2023 du ministre de l'Intérieur pris sur le fondement de*

59 Le CESE avait été saisi pour avis sur l'avant-projet de loi relatif à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine. Il avait élaboré l'avis Avant-projet de loi relatif à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine dont les rapporteur.es était Claire Gibault et Claude Michel, juin 2015.

60 Guide juridique du ministère de la Culture.

la loi du 16 juillet 1949 relative aux publications destinées à la jeunesse.

Les libertés de création et de diffusion artistiques ouvrent de nouveaux moyens d'action juridictionnels et préjuridictionnels en défense de ces libertés. Elles assurent aux artistes et aux acteurs culturels plusieurs moyens de protection, notamment un régime de protection pénale contre les attaques dont ils pourraient faire l'objet. Tels harcèlement, cyberharcèlement ou menaces en ligne. Un acte de sabotage d'un spectacle qui crée un risque grave (altération d'un système électrique, blocage des issues de secours, etc.) peut, par exemple, relever de plusieurs qualifications pénales, souvent cumulables, comme la mise en danger de la vie d'autrui ou du délit d'entrave à la liberté de création. Insuffisamment mobilisé, le délit spécifique d'entrave à l'exercice des libertés de création et de diffusion artistiques, créé par la loi 2016⁶¹, reste largement méconnu. Il est aussi peu utilisé des artistes par peur des mesures de rétorsion de la part des élus parfois à l'origine ou en soutien des

pressions exercées par d'autres. Ce délit permet pourtant de condamner et sanctionner pénalement à un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende le fait d'entraver « d'une manière concertée et à l'aide de menaces », l'exercice de l'une de ces libertés. La Cour de cassation rappelle que cette infraction ne suppose pas nécessairement une action ayant rendu impossible l'exercice de cette liberté, mais peut être caractérisée en raison de la perturbation ou de l'interruption d'un spectacle. Quant à la voie administrative juridictionnelle, elle permet aussi de saisir le juge administratif lorsque des personnes publiques contreviennent à ces trois articles ; la voie administrative préfectorale, pour sa part, peut saisir le juge pour contrôler la légalité des actes des collectivités territoriales.

En conséquence, la liberté d'expression et le respect de l'État de droit valent tant pour l'artiste que pour ses détracteurs ou censeurs. Comme pour toutes les autres libertés, l'enjeu est de trouver le juste équilibre entre les différents principes protégés par le droit.

C. Un contexte économique défavorable : crise du financement et concentration dans certains secteurs

Le contexte économique pèse sur les artistes, leurs conditions de travail et de vie et limite parfois leur capacité de création. Bon nombre d'artistes, ne pouvant gagner suffisamment leur vie par leur

activité sont bénéficiaires de *minima* sociaux. Or, depuis la loi dite « plein emploi⁶² », tout allocataire du RSA est considéré demandeur d'emploi et soumis ainsi à la signature d'un contrat d'engagement. Celui-ci

61 Inscrit à l'article 431-1 du Code pénal.

62 LOI n° 2023-1196 du 18 décembre 2023 pour le plein emploi.

contraint à effectuer 15 à 20 h d'activités, souvent assez éloignées de l'activité artistique suivant les Départements et / ou France Travail. Si les conditions demandées ne sont pas remplies, les sanctions peuvent conduire au retrait de 30 à 100 % du montant de l'allocation pour une durée de 1 à 4 mois, voire la radiation. Ces mesures⁶³ sont aujourd'hui étendues à tous les demandeurs d'emploi. Si cette précarité ne rentre pas dans les cas d'entrave que nous abordons, elle constitue néanmoins un frein à la création.

Par ailleurs, les coupes budgétaires votées en loi de finances dans le cadre des dotations aux collectivités territoriales mettent en cause la capacité des élus à porter une politique culturelle publique, notamment à destination de la création et diffusion artistiques des amateurs et des professionnel(le)s. Dans ce contexte, des élu(e)s s'appuient sur l'argument budgétaire pour effectuer des coupes budgétaires qui vont très au-delà de la contrainte externe qui leur est imposée par le Gouvernement ; ces coupes « idéologiques » constituent des formes de censures préalables. Deux régions se sont particulièrement distinguées dans cet exercice, Auvergne Rhône Alpes et Pays de la Loire.

D'autre part, la concentration économique qui s'est étendue depuis près de 15 ans au spectacle vivant, a vu de grands groupes investir, de plus en plus, dans le secteur culturel, avec d'indéniables impacts sur la diversité artistique et sa diffusion. Ces deux phénomènes cumulés, s'ils ne constituent pas des entraves au sens de la loi de 2016, constituent bien des freins à la création et diffusion artistiques - parfois suscités par des postulats idéologiques.

1. Crise des financements publics dans la culture.

La résolution adoptée par le CESE en mai 2023 « *Crise du secteur culturel : l'urgence d'agir* » avait déjà largement traité de la question. Le secteur de la création artistique continue de subir les effets du fléchissement généralisé des budgets publics consacrés à la culture. La contraction des crédits tant au niveau national que local, a des répercussions en cascade sur l'ensemble de l'écosystème de la création déjà fragilisé. Des projets artistiques sont annulés, des compagnies peinent à boucler leur budget, voire des cessations d'activités commencent à être observées. C'est bel et bien à une précarisation accrue de tout le secteur à laquelle on assiste ; les artistes sont plus particulièrement concernés notamment quand ils basculent dans le RSA.

L'État, dans un contexte budgétaire contraint et dégradé, réduit également ses financements notamment dans le programme de soutien à la création (la réduction de 50 % des crédits du Fonds national pour l'emploi dans le spectacle [FONPEPS] en 2026 en est le symbole manifeste.) Les collectivités locales, pilier du financement culturel (puisqu'elles représentent autour de 70 % de l'investissement public pour la culture), sont contraintes également de réduire leurs financements en raison de la baisse de leurs dotations. Cette situation pourrait être encore impactée négativement par les efforts budgétaires importants demandés par l'État aux collectivités territoriales dans le budget 2026. L'observatoire des politiques culturelles (OPC) qualifie « *de moment de bascule très net, une rupture historique* ». Selon son baromètre national, près de 50 % des régions,

63 Contrat d'engagement, heures d'activité, et régime de sanctions

départements, communes et métropoles ont diminué, entre 2024 et 2025, leur budget culturel et ce quel que soit leur bord politique. Tous les domaines culturels sont touchés par cette contraction budgétaire avec des baisses de deux à trois fois supérieures à 2024. Les plus touchés sont les festivals et événements (-36 % de budget de fonctionnement hors masse salariale), le spectacle vivant (-35 %), les actions d'éducation artistique et culturelle (-31 %).

2. Concentration dans certains secteurs

La concentration dans le domaine culturel concerne plusieurs secteurs : le cinéma, avec l'annonce récente du rachat d'UGC par le groupe de Vincent Bolloré ; l'édition, avec des prises de contrôle multiples ; la musique qui a même initié le mouvement en raison de la disparition du support du disque au profit des plateformes. À cet égard, le Syndicat des musiques actuelles, dans une cartographie publiée en mai 2025, a largement documenté le phénomène de la concentration à l'œuvre dans la musique. Dix grands groupes⁶⁴ ont réalisé de lourds investissements dans le secteur musical, allant du disque au festival⁶⁵. Mesurer les impacts de la concentration de la

diffusion artistique, qui en limite la diversité, est évidemment un sujet à étudier, qui outrepassé le cadre de notre saisine. Enfin, comme le rappelait le CESE dans un avis récent⁶⁶, « même si la concentration des médias n'est pas nouvelle, les modalités juridiques qui la régulent et notamment la dernière loi de 1986 ont laissé se perpétuer ce phénomène qui permet à une dizaine de groupes d'investissements de posséder plus de 90 % de la presse hebdomadaire nationale à caractère généraliste et de laisser se développer une domination de l'information via les grandes plateformes numériques ». Ce phénomène qui touche aussi bien la presse nationale que la presse quotidienne régionale, contribue à une baisse des supports d'information sur la culture et amoindrit sa visibilité et sa pluralité.

64 Par exemple, Fimalac, du groupe Lagardère détient, parmi la centaine de salles de spectacles, celles des Zénith et Aréna. Vivendi, du groupe Vincent Bolloré possède Universal Music Group, la première maison de disques mondiale, mais aussi des lieux de diffusion tels L'Olympia et les Folies Bergères ainsi que le Casino de Paris, depuis sa prise de contrôle de Lagardère en 2023

65 <https://www.sma-syndicat.org/cartographie-des-dix-plus-importants-operateurs-privés-dans-la-chaine-de-valeur-des-musiques-actuelles-en-france/>
France culture lundi 26 mai 2025 - « Concentration dans le secteur musical : la diversité des festivals en danger ».

66 *Agir pour une information fiable, indépendante et pluraliste au service de la démocratie*, avis du CESE dont les rapporteurs sont Vincent Moisselin et Thierry Cadart, mars 2024,

D. Analyse de l'évolution des entraves aux libertés de création et de diffusion artistiques

1. Recrudescence des entraves aux libertés de création et de diffusion artistiques

Le sujet des entraves à la création, à la programmation et à la diffusion des œuvres est d'une tout autre nature : celle de l'atteinte à l'œuvre elle-même et/ou aux artistes et aux lieux culturels qui la diffusent. Accusations et atteintes se multiplient de façon inquiétante et aggravée en France - mais aussi partout dans le monde, depuis une dizaine d'années. Des faits récents, répétés et graves apparaissent au point que le Sénat, dans un rapport récent consacré à l'évaluation de la loi LCAP⁶⁷, a tiré la sonnette d'alarme. Juliette Mant⁶⁸, Haute-fonctionnaire chargée de la création artistique et Agnès Tricoire⁶⁹, Présidente de l'Observatoire de la liberté de la création, auditionnées au CESE, s'inquiètent du phénomène, généralisé à l'ensemble des champs artistiques, malgré un cadre législatif protecteur mentionné précédemment. La culture est ainsi, malgré elle, devenue un terrain de contestation pour affirmer une opinion et/ou une opposition en fonction de ses propres principes ou sa propre morale concernant tout sujet sociétal ou politique. Par ce qu'il génère d'intolérance au processus créatif, et en conséquence, de peur, d'autocensure ou de pression chez l'artiste comme sur

le programmeur, ce phénomène nie la légitimité des artistes à créer librement et d'aborder tous sujets de leur choix. Cette tentative de censure, explicite ou non, tente de discréditer l'expression artistique en soi, et bouscule très fortement notre principe démocratique en matière de liberté de création. Or, par la voix d'Aurore Déon⁷⁰, actrice du spectacle « *Carte noire nommée désir* » et auditionnée par le CESE, celle-ci rappelle l'un des fondements même de l'artiste, et même de l'art : « Nous, artistes, on ne construit pas de la violence. On construit un Object créatif, artistique, et un espace où on est en dialogue, avec la possibilité d'échange avec le public. Et on adore dialoguer, même si on n'est pas d'accord ».

2. Multiplication des formes d'entraves

Les professionnelles et professionnels de la culture, institutions et chercheurs s'accordent sur les caractéristiques de cette réalité dont aucun espace artistique n'est épargné. La forme, en premier lieu. Si le but est souvent le même - tenter d'empêcher l'accès des publics à des œuvres ou même à un débat lié à une œuvre - la contestation se décline de diverses manières, comme le démontrent les exemples cités en première partie.

67 Rapport d'information, du 6 novembre 2024, d'Else Joseph, Sylvie Robert et Monique de Marco, sur le volet « création » de la loi relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine (LCAP), page 16.

68 Audition de Juliette Mant, Haute fonctionnaire pour la liberté de création au ministère de la culture au CESE, le mardi 6 janvier 2026.

69 Audition d'Agnès Tricoire, présidente de l'observatoire de la liberté de création, au CESE, le mardi 16 décembre 2025.

70 Audition d'Aurore Déon, comédienne, performeuse, autrice, metteuse en scène, co-dirigante d'une compagnie, directrice pédagogique d'une école départementale de théâtre dans l'Essonne, l'EDT91, au CESE, le mardi 6 janvier 2026.

Perturbations ou blocages à l'entrée d'un spectacle ou d'une exposition, interruption durant son déroulement, interpellations et même agressions physiques des artistes au cours d'une représentation, ou à sa sortie, dégradation de matériel ou vols, vandalisme ou destruction d'une œuvre ; des campagnes en ligne tendent à dévaloriser des œuvres (sur Allo ciné, YouTube) ; des campagnes de cyberharcèlement et dénigrement tendent à diffuser des informations personnelles sur les artistes, et s'accompagnent souvent de menaces de mort, ou de toutes formes d'intimidations et pressions sur les acteurs culturels ou élus en vue d'obtenir la déprogrammation de l'évènement.

Tout le périmètre culturel est visé. Ainsi, des attaques visent, aujourd'hui des librairies, certains activistes osant jusqu'à l'autodafé, ciblant des médiathèques avec, pour ces dernières, une volonté d'ingérence dans les politiques d'acquisition des ouvrages. Les attaques sont orales ou écrites, les menaces et agressions verbales ou physiques, et les cibles humaines ou matérielles.-

Le baromètre 2024 de l'Observatoire des politiques culturelles (OPC) montre que 10 % des collectivités territoriales répondantes constatent des atteintes matérielles aux biens culturels en 2024-2025. Il s'agit principalement de dégradations et vols dans des équipements – très majoritairement des médiathèques –, de dégradations et vols d'œuvres

dans l'espace public, et d'actes de vandalisme dont des tags.

Enfin, il est très important de souligner que les auteurs des entraves qui contestent une œuvre, quelle qu'elle soit, ne l'ont pas nécessairement vue ou lue, et même ne *veulent* pas la voir. Élément souligné, et critiqué, par Agnès Tricoire⁷¹, Présidente de l'Observatoire de la liberté de création lors de son audition au CESE et présentant le « *manifeste pour un débat éthique sur l'art* ».

3. Diversification des motivations et des profils des auteurs et censeurs

Autre point de convergence dans le constat : dans un contexte de durcissement du débat public, ces atteintes sont motivées par des intérêts diversifiés. Les auteurs n'appartiennent pas aux mêmes milieux et sont parfois opposés politiquement. Les revendications sont à la fois d'ordre religieux, sociétal, moral, politique ou géopolitique, parfois en raison de l'importation des conflits internationaux.

Elles sont le fait de groupes de pression sociétaux formels ou informels, institutionnalisés ou non, identifiés ou non, qu'il s'agisse de mouvements issus des milieux traditionnalistes ou d'extrême droite, ou d'associations ou mouvements antiracistes, ou féministes et/ou LGBTQIA+, de lutte contre les violences sexuelles, encore de certaines organisations de parents d'élèves ou de parents à titre plus individuel...

⁷¹ Audition d'Agnès Tricoire, présidente de l'observatoire de la liberté de création, au CESE, le mardi 16 décembre 2025.

Délégué général du Syndicat du livre, Guillaume Husson⁷² relève ce changement : « *Les librairies ont pu être par le passé des lieux de tension, voire d'affrontement entre groupes extrémistes, d'extrême droite ou d'extrême gauche. Mais cela touchait des librairies militantes et des conflits entre groupes politiques relevant des extrêmes. Depuis environ cinq ans, toutes les librairies peuvent être concernées y compris des librairies généralistes qui ne sont pas des librairies militantes ni même des librairies « engagées ». Les auteurs peuvent être tout un chacun, qui se transforme en « juge » ou en « censeur ». La librairie n'est plus « sanctuarisée », le livre n'est plus protégé par son simple statut* ». Plaintes de la présence d'un ouvrage qui déplaît, soupçon de parti-pris du commerçant, désaccords sur des livres exposés ou la venue d'un auteur ou d'une autrice, sont autant de causes qui provoquent des dénigrement numériques, des tags sur des vitrines (parfois à l'acide, qui ne s'efface pas et dont le dommage n'est pas couvert par les assurances), jusqu'à des tentatives d'incendies.

Certains salariés ou salariées des librairies contestent eux-mêmes la vente de tel ou tel titre, considérant leur lieu de travail comme celui d'un engagement personnel. La librairie est automatiquement assimilée à un rôle politique et engagé qu'elle ne veut pas toujours endosser. Elle se veut ouverte aux sujets de société, d'expression, dans leur diversité.

Selon le baromètre de l'OPC de 2024, les menaces les plus sérieuses continuent de venir pour une part importante de l'extrême droite politique et religieuse (accusation de blasphème, de profanation ou d'atteinte à la dignité religieuse). L'argument de la protection de l'enfance, la référence à la sexualité ou aux droits reproductifs deviennent aussi prétexte à des accusations d'incitation à la pédopornographie. Certaines associations de parents d'élèves empêchent la tenue de spectacles sur le genre, tentent de faire retirer des bibliothèques des livres pour des raisons morales, religieuses ou politiques. Cette intolérance religieuse se partage pareillement entre diverses confessions qui, parfois, font même alliance pour mener l'offensive contre des œuvres en s'adressant aux décideurs publics. Laetitia Bourget⁷³, artiste plasticienne et autrice de littérature jeunesse, subit cette réalité de plein fouet, de la part de groupes de citoyens distincts et également d'élus. Installée dans une petite ville de 4 000 habitantes et habitants. Elle a témoigné de réactions hostiles que peut susciter son travail, et de la peur qui a motivé des déprogrammations de ses créations et décrochages ou masquage de ses œuvres pour les éviter ; elle a également raconté des pressions exercées sur les équipes avec lesquelles elle travaille, par exemple en demandant le retrait de son site web de la communication d'un festival auquel elle participait.

72 Audition de Guillaume Husson, Délégué général du Syndicat de la Librairie Française, au CESE, le mardi 6 janvier 2026.

73 Audition de Laetitia Bourget, artiste plasticienne, au CESE, le mardi 6 janvier 2026.

Un collectif s'est créé pour sensibiliser des élus sur le danger que son travail représenterait. « *Les pratiques que j'avais il y a 30 ans ne me sont plus possibles, sinon, aujourd'hui, je serai ostracisée. Je me retrouve associée à des champs, considérés partisans. J'ai beaucoup travaillé avec la matière vivante, et corporelle... Pas grand-chose à voir avec quelque chose de partisan !... L'à priori se durcit ; dans mes œuvres, certains y voient de la sexualisation : le message est fantasmé et pas nécessairement celui que je vise. Ces points de crispation m'empêchent de faire mon travail et m'ont conduit à des réflexes d'évitement* ». Les premiers blocages rencontrés par cette artiste ont été liés au jeune public - ou, plus précisément, à ce que des élus ont imaginé de l'éventuelle réception de ce jeune public (souvent plus accueillant que des adultes eux-mêmes). Se positionnant comme protecteur de l'enfance, ces élus se sont interposés au sein de ses expositions et ont même tenté de masquer certaines œuvres. L'artiste explique que, dans sa petite ville, elle a pourtant veillé au dialogue : son atelier a de grandes vitres qui rendent sa pratique visible, et elle est disposée aux échanges. Mais le point culminant, pour elle, a été lorsqu'elle a découvert que ces attaques relevaient en fait d'un mouvement structuré qui n'a pas hésité à harceler ses propres enfants. Autorités publiques ou responsables politiques, élus, toutes tendances politiques confondues, collectivités territoriales ou administrations partenaires de l'État sont aussi parfois auteurs de ces atteintes à la liberté de création. Moins flagrante, mais tout aussi impactante, dans un contexte budgétaire sensible,

cette dérive s'installe de façon inquiétante. Depuis les années 1980 et les ministères de Jack Lang, la culture s'était pourtant imposée comme un terrain politique plus dépassionné ; de gauche comme de droite, les responsables politiques maintenaient, voire déployaient, les équipements et les festivals culturels conscients de l'importance économique et symbolique que cela pouvait avoir sur leur territoire. Grâce à cet accord politique, la France a pu se vanter d'un maillage d'équipements culturels et de festivals rares dans le monde. Mais désormais, dans une société fracturée, le secteur de la culture et de la création semble être pris en otage dans une forme idéologique de guerre culturelle. Directeur de recherche au CNRS en science politique et spécialiste du monde des festivals, Emmanuel Négrier explique que les élus sont un peu partout « *en train de revenir sur soixante ans de défense de la cause culturelle, un consensus selon lequel la politique culturelle est un domaine qu'on doit soutenir sans y intervenir politiquement. [...] Cela veut dire que les choix artistiques priment sur les options idéologiques* ». Or, on serait aujourd'hui « *en train de passer à autre chose, avec l'idée que celui qui paye a un droit de regard sur le contenu. Dans ce sens, beaucoup d'élus anticipent le discours de Marine Le Pen selon lequel la politique culturelle est une arme de réarmement moral de la France* ». Là aussi, les formes se diversifient : immixtion, contrôle sur les choix des institutions culturelles, dans la programmation de spectacles, délivrance de visas, coupes budgétaires.

Cette censure « préventive » se manifeste aussi au sein des diffuseurs eux-mêmes sous la pression des autorités publiques. De manière fallacieuse, des programmeurs ou des élus écartent des œuvres considérées comme engagées ou dérangeantes ; ils décident d'avance que certains sujets (immigration, racisme, homosexualité, féminisme, avortement, changement climatique...) heurteraient une partie de la population et créeraient des clivages problématiques, niant par avance la fonction de débat que suscite l'œuvre par nature. Des cas de « censures préventives » impliquant des préfets sont également rapportés, traduits notamment par des restrictions appliquées à l'espace public pour motif sécuritaire ou atteinte à l'ordre public.

Certains élus vont même jusqu'à prendre directement la main sur le choix de la programmation artistique, estimant que leur rôle est moins de soutenir la création et les artistes que de satisfaire, ou penser satisfaire, « leur » public qu'ils confondent avec leur électorat. Ceux-là considèrent qu'avoir été élus leur confère une légitimité à exercer une mainmise sur la programmation, dans le cadre de théâtre en régie direct. Comme le souligne, Jean-Marc Vayssouze-Faure⁷⁴, sénateur du Lot, auditionné « *Ce principe, selon lequel « qui paye décide », ne peut s'appliquer aux politiques culturelles territoriales, comme il s'applique aux autres compétences exercées*

par nos collectivités, car il en va de la protection des artistes contre la censure. [...] En la matière, un principe clair doit être rappelé : c'est le principe de la programmation déléguée. Quand j'étais maire, je m'appliquais à agir ainsi. Le maire ou le président de la collectivité délègue les choix artistiques au directeur des structures et des équipements culturels. Cela ne veut pas dire qu'il ne trace pas une ligne. On peut définir le service public qui doit être mis en place, mais on doit respecter le choix artistique de chacun des programmeurs, que ce soit un directeur de musée, de médiathèque, de théâtre ou de scène de musique actuelle. Ce n'est pas toujours évident puisqu'une pression indirecte peut s'exercer, on le sait. Il vaut mieux qu'une confiance soit établie et aucun directeur n'a d'intérêt à avoir un maire qui lui soit hostile ».

Des coupes drastiques sont opérées dans le budget de la culture, l'attribution des financements pouvant aussi être fonction d'options idéologiques. La baisse ou le retrait de subventions masque parfois la contestation de choix artistiques de directeurs d'équipements ou de compagnies professionnelles ou amateurs, ou de leurs engagements. Certains élus font même un usage du Contrat d'engagement républicain⁷⁵ (CER) pour faire pression sur des associations culturelles et les priver de subventions⁷⁶.

74 Audition de Jean-Marc Vayssouze-Faure, au CESE, le mardi 16 décembre 2025.

75 Le CESE préconise « *d'abroger le contrat d'engagement républicain et lui substituer la charte d'engagements réciproques entre l'État, les collectivités territoriales et le monde associatif* ». Cette préconisation figure dans l'avis *Renforcer le financement des associations : une urgence démocratique*, avis du CESE dont les rapporteurs sont M. Martin Bobel et Mme Dominique Joseph, mai 2024.

76 En 2023, la compagnie Arlette Moreau, basée à Poitiers, s'est vu refuser une subvention de la part de la préfecture au motif que ses « engagements militants » constitueraient une violation du contrat d'engagement républicain, sans autre précision. Le 14 octobre dernier, au Tribunal administratif de Bordeaux, le juge a reconnu que la compagnie de théâtre n'avait pas enfreint le contrat d'engagement républicain, mais il a accepté que la préfecture substitue après coup un autre motif, celui du manque de budget, pour justifier sa décision. [Privée de subvention pour des engagements militants, une compagnie de théâtre dénonce un détournement de pouvoir | France Inter](#)

Les artistes n'ont alors pas toujours les ressources pour faire face à des politiques culturelles idéologisées (Auvergne-Rhône-Alpes / Pays de la Loire / Département de l'Hérault...).

Selon l'Observatoire de la liberté de la création, cette situation précarise particulièrement les petites structures qui dépendent uniquement de subventions. Et n'oseront aucune action à l'encontre de la puissance publique par crainte de mesures de

rétorsion, (sans compter le temps et les moyens requis). Une note⁷⁷ de la Fondation Jean-Jaurès de janvier 2026 souligne le nombre grandissant de collectivités recourant à la régie directe comme mode de gestion des équipements culturels. Positionnement problématique lorsque la collectivité, guidée par un agenda idéologico-politique très marqué, cherche à l'imposer sur l'œuvre et sa diffusion.

E. Des conséquences importantes des atteintes à la liberté de création et de diffusion artistiques

1. Risque de déperdition de la diversité artistique

Cette nouvelle réalité conduit à développer une offre culturelle qui, fuyant controverses ou polémiques, opte pour d'autres choix prétendus consensuels : pas besoin de débat puisque tout le monde serait d'accord. Auditionnée, Juliette Mant⁷⁸, la Haute fonctionnaire à la liberté de création pointe le péril qui guette d'une part la diversité artistique et, par conséquent, l'égalité républicaine d'accès à la diversité de la création artistique, quel que soit le territoire ; d'autre part, l'autonomie de fonctionnement des institutions culturelles dans leur rôle démocratique d'organisation du débat critique. Lors de son audition⁷⁹, Laetitia Bourget constate

« une dégradation extrêmement profonde de la compréhension de ce qu'est l'art dans notre société. On est arrivé très loin dans une totale mécompréhension de ce dont il s'agit. On est dans un prisme où une œuvre doit faire plaisir, divertir. Cette représentation de ce qu'est l'art ne tolère pas le trouble. L'artiste est perçu comme vecteur d'une opinion, et la contre-opinion se sent agressée. Je ne me sens pas dans l'opinion, jamais ! Je me sens dans le sensible et l'éveil de ressentis que je ne maîtrise pas ».

La qualité de l'offre culturelle et la diversité des points de vue artistiques sont ainsi menacées avec le risque de standardisation et d'appauvrissement de l'offre culturelle. Antoine Leclerc⁸⁰,

77 Liberté de création et de démocratie : quand la censure dévitalise notre débat public et érode notre souveraineté culturelle, note de la Fondation Jean-Jaurès, Mme Sylvie Robert, janvier 2026.

78 Audition de Juliette Mant, Haute fonctionnaire pour la liberté de création au ministère de la culture au CESE, le mardi 6 janvier 2026.

79 Audition de Laetitia Bourget, artiste plasticienne, au CESE, le mardi 6 janvier 2026.

80 Audition d'Antoine Leclerc, Délégué général de l'association du Carrefour des Festivals, au CESE, le mardi 6 janvier 2026.

délégué général de l'association du Carrefour des festivals, (cinéma) auditionné au CESE, s'inquiète : « (...) le risque est d'avoir des programmations totalement aseptisées qui ne feraient plus la place à l'émotion, à la réaction possible et au mal-être peut-être. Le « sain désaccord » est une notion qui semble s'être perdue ». La prise de risque artistique étant freinée, la vigueur du débat public et la capacité à mener un débat contradictoire sont remises en cause. Face aux pressions politiques ou économiques, les institutions culturelles peinent aujourd'hui à conserver leur autonomie critique. Cela pose le problème de la place de l'art et des artistes dans notre société.

2. Risque d'autocensure

Moins visible, mais tout aussi dangereuse – car, justement, insidieuse - l'autocensure constitue une nouvelle forme d'atteinte. Ces mises à l'épreuve des libertés de création et de diffusion induisent ces réactions de retenue, d'évitement, voire de renoncement. Certains artistes vivent une crise de sens de leur métier, des acteurs culturels se mettent à douter du rôle social que peut avoir l'art dans sa diversité de forme, même dérangeante. À force de pressions, à force de violences, la peur s'installe peu à peu et impacte les choix de création et de diffusion, parfois à son propre insu. D'abord, côté artistes. Hortense Archambaud, directrice de la MC93 de Bobigny l'exprime avec honnêteté dans un entretien accordé à France culture : « *La Première préoccupation pour la liberté*

de création, c'est notre inquiétude. (...) Il faut se méfier de soi, ne pas céder aux craintes exprimées par « Ce n'est pas pour mon public... » Des petites voix qui troublent... ». Aurore Déon⁸¹ racontait qu'une des scènes du spectacle « *Carte Noire nommée désir* » a suscité de telles réactions de violence durant le festival d'Avignon qu'« *on a finalement renoncé à [la] jouer, (lors de la cinquième représentation), on a juste lu un texte explicatif. Ce sont des décisions qu'il faut prendre très vite, et difficilement... ».*

Guillaume Husson⁸² reconnaît que les agressions représentent un risque réel, concret et quotidien, notamment concernant l'actuel sujet du conflit Israélo-Palestinien qui catalyse des réactions très vives : « *l'autocensure amène à se demander : est-ce qu'on garde tel livre qui pose problème ? ».*

Cette autocensure qui se déploie partout insidieusement fait écho à l'enjeu économique, financier et politique de la période que nous traversons. « *Il ne faut pas détacher ce sujet d'un contexte de dégradation économique du milieu qui rend plus accrues ces questions et plus fort le poids de ces injonctions. Avec, donc, des risques d'autocensure, conscientes ou non »*, dit Antoine Leclerc⁸³, représentant de 70 festivals de cinéma. S'empêcher dans son expression artistique, c'est parfois tenter de s'éviter des ennuis de crainte d'une polémique qui éloignerait tout programmateur ou éditeur. Créer sous la contrainte, même si beaucoup d'artistes savent le faire, ne relève pas d'une culture démocratique et demande un effort constant, comme

81 Audition d'Aurore Déon, comédienne, performeuse, autrice, metteuse en scène, co-dirigeante d'une compagnie, directrice pédagogique d'une école départementale de théâtre dans l'Essonne, l'EDT91, au CESE, le mardi 6 janvier 2026.

82 Audition de Guillaume Husson, Délégué général du Syndicat de la Librairie Française, au CESE, le mardi 6 janvier 2026.

83 Audition d'Antoine Leclerc, Délégué général de l'association du Carrefour des Festivals, au CESE, le mardi 6 janvier 2026.

en témoigne Laetitia Bourget : « *je ne dirais pas que je ne me censure pas, je préserve ce qui me semble essentiel, mais j'ai développé des stratégies d'évitement de la confrontation afin d'être perçue comme une femme qui prend soin. Cela nécessite une vigilance permanente. Je travaille aujourd'hui avec des végétaux, plutôt qu'avec les matières organiques de mes débuts, pour contourner les réactions d'aversion, (...), je m'arrange ainsi pour que l'attention que je porte au vivant et aux processus de métamorphose constante, soit perçue de manière plus distancée* ».

Certains spectacles mis en scène par des artistes engagés sur des thématiques dites « sensibles » (immigration, changement climatique, police, droit des femmes, questions de genre, etc.) sont ainsi marqués d'un sceau qui complexifient la programmation. D'autres œuvres disparaissent avant même d'exister. « *Par ces agressions qui amènent à la censure, la question que cela pose, c'est : qui a le droit de raconter ? Est-il impossible que d'autres imaginaires puissent exister ?* ».

3. Traumatisme et impacts sur les personnes agressées

Les auditions d'artistes et les professionnel(le)s de la culture nous ont donné la mesure de l'effroi qu'ils et elles éprouvent face à cette réalité. Outre l'autocensure évoquée

ci-dessus, il y a le traumatisme laissé par ces expériences subies. Des chanteuses sur Internet ont fermé leur compte après une avalanche de posts violents, sexués, avec montages de photos du seul fait qu'elles partageaient leurs créations. La majorité de ces attaques visant des femmes, revient comme le soulignait l'avis du CESE⁸⁴ sur les violences verbales, à les faire disparaître du champ public et ainsi les invisibiliser. Des artistes ont renoncé à remonter sur scène de crainte d'être physiquement agressés. Juliette Mant⁸⁵ reste impressionnée par les récits de ces victimes rencontrées « *Il faut imaginer la violence et la solitude dans laquelle se retrouvent ces artistes ainsi attaqués... J'en ai reçu et accompagné plusieurs et ce sont des mots extrêmement violents, des courriers, des menaces de mort qui vont jusque dans leur boîte aux lettres personnelles, des menaces sur leur famille* » ; « *On va brûler ta maison* » ; « *On se souviendra de toi* » ... » Or, il n'existe pas d'espace public dédié pour déposer cette parole de trauma et la métaboliser. Les syndicats ont quelques remontées, mais la violence est telle que, souvent, un non-dit recouvre ces situations et ne se brise que si un collègue ose raconter et encourage ainsi chez d'autres le partage d'incidents analogues. Les victimes sont seules avec cette violence.

⁸⁴ De la banalisation de la violence verbale au discours de haine. Décrypter, mieux agir pour restaurer le lien social, avis du CESE dont les rapporteuses sont Souâd Belhaddad et Marie-Claude Picardat, février 2025.

⁸⁵ Audition de Juliette Mant, Haute fonctionnaire pour la liberté de création au ministère de la culture au CESE, le mardi 6 janvier 2026.

Les élus ne sont pas épargnés, sous les mêmes formes (harcèlement téléphonique, courriels, courriers postaux anonymes y compris dans leurs boîtes aux lettres personnelles...). Certaines

actions sont très organisées, avec des pétitions très largement diffusées. Avec ce paradoxe aujourd'hui bien identifié : la démocratie est aujourd'hui attaquée au nom même de la liberté d'expression.

F. La place fondamentale et le rôle des pouvoirs publics dans la défense des libertés de création et de diffusion artistiques

La loi dit LCAP de 2016⁸⁶ a rappelé la responsabilité conjointe de l'État et des collectivités territoriales en matière culturelle et de respect des droits culturels. Les pouvoirs publics doivent continuer à jouer un rôle actif pour garantir la démocratie culturelle et permettre aux citoyennes et aux citoyens de bénéficier d'une offre culturelle riche et diversifiée. Le CESE salue le plan spécifique pour la liberté de création mis en place en décembre 2024 par le ministère de la Culture pour accompagner artistes, professionnel(le)s de la culture et l'ensemble des acteurs, sur tout le territoire. Ce plan est articulé autour de trois axes : structurer la remontée des cas d'atteinte à la liberté de création ; mieux informer et accompagner les artistes et professionnel(le)s de la culture ; sensibiliser et impliquer l'ensemble des parties prenantes de ces libertés. Les collectivités territoriales, acteurs majeurs du financement et de la structuration des politiques publiques culturelles, ont tendance à minorer les pressions sur la liberté de création et de diffusion par méconnaissance. En effet, elles n'ont pas toujours pleinement intégré que depuis la loi LCAP, les entraves concertées avec menaces constituent un délit. Si les collectivités territoriales disposent de la liberté de déterminer leur

politique culturelle locale et des moyens affectés, elles doivent néanmoins veiller à respecter la liberté de programmation, et protéger l'indépendance des artistes et des diffuseurs⁸⁷. Laetitia Bourget⁸⁸, plasticienne auditionnée au CESE considère qu'il y a eu « *une responsabilité politique qui est réelle, concrète, objective de déclarer leurs pratiques comme non essentielles. Un certain nombre de positionnements politiques sont responsables de la dégradation observée dans le spectacle vivant et enregistré. Ce qui pêche aujourd'hui, c'est le manque de collectif. Par exemple, les structures de diffusion vont être fragilisées parce que justement les choses ne vont pas suivre du côté des élus* ».

Les pouvoirs publics ont donc une responsabilité importante. Celle d'accompagner la prise de risque artistique. Si la culture est vectrice de débat, de critique et/ou controverse, si elle permet ce précieux capital que symbolise le dialogue, le rôle des pouvoirs publics est de conforter cette démarche. Et donc, de garantir aux acteurs culturels les moyens d'amener progressivement le public à une proposition artistique.

86 La loi n°2016-925 du 7 juillet 2016, relative à la liberté de création, à l'architecture et au patrimoine (dite loi « LCAP »).

87 Guide juridique et pratique sur la création du ministère de la Culture.

88 Audition de Laetitia Bourget, artiste plasticienne, au CESE, le mardi 6 janvier 2026.

PARTIE 3

Préconisations pour contrer les entraves aux libertés de création et de diffusion artistiques

A. Mieux connaître et prévenir les entraves aux libertés de création et de diffusion artistiques

Dans un contexte marqué par la recrudescence des atteintes aux libertés de création et de diffusion artistiques, qu'elles prennent la forme de pressions politiques, économiques, sociales ou numériques, il apparaît nécessaire de doter l'État d'un dispositif institutionnel et indépendant capable de garantir l'effectivité de ces libertés fondamentales consacrées, en particulier par la loi relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine. La libre création des œuvres, leur diffusion et la libre programmation des spectacles indissociables du modèle culturel français doivent être protégées par une autorité qui bénéficie d'une indépendance statutaire et d'une impartialité pour traiter des questions sensibles relatives aux libertés fondamentales.

L'autorité administrative indépendante (AAI) a acquis aujourd'hui une légitimité dans le paysage institutionnel en lui garantissant une indépendance fonctionnelle. Cette indépendance garantit une appréciation impartiale des situations mettant en cause les droits et libertés publiques. Ces AAI

sont légitimées par le fait qu'elles répondent à un besoin d'efficacité dans certains domaines de l'action publique.

Aussi pour protéger les libertés fondamentales de création et de diffusion artistiques, le CESE préconise de confier à une autorité administrative indépendante la mission de lutter contre les entraves à ces libertés.

Elle pourra être saisie par toutes les personnes victimes d'une atteinte à ces libertés et disposera de moyens d'actions pour résoudre des situations individuelles ; des pouvoirs d'investigation et d'observations devant les juridictions. Elle aura une mission d'accompagnement des acteurs de la culture et des victimes.

Elle pourra alerter les pouvoirs publics de la situation des entraves dans son champ de compétence *via* la formulation de recommandations.

Pour mener à bien et en toute indépendance ses missions, l'autorité administrative indépendante, devra bénéficier de moyens matériels et humains suffisants.

Cette autorité administrative indépendante sera d'autant plus légitime qu'elle s'inscrira dans la continuité de l'expérience acquise par la Haute fonctionnaire à la liberté de création, et qu'il lui sera conféré un cadre juridique reconnu.

La création d'une nouvelle fonction d'adjoint au Défenseur des droits en charge d'une mission de lutte contre les entraves aux libertés de création et de diffusion artistiques nous semblerait

une piste intéressante. Le Défenseur des droits, Autorité administrative indépendante, a acquis aujourd'hui une légitimité dans le paysage institutionnel et la loi lui garantit une indépendance fonctionnelle. Élargir son champ de compétence, avec des pouvoirs d'investigation et d'observation des situations, lui permettrait d'appréhender les entraves à la liberté de création et de diffusion artistiques.

PRÉCONISATION #1

Le CESE préconise de confier à une autorité administrative indépendante la lutte contre les entraves aux libertés de création et de diffusion artistiques. Cette autorité disposera des moyens nécessaires à l'exercice de ses missions. Partant de l'expérience de la Haute fonctionnaire à la liberté de création, ses missions comporteront :

- Des pouvoirs d'investigation et d'observation des situations,
- Un volet d'accompagnement des acteurs de la culture et des victimes,
- Et un rôle d'alerte des pouvoirs publics via la formulation de recommandations.

Garantir, par la loi, un environnement dynamique et protecteur des acteurs de la création et de la diffusion artistiques, des prises de risques artistiques, est primordial puisque la liberté de création, par essence, peut revêtir des formes artistiques parfois provocatrices et susciter des réactions négatives du public et des institutions, voire parfois faire scandale. Lors de son audition, Juliette Mant⁸⁹ a rappelé que les entraves aux libertés de création et de diffusion artistiques ont constamment marqué l'histoire de la création artistique. Elle a également pointé une évolution

préoccupante dans la recrudescence actuelle de ces entraves : « *On voit aujourd'hui que les entraves s'exercent à toutes les échelles territoriales et à toutes les échelles locales, alors qu'avant, elles concernaient bien plus souvent des lieux, des espaces ou des artistes et des œuvres emblématiques* ». Cette dissémination est facilitée et encouragée par le recours aux réseaux sociaux numériques qui incitent à la mobilisation de personnes, de collectifs ou d'institutions, qui bien souvent n'ont pas vu l'œuvre érigée en bouc émissaire, désigné à la vindicte publique.

89 Audition de Juliette Mant, Haute fonctionnaire pour la liberté de création au ministère de la culture au CESE, le mardi 6 janvier 2026.

Dorénavant, toutes les structures culturelles, quel que soit leur modèle économique, leur taille, leur lieu d'implantation ou encore leur statut juridique, peuvent être victimes d'entraves. Considérant la multiplicité des formes d'entraves⁹⁰ et la diversité de leurs conséquences⁹¹ sur les personnels de ces structures, sur les artistes, sur le public, il faut absolument mieux les outiller et les préparer à y faire face. Cette prévention est d'autant plus utile, que parfois les entraves ont un caractère imprévisible. Ainsi, le spectacle Exhibit B avait été montré dans le calme à Poitiers du 14 au 16 novembre 2014 avant de subir d'importantes entraves lors de sa présentation à Saint-Denis à la fin de ce même mois de novembre.

En outre, comme l'a rappelé Séphora Haymann⁹², lors de son audition, l'employeur d'une structure culturelle doit prendre en compte le droit du travail et veiller à la santé et à la sécurité de ses salariés. Cette prévention pourrait concrètement prendre la forme d'un guide de gestion de crise à destination des personnels ou de bénévoles associatifs en difficulté à l'occasion de la présentation d'une œuvre, quelle qu'elle soit et quel que soit son support. Ce guide, élaboré avec les professionnelles, professionnels et les représentantes, représentants de la société civile, fournira des clefs afin de la médiatiser, de la contextualiser et de prévenir d'éventuelles incompréhensions et entraves.

PRÉCONISATION #2

Le CESE préconise la création et diffusion, par le ministère de la Culture, d'un guide de gestion de crise. Il sera à destination des personnels de toutes les structures culturelles, quel que soit leur statut et modèle économique. L'objectif sera de les outiller face à une situation de tension liée à la présentation d'une œuvre afin de la médiatiser, la contextualiser et ainsi prévenir d'éventuelles incompréhensions et entraves (intimidations, pressions, perturbations, menaces, agressions verbales et physiques, dégradations, cyberharcèlement). L'élaboration de ce guide associera des professionnel(le)s et des représentant(e)s concernés de la société civile.

90 Intimidations, pressions, contestations, perturbations, menaces, agressions verbales et physiques, dégradations, cyberharcèlement...

91 Financières, juridiques, psychologiques, physiques...

92 Audition de Séphora Haymann, actrice, metteuse en scène et représentante de #MeTooTheatre, au CESE, le 20 janvier 2026.

Lors des auditions menées par le Conseil, de nombreux intervenantes et intervenants ont souligné, à partir de leur expertise et de leur pratique professionnelles, la recrudescence des entraves aux libertés de création et de diffusion artistiques. Juliette Mant⁹³ a ainsi rappelé que cette recrudescence a été constatée par une observation qui avait été menée par le ministère de la Culture en amont de la mise en place du plan pour la liberté de création. Au-delà des aspects quantitatifs, les personnalités auditionnées ont aussi insisté sur des appréciations plus qualitatives de ce phénomène comme l'élargissement du spectre politique, institutionnel et idéologique des organismes ou personnes qui mènent ces entraves. Ils et elles ont également assuré que tous les domaines artistiques et culturels étaient dorénavant concernés, de la librairie de quartier au musée à rayonnement international et bien souvent à tous les niveaux territoriaux.

Néanmoins, comme le soulignent les sénatrices Else Joseph, Sylvie Robert et Monique de Marco dans leur rapport⁹⁴ : « *Bien que la remise en cause grandissante des libertés de création et de diffusion artistiques soit très largement constatée par toutes les parties prenantes, les rapporteuses appellent à une certaine prudence dans le diagnostic, car cette tendance reste peu documentée. Il n'existe en effet pas de données statistiques nationales consolidées, seulement des remontées d'informations au cas par cas* ». Ainsi, dans son baromètre 2024, l'Observatoire des politiques culturelles (OPC) a consacré un des volets de son

enquête aux entraves à la liberté de création et de diffusion et aux atteintes aux œuvres ou aux équipements culturels, mais uniquement du point de vue des collectivités territoriales. Les approches sont donc non exhaustives.

Dans un tel contexte, pour mieux définir la stratégie de lutte contre les entraves aux libertés de création et de diffusion artistiques, mais aussi ajuster le plan pour la liberté de création, il est indispensable de disposer d'un panorama exhaustif et fiable, national, mais aussi territorial, pour documenter ces entraves. Il s'agira de rechercher des informations aussi bien quantitatives que qualitatives sur les entraves, mais aussi sur les victimes, les agresseurs, les secteurs concernés... Ce dispositif statistique pourrait être mis en place par le service statistique du ministère de la Culture en lien avec ses homologues des ministères de l'Intérieur, de la Justice et de l'Éducation nationale. Il pourrait aussi associer à ses travaux des parties prenantes concernées comme des associations artistiques et culturelles, des professionnels de la culture, des organisations professionnelles, les référents dans les Directions régionales des affaires culturelles en charge de la lutte contre les entraves aux libertés de création et de diffusion artistiques... Les informations, analyse et données réunies pourraient faire l'objet d'une publication annuelle.

93 Audition de Juliette Mant, Haute fonctionnaire pour la liberté de création au ministère de la Culture au CESE, le mardi 6 janvier 2026.

94 Rapport d'information d'Else Joseph, Sylvie Robert et Monique de Marco, sur le volet « création » de la loi relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine (LCAP), page 16.

PRÉCONISATION #3

Le CESE préconise au ministère de la Culture de mettre en place un dispositif statistique, quantitatif et qualitatif, dénombrant périodiquement les différentes formes d'entrave à la liberté de création et à la liberté de diffusion artistiques. Ce dispositif doit bénéficier des moyens humains et financiers nécessaires. Il préconise qu'un rapport annuel sur ce sujet soit publié et adressé au Défenseur des droits, au Parlement, au CESE ainsi qu'à l'Autorité administrative indépendante prévue par la préconisation n°1 du présent avis.

PREMIER ENCADRÉ : RÉSOLUTION, CRISE DU SECTEUR CULTUREL : L'URGENCE D'AGIR, PRÉSENTÉE, AU NOM DE LA COMMISSION DE L'ÉDUCATION, DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION, RAPPORTEUR VINCENT MOISSELIN, MAI 2023

Avec cette résolution, le CESE entend situer la question culturelle au cœur de toutes les politiques publiques et la sortir de son isolement sectoriel pour en faire un sujet commun, ce commun qui fait société. Le CESE entend alerter le Gouvernement, le Parlement et l'ensemble des décideurs publics sur le risque d'un affaiblissement grave de la place de la culture dans la vie des concitoyennes et concitoyens. Sans doute indolore à son commencement, à terme, elle peut provoquer une catastrophe majeure : celle d'une uniformisation des esprits par l'uniformisation des contenus ou des phénomènes de repli.

La résolution pointe une accumulation de difficultés et de crises qui fragilisent tout un secteur et en particulier sa perte d'attractivité et ses métiers en tension. Dans les arts visuels, les situations précaires des personnels coexistent avec la précarité des artistes auteurs. Cette précarisation entraînera des conséquences sur la diversité de l'offre.

Désormais, plusieurs enjeux doivent être mieux pris en compte, en particulier la transformation en cours des pratiques culturelles et la transition écologique du secteur culturel. Il y a urgence à agir, pour garantir la diversité des formes artistiques et pour lutter contre les atteintes à la liberté de création et de programmation et contre les phénomènes de reproduction sociale ; les professionnel(le)s et les citoyen(ne)s engagés dans la culture le clament d'une voix forte et unie, sans être véritablement entendus.

La politique culturelle a besoin d'un choc de confiance dans la relation dégradée que l'État entretient avec les collectivités territoriales – et le monde culturel en général – depuis plus de 5 ans et dont la culture souffre réellement alors que la qualité et la diversité de la création artistique constituent un atout et une richesse exceptionnels pour notre pays.

Le CESE pense que la culture est un outil au service de la sortie de crise. Le ministère de la Culture doit en rester le pivot et cette politique devrait être clairement interministérielle. Comme l'éducation, la culture est un pilier de la démocratie, un élément fondateur de notre pacte républicain, qui sans elle se délite. C'est un élément essentiel de l'émancipation des individus. Il y a une urgence à agir pour que le tissu culturel et artistique ne disparaisse pas à très court terme.

B. Mieux informer, former et accompagner les différents acteurs et publics

Malgré la recrudescence des cas d'entrave aux libertés de création et de diffusion artistiques, le dépôt de plainte sur le fondement de l'article 431-1 du Code pénal est loin d'être systématique. Selon l'Observatoire de la liberté de création, ce faible dépôt de plainte peut s'expliquer par une méconnaissance du dispositif par les acteurs de la culture⁹⁵. Cette situation peut sembler paradoxale puisque la loi instituant ce délit date de 2016. De même, lorsque des individus ou des groupes indiquent, par exemple sur les réseaux sociaux numériques, qu'ils vont mener des actions pour entraver la tenue d'un événement artistique ou culturel, il est anormal qu'au lieu d'assurer le bon déroulement de cet événement, des préfets utilisent la notion de « *trouble à l'ordre public* » pour l'annuler au lieu de recourir aux forces de police pour le garantir. Ces situations sont révélatrices d'une méconnaissance et d'une insuffisante appropriation de la

loi relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine (LCAP) mais aussi d'un manque d'information et de sensibilisation des différents acteurs concernés : associations, professionnels de la culture, fonctionnaires d'État et des collectivités territoriales concernées ainsi que des élus...

Il est donc indispensable de mener des actions d'information et de sensibilisation auprès de l'ensemble de ces acteurs amateurs ou professionnel(le)s afin de constituer un socle commun de connaissances et de bonnes pratiques et de rendre effective la protection des libertés de création et de diffusion artistiques. L'organisation, chaque année, d'une journée de sensibilisation sur les libertés de création et de diffusion artistiques pourrait répondre à cet objectif. Des outils existent déjà et pourraient être mobilisés comme « *Le guide juridique et pratique sur la liberté de création* » élaboré par le ministère

95 Audition de Mme Agnès Tricoire, présidente de l'observatoire de la liberté de création, au CESE, le mardi 16 décembre 2025.

de la Culture ou encore « *Le guide de gestion de crise* » dont le CESE préconise l'élaboration. Cette journée permettrait d'informer, sur les cas d'entraves recensés sur le territoire, de sensibiliser et de faire se rencontrer les acteurs concernés dans toute leur diversité. Elle favoriserait ainsi les échanges et le rappel de la primauté du droit dans un domaine où les émotions,

les préjugés et les partis-pris idéologiques prennent trop souvent le pas. Elle permettrait aussi de s'adresser aux élus parfois tentés par des approches d'interdiction ou de déprogrammation de spectacles ou d'œuvres, de mieux connaître le cadre réglementaire pour mieux en assurer la mise en œuvre.

PRÉCONISATION #4

Le CESE préconise au ministère de la Culture l'organisation d'une journée de sensibilisation sur les libertés de création et de diffusion artistiques, chaque année en proximité. Cette journée est à destination des associations, des professionnel(le)s de la culture, des fonctionnaires d'État et des collectivités territoriales concernés ainsi que des élu(e)s. Le guide juridique et pratique sur « La liberté de création » du ministère de la Culture et le guide de gestion de crise évoqué dans la deuxième préconisation de cet avis doivent constituer le socle de ladite journée ; ces guides seront mis à jour annuellement.

De nombreux acteurs culturels méconnaissent ou ont des doutes sur le cadre et les limites de la liberté de création ainsi que sa protection pénale. Certains ignorent par exemple que la destruction ou la détérioration d'une œuvre ou d'un bien matériel ouvre également droit à une indemnisation des préjudices subis, qui peut être réclamée dans le cadre d'une action pénale, ou uniquement devant le juge civil au titre des infractions de droit commun, tout comme au titre du délit pénal d'entrave à la liberté de création. Le CESE considère

qu'il est essentiel d'apporter un soutien et un accompagnement des victimes des actions d'entrave, de menaces, de harcèlement ou de cyberharcèlement sur les réseaux sociaux numériques.

Dans le cadre de la table ronde organisée au CESE en présence d'artistes ou des diffuseurs victimes d'actes d'entraves ou de menaces, Aurore Déon⁹⁶, comédienne, auditionnée affirme : « *À la suite des attaques à Avignon, la compagnie a été accompagnée par une médiatrice, une personne*

96 Audition d'Aurore Déon, comédienne, performeuse, autrice, metteuse en scène, co-dirigante d'une compagnie, directrice pédagogique d'une école départementale de théâtre dans l'Essonne, l'EDT91 au CESE, le mardi 6 janvier 2026.

spécialisée dans l'accompagnement des projets liés à des questions d'identités diasporiques. Cet accompagnement nous a fait du bien. Il nous a permis de prendre du recul, de cerner la situation, de mettre des mots sur les choses. Je pense que ces postes devront exister fortement dans les structures de diffusion, de programmation, l'objectif étant de permettre aux équipes de s'outiller, de comprendre ces angles, de la même façon qu'il existe des formations victimes de harcèlement et violences sexuelles et sexistes -VHSS. [...] Je pense aux frais juridiques, aux frais pour les avocats, engagés par la compagnie. Je fais aussi référence aux frais de médiation, des personnes ont apporté leur aide pour traverser cette période. Des frais pour des séances de psychologie ont été engagés ». Laetitia Bourget⁹⁷, auditionnée, indique : « *Nous atteignons un niveau émotionnel tellement élevé que les agressions auxquelles nous sommes exposées sont traumatiques. Elles n'ont plus rien à voir avec les réactions émotionnelles auxquelles je faisais face au début. À l'époque, je pouvais faire savoir à la personne que je comprenais que tel sujet était sensible pour elle, je m'en excusais. Ce n'est plus le cas, on cherche à m'éradiquer.* ».

Guillaume Husson⁹⁸, auditionné, préconise, un accompagnement juridique des très petites entreprises (TPE) car si elles veulent aller en justice, celles-ci sont très peu outillées pour le faire, sans compter les coûts que cela entraîne pour ces TPE.

Pour accompagner les acteurs culturels victimes d'entraves, la Haute fonctionnaire pour la liberté de création, Juliette Mant⁹⁹, auditionnée, agit dans un certain nombre de situations données, avec l'aide également des référents pour la liberté de création, par des actions de nature judiciaire ou non judiciaire : actions de dialogue avec les partenaires, mise en place de médiation, d'écoute et d'accompagnement des victimes d'entraves (échanges téléphoniques, accompagnement à la plainte), mise en place de mesures de protection des représentations en lien avec les forces de l'ordre. Si le CESE salue la convention pluriannuelle (2025-2028) de soutien à l'action de l'Observatoire de la liberté de création artistique, qui a mis en place un outil de signalement des atteintes, et prochainement des consultations juridiques gratuites pour accompagner les acteurs culturels, il considère que l'accompagnement des artistes et acteurs culturels victimes d'entraves doit être global, que ces derniers aient ou non engagés une action pénale ou civile.

97 Audition de Laetitia Bourget, artiste plasticienne, au CESE, le mardi 6 janvier 2026.

98 Audition de Guillaume Husson, Délégué général du Syndicat de la Librairie Française, au CESE, le mardi 6 janvier 2026.

99 Audition de Juliette Mant, Haute fonctionnaire pour la liberté de création au ministère de la culture au CESE, le mardi 6 janvier 2026.

PRÉCONISATION #5

Le CESE préconise l'instauration, par le ministère de la Culture, d'un dispositif d'accompagnement des victimes afin de reconnaître les conséquences matérielles, morales et financières subies dans le cadre d'entraves aux libertés de création et de diffusion artistiques. Ce dispositif pourra s'appuyer sur les associations d'aides aux victimes, sur les Bureaux d'Aide aux Victimes et sur les associations culturelles agréées en formant les personnels sur ce sujet spécifique. Leurs moyens doivent être augmentés en conséquence.

La préconisation suivante vise à instaurer un cadre juridique protecteur autour des acteurs et des dispositifs d'éducation artistique et culturelle (EAC), de plus en plus contestés et sous l'effet de pression pour en entraver leur mise en œuvre.

Depuis 2013, les élèves tout au long de leur scolarité bénéficient d'un parcours d'éducation artistique et culturelle (EAC), étendu à l'enseignement supérieur. Il

« contribue à la formation et à l'émancipation de la personne et du citoyen, à travers le développement de sa sensibilité, de sa créativité et de son esprit critique »¹⁰⁰.

L'EAC repose sur un socle défini par la charte de l'éducation artistique et culturelle cosignée par les ministères de l'éducation nationale et de la culture en 2013. Elle repose sur des partenariats entre les opérateurs culturels, des enseignants et soutenus par les trois niveaux de collectivités.

Elargis à tous les enfants, tous les jeunes, dans leurs différents lieux et temps de vie, ils sont inscrits dans les politiques conjointes du ministère de l'Éducation nationale et du ministère de la Culture, notamment depuis la circulaire interministérielle du 10 mai 2017 relative au « *parcours d'éducation artistique et culturelle* »¹⁰¹.

Mais ces parcours peuvent être fragilisés par des interventions extérieures ou internes. Ces pressions peuvent émaner de parents d'élèves, individuels ou constitués en associations, d'élèves, de directions d'établissements, d'autorités académiques ou d'élus locaux, lorsqu'elles visent à restreindre ou modifier le contenu pédagogique des parcours pour des motifs étrangers aux finalités éducatives, voire tentatives de censure ou de disqualification des professionnel(le)s impliqués.

¹⁰⁰ Charte de l'éducation artistique et culturelle, Haut conseil de l'éducation artistique et culturelle, 2016.

¹⁰¹ Circulaire du 10 mai 2017 relative au développement d'une politique ambitieuse en matière d'éducation artistique et culturelle, dans tous les temps de la vie des enfants et des adolescents

Le CESE propose en particulier de mettre à jour les textes réglementaires¹⁰² relatifs au parcours d'éducation artistique et culturelle en introduisant un objectif pédagogique de sensibilisation à la notion de libertés de création et de diffusion artistiques.

Par ailleurs, il souhaite garantir la continuité et l'intégrité de l'action publique en matière d'EAC, en plaçant sous une protection juridique explicite ses acteurs, qu'ils soient agents de la fonction publique ou non.

La notion de « *protection fonctionnelle* » est codifiée à l'article L. 134-1 du Code général de la fonction publique, qui impose à l'administration de protéger ses agents contre les menaces, violences, injures, diffamations ou outrages dont ils pourraient être victimes à l'occasion de leurs fonctions, et de réparer, le cas échéant, le préjudice subi. Il faut donc que les agents de la fonction publique, victimes d'entraves aux libertés de création et de diffusion artistiques, bénéficient de cette « protection fonctionnelle » et que cette dernière soit étendue aux autres partenaires impliqués dans les parcours d'EAC (artistes, responsable des relations publiques, administrateurs de compagnie, personnel socio-éducatif...).

Pour assurer un encadrement normatif et juridique les conditions d'application doivent être précisées par voie réglementaire.

PRÉCONISATION #6

Le CESE préconise d'introduire dans le parcours d'éducation artistique et culturelle (EAC), de la maternelle à l'université, un objectif pédagogique de sensibilisation aux libertés de création et de diffusion artistiques.

De plus, il préconise que la protection fonctionnelle, réservée aux agents publics, soit étendue à tous les partenaires impliqués dans les parcours d'EAC (artistes, responsable des relations publiques, administrateurs de compagnie, personnel socio-éducatif, bénévoles...). Les conditions d'application de cette protection fonctionnelle seront précisées par voie réglementaire.

¹⁰² Arrêté du 1-7-2015 - J.O. du 7-7-2015, MENESR - DGESCO B3-4, Circulaire du 10 mai 2017 relative au développement d'une politique ambitieuse en matière d'éducation artistique et culturelle, dans tous les temps de la vie des enfants et des adolescents.

Malgré la multiplication des entraves aux libertés de création et de diffusion artistiques, le dépôt de plainte prévu par la loi LCAP de 2016 est insuffisamment utilisé. Ce constat s'explique notamment par la méconnaissance du dispositif tant par les victimes, artistes et professionnel(le)s de la culture que par les professionnel(le)s du droit. Or, les entraves peuvent entraîner des conséquences importantes pour les artistes et professionnels de la culture qui en sont victimes, conséquences personnelles mais aussi professionnelles sur le déroulement de leur carrière et leurs pratiques artistiques. Les conséquences peuvent être financières, juridiques, psychologiques, physiques... Les entraves peuvent aussi susciter des réactions de retenue, d'évitement, voire d'autocensure. Pour se protéger, se défendre et exercer librement leur liberté de création et de diffusion artistiques, les

artistes et professionnels de la culture doivent donc être mieux informés et formés sur le sujet des entraves à ces libertés. Les connaissances et bonnes pratiques acquises leur permettront de mieux anticiper les situations à risque et de mieux détecter, réagir et se défendre s'ils et elles sont victimes d'entraves (intimidations, pressions, contestations, perturbations, menaces, agressions verbales et physiques, dégradations, cyberharcèlement...).

Lorsqu'une situation d'entrave est portée en justice, la qualification retenue est en général une atteinte à la liberté d'expression et non à la liberté de création ou de diffusion. Il est donc important d'agir par la formation auprès de l'ensemble des professionnels du droit pour qu'ils et elles puissent se saisir des nouveaux outils mis à leur disposition par la loi LCAP et mieux accompagner les victimes d'entraves.

PRÉCONISATION #7

Le CESE préconise que le délit d'entrave à l'exercice des libertés de création et de diffusion artistiques (article 431-1 alinéa 2 du Code pénal) soit enseigné dans les formations à destination des artistes et des professionnels de la culture ; il devra aussi être inscrit au programme de tous les futurs professionnel(le)s du droit, magistrat(e) s, avocat(e)s, fonctionnaires d'État et territoriaux.

La huitième recommandation au Gouvernement vise à engager une action de communication spécifique relative à l'exercice des libertés de création et de diffusion artistiques ainsi que sur les dispositions pénales encadrant le délit d'entrave dans les domaines artistiques et culturels

dans les lieux de spectacles, d'exposition ou événements culturels.

Cette communication doit renforcer la connaissance, par les spectateurs et usagers des lieux culturels, du cadre juridique qui protège la

liberté de création, tout en rappelant les conséquences pénales attachées au délit d'entrave prévu par le Code pénal. Une communication visible et accessible, matérialisée par un affichage en priorité dans l'ensemble des lieux artistiques et culturels, constitue un levier de prévention qui appelle à la responsabilité de chacun.

Par cette recommandation, le CESE réaffirme l'importance des libertés artistiques et la nécessité de les préserver face aux tentatives de restriction ou de pression qui peuvent en compromettre l'exercice.

PRÉCONISATION #8

Le CESE préconise que le Gouvernement organise une communication sur l'exercice des libertés de création et de diffusion artistiques ainsi que sur les conséquences pénales du délit d'entrave dans le domaine artistique et culturel. Elle pourra être matérialisée par un affichage en priorité dans tous les lieux artistiques et culturels.

DEUXIÈME ENCADRÉ : RENFORCER LE FINANCEMENT DES ASSOCIATIONS : UNE URGENCE DÉMOCRATIQUE, PRÉSENTÉ AU NOM DE LA COMMISSION ECONOMIE ET FINANCES, RAPPORTEURS MARIN BOBEL ET DOMINIQUE JOSEPH, MAI 2024.

L'avis Renforcer le financement des associations : une urgence démocratique explique les fragilités grandissantes du modèle économique des associations depuis deux décennies en raison en particulier des contraintes budgétaires de l'État et des collectivités territoriales qui pèsent sur elles et, d'autre part, du renforcement des logiques de concurrence imposées par l'Union européenne.

On assiste à une évolution structurelle du financement public des associations, marquée par une diminution significative des subventions au cours des dernières décennies et par une transformation de leur nature, avec une prédominance croissante des financements par appels à projets de courte durée au détriment des subventions de fonctionnement.

Cette mutation fragilise la stabilité économique des associations, en les plaçant dans une logique de recherche permanente de financements et de renouvellement continu de projets, au détriment de la capacité à inscrire leur action dans une perspective de moyen et de long terme. Elle favorise un rapprochement du modèle associatif avec des logiques de marché, qui tend à peser sur leur autonomie stratégique, leur liberté d'initiative et leur indépendance institutionnelle.

Ces contraintes financières ont également des effets sur la mobilisation bénévole, en affectant le sens de l'engagement, le temps disponible et la pérennité de l'investissement humain.

Ces évolutions impactent la vitalité du tissu associatif et la continuité de l'action culturelle. Elles limitent l'exercice des droits culturels dont l'exposition des pratiques artistiques des amateurs et sont un frein à la démocratisation de la culture.

Le CESE estime essentiel de renforcer le financement des associations et leur indépendance et faire vivre la démocratie dans toutes ses dimensions, et de faciliter les pratiques et la diffusion artistiques amateur.

C. Répondre aux atteintes aux libertés de création et de diffusion artistiques et réparer

La présente préconisation s'inscrit dans un contexte de montée des menaces pesant sur les artistes, les programmateurs et les lieux de diffusion culturelle. Les libertés de création et de programmation artistiques peuvent être mises en cause par des pressions extérieures et des actions concertées, souvent relayées par les réseaux sociaux. Ces menaces visent à entraver la tenue d'événements culturels et sont susceptibles de générer des risques de troubles à l'ordre public.

Les autorités administratives, au premier rang desquelles les préfets, disposent de pouvoirs de police administrative destinés à prévenir ces troubles. Dans ce cadre, l'interdiction des manifestations culturelles est parfois privilégiée comme modalité de gestion du risque.

L'appréciation de ces risques, particulièrement complexe, doit s'appuyer sur des éléments concrets et circonstanciés permettant d'établir que la tenue de l'événement est de nature à entraîner des désordres effectifs. À défaut d'une telle base factuelle, les décisions d'interdiction sont susceptibles d'être jugées illégales et disproportionnées par le juge administratif.

La réponse par l'interdiction des manifestations, bien que légalement encadrée, peut s'avérer contre-productive en ce qu'elle restreint l'exercice de libertés fondamentales et tend à légitimer indirectement des stratégies d'intimidation.

Dans cette perspective, le CESE propose l'élaboration d'une circulaire conjointe des ministères de l'Intérieur et de la Culture,

destinée aux préfets et préfètes chargés du maintien de l'ordre public, visant à privilégier une approche proactive de protection des événements culturels plutôt qu'une restriction préventive fondée sur des risques hypothétiques.

La coordination entre les ministères de l'Intérieur et de la Culture permettra d'assurer une approche globale, articulant expertise sécuritaire et prise en compte des enjeux artistiques et culturels. Cette circulaire serait appelée à être mise à jour périodiquement et présentée lors des réunions des préfètes et préfets organisées au ministère de l'Intérieur. Cette circulaire aura vocation à être diffusée auprès de l'ensemble des élus.

Il s'agit ainsi de privilégier la tenue des événements en organisant, lorsque cela est nécessaire, la protection des artistes et des manifestations programmées faisant l'objet de menaces ou de pressions, afin de garantir l'effectivité de la liberté de création et de programmation. Cette orientation s'inscrit dans la jurisprudence constante du Conseil constitutionnel, qui rappelle que toute limitation aux libertés fondamentales doit être nécessaire, adaptée et proportionnée. En sécurisant les lieux plutôt qu'en interdisant les événements, l'État réaffirme son rôle de garant des droits culturels.

PRÉCONISATION #9

Le CESE préconise la rédaction d'une circulaire interministérielle Intérieur-Culture incitant les préfètes et préfets à privilégier la sécurisation des lieux de diffusion artistique et culturelle en cas de menaces d'entraves susceptibles de troubler l'ordre public. Cette circulaire sera annuellement présentée et mise à jour dans le cadre des réunions des préfets organisées au ministère de l'Intérieur. L'objectif de cette double initiative vise à remplacer l'approche « interdiction d'une manifestation en raison de risque de trouble à l'ordre public » par une approche « protection policière des artistes programmés et attaqués sur les réseaux sociaux numériques pour assurer la liberté de création et de programmation ».

À l'instar de toutes libertés, les libertés de création et de diffusion artistiques doivent être protégées, car elles sont susceptibles d'être atteintes. L'article 2 de la loi LACP de 2016 érige en infraction l'entrave à l'exercice de ces libertés en introduisant à l'article 431-1 du Code pénal, un délit spécifique en cas d'entrave à l'exercice des libertés de création et de diffusion artistiques. En créant ce délit, le législateur fait ainsi entrer les libertés de création et de diffusion artistiques dans le champ des libertés fondamentales, puisque leur respect est désormais garanti par la loi.

L'article 431-1 du Code pénal incrimine deux formes différentes d'entrave. L'une, punie, au deuxième alinéa, d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende, le fait d'entraver, « *d'une manière concertée et à l'aide de menaces* » l'exercice de diverses libertés (libertés d'expression, du travail, d'association, de réunion ou de manifestation) parmi lesquelles figurent, désormais, la liberté de création artistique et la liberté de la diffusion de la création artistique. L'autre forme d'entrave incriminée au dernier alinéa

consiste dans « *le fait d'entraver, d'une manière concertée et à l'aide de coups, violences, voies de fait, destructions ou dégradations au sens du présent code* » ces mêmes libertés. Ce délit est plus grave que le précédent puisqu'il est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende.

Ainsi, la loi énonce deux critères cumulatifs pour que l'entrave soit effective : il faut que l'action s'effectue « de manière concertée et à l'aide de menaces ou au moyen de violences ». Les éléments constitutifs et la répression, des entraves aux libertés de création et de diffusion artistiques, sont les mêmes que pour les entraves aux libertés d'expression, du travail, d'association, de réunion ou de manifestation.

Alors même que les obstacles se multiplient et les demandes de censure s'amplifient depuis une vingtaine d'années, l'Observatoire de la liberté de création¹⁰³ note que l'infraction du délit d'entrave créée par la loi de 2016 reste encore largement méconnue et manque de jurisprudence. Ce dispositif est très difficile à mettre en œuvre en raison des conditions trop exigeantes des éléments constitutifs de l'infraction qui sont difficiles à démontrer. Au regard des deux éléments constitutifs de l'infraction, il apparaît que ce n'est pas toute entrave qui est réprimée.

Concernant le premier critère, l'exigence d'une concertation est en effet de nature à limiter

sensiblement la répression, car pour qu'il y ait concertation, il faut qu'il y ait au moins deux personnes. Même graves, certains actes tels qu'une destruction volontaire d'une œuvre commise spontanément par une personne seule ne relèvent pas de cette qualification. Par exemple, une personne isolée détruit une œuvre d'art qui lui déplaît, cela ne saurait constituer le délit d'entrave à la liberté de diffusion de la création artistique mais relèvera des qualifications de destructions, dégradations et détériorations réprimées par le Code pénal¹⁰⁴. Ensuite, l'entrave, même concertée, ne suffit pas à caractériser l'infraction, car encore faut-il que la personne ait mis en œuvre des moyens déterminés pour menacer que seule la jurisprudence déterminera. La jurisprudence sur le délit d'entrave à la liberté d'expression fournit des éléments sur les conditions d'application de ces critères. Le Guide juridique et pratique sur la liberté de création publié par le ministère de la culture - édition 2025- indique s'agissant de l'entrave à la liberté d'expression : Sur le plan matériel, l'action doit être « concertée », ce qui implique une réflexion ou une étude qui peut être faite en accord avec d'autres personnes. Le terme de « menace » désigne, quant à lui, une manifestation de violence par laquelle on signifie à autrui l'intention que l'on a de faire du mal, un acte d'intimidation inspirant la crainte. Il convient de distinguer ce qui relève des critiques admises dans le cadre

¹⁰³ Dans sa réponse à la commission de la culture du Sénat, dans le cadre de la mission d'évaluation de la loi LCAP de 2016.

¹⁰⁴ Un nouveau délit d'entrave dans le Code pénal : l'entrave à la liberté de la création artistique- Agathe Lepage- LEGICOM 2017/1 N° 58, pages 55 à 64.

de l'exercice de la liberté d'expression et ce qui relève de pressions et de menaces susceptibles de relever d'un délit sanctionné par la loi. S'agissant du caractère intentionnel de cette infraction, l'auteur des menaces doit les avoir faites volontairement avec l'intention d'impressionner sa victime. Il n'est pas nécessaire que les menaces aient été proférées directement à la victime).

Juliette Mant¹⁰⁵, sur la difficile caractérisation du délit d'entrave lorsque l'accès aux œuvres a été empêché, cite l'exemple du Centre des monuments nationaux qui a saisi la justice sur l'affaire « Nouvelle Reine » de la Basilique Saint-Denis. Le juge n'a pas condamné en première instance. Ce qui montre la difficulté aujourd'hui de la caractérisation de ces délits d'entrave, alors que l'accès aux œuvres a été empêché.

Pour les difficultés susmentionnées, l'Observatoire de la liberté de création, considérant que le dispositif n'est pas toujours adapté, propose d'élargir le délit d'entrave pour que les critères cumulatifs soient moins restreints. L'Observatoire préconise en effet de retenir que la simple entrave doit être réprimée, sans qu'il soit besoin de conditions difficiles à démontrer comme la concertation, et d'actes complémentaires comme les menaces. Le simple fait qu'un spectacle ne puisse avoir lieu parce que des personnes font peser sur les organisateurs la menace, explicite ou implicite, d'intervenir, de l'empêcher physiquement, ou empêchent ou tentent d'empêcher le public d'y accéder, doit être sanctionné. L'entrave doit être caractérisée si le spectacle est interrompu. Les menaces et la concertation doivent être considérées comme des circonstances aggravantes

et non comme des critères matériels cumulatifs du délit. Le Sénat, dans son rapport d'évaluation de la loi LCAP de 2016, appelle également (recommandation n°8), le ministère de la Culture et le ministère de la Justice à mener conjointement un travail d'expertise juridique sur les conditions requises pour constituer le délit d'entrave aux libertés de création et de diffusion artistiques, pour faciliter le dépôt de plainte sur le fondement de l'article 431-1 du Code pénal.

PRÉCONISATION #10

Le CESE préconise de modifier les dispositions de l'article 431-1, alinéa 2, du Code pénal relatives au délit d'entrave, dans le cadre de l'exercice des libertés de création et de diffusion artistiques, en supprimant les deux conditions, la concertation et la menace, actuellement retenues pour la constitution de ce délit.

Malgré la multiplication des cas d'entrave aux libertés de création et de diffusion artistiques, le dépôt de plainte sur le fondement de l'article 431-1 du Code pénal est insuffisamment utilisé, par méconnaissance du dispositif, par difficulté à caractériser le délit ou parce que les personnes victimes d'entraves ont le sentiment qu'une plainte ne donnera pas lieu à des suites judiciaires.

105 Audition de Juliette Mant, Haute fonctionnaire pour la liberté de création au ministère de la culture au CESE, le mardi 6 janvier 2026.

Lorsqu'une plainte est déposée, le procureur engage en général des poursuites sur le fondement des atteintes à la liberté d'expression et non à la liberté de création artistique et à la liberté de la diffusion de la création artistique prévue par l'article 431-1 du Code pénal, en tant que libertés fondamentales autonomes, ce qui explique l'absence de jurisprudence sur cet article¹⁰⁶.

Il arrive en outre que le Procureur ne donne pas suite au dépôt de plainte des entraves subies. L'Observatoire de la liberté de création cite l'exemple d'un spectacle à Nantes, empêché de représentation après une campagne d'un mouvement d'extrême droite, et la plainte, déposée par l'organisateur d'un événement, à laquelle le Procureur n'aurait pas donné suite¹⁰⁷.

Les artistes victimes auditionnées au CESE alertent sur le fait qu'il faut des condamnations en cas d'entraves. Laeticia Bourget¹⁰⁸ indique : « *Je suis désolée, mais j'observe également un réel manque de condamnation. Les artistes n'ont pas les moyens d'aller au bout lorsqu'ils constatent une atteinte à leur liberté d'expression. De la même manière, j'imagine que les différents lieux ne disposent pas de suffisamment de moyens pour*

aller au bout d'un processus et ainsi obtenir des condamnations. Dans la loi, les menaces de condamnation sont censées être dissuasives, mais il n'y en a pas. Il faudrait disposer des moyens nécessaires permettant d'aller jusqu'au bout pour que des condamnations puissent arriver ».

Le CESE considère que la protection de ces libertés doit entrer davantage dans les politiques pénales mises en œuvre. Certaines mesures prises par le ministère de la Culture permettent d'améliorer cette réponse pénale. Comme celle d'une meilleure information et d'un meilleur accompagnement des artistes et acteurs culturels victimes d'entrave pour porter à leur connaissance les recours possibles en matière civile et pénale, mesures qui permettront d'augmenter le nombre de plaintes déposées.

106 Note transmise par l'Observatoire de la liberté de création au rapport du Sénat sur l'évaluation de la loi LACP de 2016

107 « Anna Von Hausswolff, une organiste qui devait performer en décembre 2021 à l'église Notre-Dame-de-Bon-Port à Nantes, une manifestation d'ailleurs autorisée par le diocèse de Nantes. Cependant, un groupe de militants de catholiques intégristes ont manifesté devant l'église, entraînant l'annulation forcée du concert. Le Lieu Unique, organisateur de l'évènement, a annoncé le lendemain « avoir porté plainte contre X auprès du procureur de la République pour entrave à la liberté de création et de diffusion artistique ». Le Procureur n'a pas donné suite selon le directeur du Lieu Unique, Eli Commins ».

108 Audition de Laetitia Bourget, artiste plasticienne, au CESE, le mardi 6 janvier 2026.

PRÉCONISATION #11

Le CESE préconise que le garde des Sceaux, dans le cadre de sa circulaire de politique pénale générale, fasse de la lutte contre le délit d'entrave à l'exercice des libertés de création et de diffusion artistiques une des priorités de cette politique.

La sanction et la réparation liée au délit d'entrave aux libertés de création et de diffusion artistiques se heurtent aujourd'hui à la réalité du régime juridique classique de la responsabilité civile.

Les victimes de ce délit sont à la fois les personnes dont l'œuvre est entravée, mais également les lieux de diffusion de ces œuvres, et plus généralement les organisations dont l'objet est la création et défense des libertés de création et de diffusions artistiques.

Or, le régime classique de la responsabilité civile impose, pour être admis devant un tribunal en tant que victime, de démontrer un intérêt direct, personnel et actuel à agir.

L'accès des associations devant le juge se pose en des termes distincts selon qu'il s'agit pour elles d'y défendre leurs intérêts particuliers ou d'y assurer la défense d'intérêts collectifs.

En droit pénal, l'intérêt à agir n'appartient en principe qu'aux victimes de l'infraction dénoncée, et au ministère public à qui il revient de représenter et de défendre l'intérêt général. Néanmoins,

au fil des années, la jurisprudence a progressivement reconnu l'intérêt à agir d'organisations collectives (associations, syndicats...) du fait du « *préjudice moral direct et personnel en liaison avec le but de ses activités* ». Le législateur a considéré que certaines atteintes à l'intérêt général justifiaient que des associations dont la mission statutaire réside dans la défense de certaines valeurs (par exemple, la lutte contre le racisme, les discriminations, l'aide aux victimes, la défense de l'environnement...) pouvaient valablement, en lieu et place des victimes ou le cas échéant avec leur accord, enclencher l'action en justice en se constituant partie civile. Les bénéfices tirés de l'action des associations devant le juge pénal sont multiples, ce qui explique la multiplication des habilitations créées par le législateur¹⁰⁹. Le Code de procédure pénale contient 25 articles procédant à de telles habilitations, placés entre les articles 2 et 3. D'autres habilitations figurent dans différents codes, par exemple pour habiliter les associations de défense de l'environnement (articles L. 141-1 et L. 142-2 du Code de l'environnement), de défense des consommateurs (article L. 21-1 du Code de la consommation), ou les associations familiales (article L. 211-3 du Code de l'action sociale et des familles). Ces habilitations sont marquées par une très grande hétérogénéité dans les critères (certaines associations doivent être agréées, certaines associations bénéficient d'une habilitation limitée à quelques infractions...). L'application d'une habilitation législative étant soumise à l'appréciation des statuts de l'association afin de vérifier que celle-ci répond bien au champ de l'habilitation.

109 Mission flash de décembre 2021 de la commission des lois constitutionnelles sur la capacité des associations à agir en justice.

La loi pourrait donc intégrer dans le Code de la propriété intellectuelle ou dans le Code de procédure pénale une disposition équivalente au bénéfice des associations et organisations qui se donnent pour objet la défense des artistes et des entreprises culturelles et qui existent depuis plus de 5 ans (par exemple, l'Observatoire de la liberté de création, les associations de défense des droits des auteurs, les associations d'artistes, les

organisations représentant des lieux de création.)

Les syndicats de salariés et d'employeurs sont également fondés à ester au nom de leurs adhérents.

Ainsi, ces organisations pourraient porter devant le juge ces dossiers, être reconnues victimes, et bénéficier des droits reconnus à la partie civile dans ces dossiers, aux côtés des auteurs et autrices.

PRÉCONISATION #12

Le CESE préconise l'introduction, dans le Code de la propriété intellectuelle ou dans le Code de procédure pénale, d'une disposition habilitant des associations et des organisations à exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne le délit d'entrave aux libertés de création et de diffusion artistiques, prévus à l'article 431-2 du Code pénal. Ces associations et organisations doivent exister depuis plus de cinq ans et avoir notamment pour objet statutaire la défense des artistes et des entreprises culturelles.

S'agissant d'une infraction réprimant en particulier l'entrave à la diffusion d'une œuvre, en particulier dans des espaces publics de la création comme les théâtres, les cinémas, les musées, ou les médiathèques, la communication sur les sanctions prononcées par les tribunaux revêt un enjeu tout particulier.

Dans de nombreux domaines, comme l'environnement (L173-7 du Code de l'environnement), l'affichage de la décision de justice sur le site de sa commission, ou la publication dans des revues nationales ou professionnelles permet de prévenir la réitération des faits et d'informer les acteurs et actrices de l'existence de ce délit et de leurs droits en tant que victime.

L'article 131-35 du Code pénal prévoit la possibilité de telles peines complémentaires :

« [...] La juridiction peut ordonner l'affichage ou la diffusion de l'intégralité ou d'une partie de la décision, ou d'un communiqué informant le public des motifs et du dispositif de celle-ci. Elle détermine, le cas échéant, les extraits de la décision et les termes du communiqué qui devront être affichés ou diffusés.

L'affichage ou la diffusion de la décision ou du communiqué ne peut comporter l'identité de la victime qu'avec son accord ou celui de son représentant légal ou de ses ayants droit.

La peine d'affichage s'exécute dans les lieux et pour la durée indiquée par la juridiction ; sauf disposition contraire de la loi qui réprime l'infraction, l'affichage ne peut excéder deux mois. En cas de suppression, dissimulation ou lacération des affiches apposées, il est de nouveau procédé à l'affichage aux frais de la personne reconnue coupable de ces faits.

La diffusion de la décision est faite par le Journal officiel de la République française, par une ou plusieurs autres publications de presse, ou par un ou plusieurs services de communication au public par voie électronique. Les publications ou les

services de communication au public par voie électronique chargés de cette diffusion sont désignés par la juridiction. Ils ne peuvent s'opposer à cette diffusion ». L'explicitation de la possibilité de prononcer de telles peines complémentaires, au titre du délit d'entrave à la création dans le Code pénal, ouvre par ailleurs la possibilité aux victimes de demander cette affiche et/ou cette publication au titre de la réparation civile. La jurisprudence reconnaît en effet le fait que le juge pénal, statuant sur les intérêts civils, peut parfaitement ordonner à titre de réparations civiles, des mesures par ailleurs instituées par le juge pénal¹¹⁰.

PRÉCONISATION #13

Le CESE préconise de compléter l'article 431-2 du Code pénal, qui prévoit les peines complémentaires possibles en cas de commission du délit d'entrave à la création et à la diffusion artistiques, par les dispositions suivantes : « Les personnes physiques coupables de l'une des infractions prévues par l'article 431-1 du Code pénal encourent également, à titre de peine complémentaire l'affichage ainsi que la diffusion de la décision prononcée, dans les conditions prévues à l'article 131-35 du Code pénal ». Cette peine complémentaire doit également s'appliquer aux personnes morales.

¹¹⁰ Crim. 15 janvier 1997, Bull. crim. n° 11, p. 23 ; crim. 9 avril 2002, Bull. crim. n° 81 et 82, p. 272, Dr. pén. n° 113 et 114, note J.-H. Robert

TROISIÈME ENCADRÉ : LES RÉSEAUX SOCIAUX NUMÉRIQUES

Les réseaux sociaux numériques jouent un rôle central dans la banalisation de la violence verbale, car ils facilitent la mise en relation des gens haineux agissant en meute et le plus souvent en toute impunité, suscitant ainsi un sentiment de toute puissance. Cette prolifération des violences verbales et du cyberharcèlement sur Internet et sur les réseaux sociaux numériques est particulièrement préjudiciable aux femmes. C'est ce qu'a subi par exemple la metteuse en scène, Rébecca Chaillon et son équipe de comédiennes du spectacle, « *Carte noire nommée désir* », au cœur d'un déferlement de messages haineux et racistes sur les réseaux sociaux, à la suite d'une représentation au Festival d'Avignon en juillet 2023. Devant le juge, l'auteure a indiqué que les insultes répétées ont eu de lourdes conséquences psychologiques et sur le fait même de créer à nouveau (au moins pendant deux ans). À travers un triple processus d'invisibilisation des femmes, de reproduction des stéréotypes et de diffusion de la violence symbolique et physique, ces attaques visent un but politique : exclure les femmes des espaces de débats, de pouvoir et d'influence et donc à affaiblir leur participation à la démocratie¹¹¹.

Pour prévenir et lutter contre ce phénomène, le CESE a formulé plusieurs préconisations dans le cadre de ses travaux.

Dans son avis¹¹², *Agir pour une information fiable, indépendante et pluraliste au service de la démocratie*, le CESE a formulé deux préconisations pour mieux encadrer la diffusion de l'information sur Internet. La première (préconisation 8) vise à faire reconnaître le statut d'éditeur aux réseaux sociaux et plateformes numériques et la seconde (préconisation 9) à mieux encadrer le recours au pseudonymat. La mise en œuvre de ces deux préconisations permettrait également de mieux lutter contre la banalisation des violences verbales et des discours de haine sur Internet en contraignant par exemple les propriétaires des réseaux sociaux numériques à mettre en place une modération plus efficace des contenus diffusés. Le CESE recommande aussi dans cet avis un alourdissement des sanctions : l'ARCOM doit être en mesure d'imposer la modération ou la suppression de contenus en cas de non-respect des règles.

111 Audition de Laure Salmona devant les membres de la commission de l'Éducation, de la Culture et de la communication le mardi 15 octobre 2024. Mme Laure Salmona est militante féministe et spécialiste des cyberviolences de genre

112 *Agir pour une information fiable, indépendante et pluraliste au service de la démocratie*, avis du CESE dont les rapporteurs sont Thierry Cadart et Vincent Moisselin, mars 2024.

Dans son avis¹¹³ *De la banalisation de la violence verbale au discours de haine. Décrypter, mieux agir pour restaurer le lien social*, le CESE souligne, que la diversité des campagnes sur le phénomène des violences verbales et discours de haine, pointe l'absence d'un discours commun et unificateur pour lutter contre toutes les formes de violences verbales. Il faut appeler à une éthique du dialogue (élus et élus compris) et rappeler que ce qui est en jeu, c'est bien la capacité à vivre ensemble de façon pacifique et à éviter les effets qui pèsent lourdement sur les victimes, mais aussi sur les tiers-témoins en particulier en termes de santé. Un engagement fort et pérenne de l'action publique est absolument nécessaire. C'est pourquoi, le CESE préconise dans cet avis, (préconisation 2) que le Gouvernement organise des campagnes nationales et locales de communication régulières et de développement d'outils pédagogiques pour lutter contre la banalisation des violences verbales et les discours de haine, quelles que soient leurs formes, y compris via Internet et les réseaux sociaux numériques. Elles devront sensibiliser les victimes, les témoins, les auteurs en unifiant un discours commun sur la vie collective et souligner l'importance de resserrer notre cohésion. Il s'agira de placer au cœur l'accès aux droits de toutes et tous en faisant connaître le droit de la communication, d'informer des recours possibles pour les victimes d'infractions, de sensibiliser les témoins et de rappeler clairement aux agresseurs les sanctions encourues. Le CESE préconise également (préconisation 7) de créer un organisme indépendant placé sous l'égide de l'ARCOM et dédié à la lutte contre la haine en ligne. Cet organisme dédié et indépendant permettrait de veiller au respect des obligations des plateformes numériques sur la modération des violences verbales et de prononcer des sanctions. Enfin, il insiste sur la nécessité de mieux faire connaître et pratiquer la démarche de justice restaurative qui donne du sens à la peine¹¹⁴ et permet par une médiation entre victimes et auteurs, que ces derniers mesurent l'impact et le traumatisme psychologique que leurs propos de haine peuvent créer.

¹¹³ *De la banalisation de la violence verbale au discours de haine. Décrypter, mieux agir pour restaurer le lien social*, avis du CESE dont les rapporteuses sont Souâd Belhaddad et Marie-Claude Picardat, février 2025.

¹¹⁴ *Le sens de la peine*, avis du CESE, dont les rapporteurs sont Alain Dru et Danièle Jourdain Menninger, septembre 2023.

Agir autrement pour l'innovation sociale et environnementale

Nous saluons un travail utile et nécessaire, qui met en lumière une réalité préoccupante : les entraves à la liberté de création et de diffusion artistiques se multiplient et prennent des formes de plus en plus diverses, parfois violentes. Cet avis rappelle avec force que la liberté artistique est un pilier de notre démocratie, un espace de débat, de confrontation et de respiration collective .

Nous souhaitons souligner trois apports majeurs.

D'abord, la volonté de mieux structurer la réponse publique, notamment à travers des outils d'observation, de suivi et de connaissance. C'est essentiel pour objectiver un phénomène encore trop diffus.

Ensuite, l'accent mis sur l'accompagnement des acteurs de terrain, qu'il s'agisse des professionnels de la culture, des élus ou des enseignants. Former, outiller, sécuriser : c'est une approche concrète, opérationnelle, que nous soutenons.

Enfin, nous saluons le choix de réaffirmer une position claire des pouvoirs publics : face aux pressions ou aux menaces, la réponse ne doit pas être l'annulation ou le renoncement, mais la protection de la création et de sa diffusion.

Pour autant, certains aspects mériteraient d'être davantage approfondis.

D'une part, la question du rôle des réseaux sociaux et du numérique dans l'amplification des phénomènes d'entrave, de harcèlement

ou de polémique est encore insuffisamment traitée, alors qu'elle est aujourd'hui centrale.

D'autre part – et c'est un point important pour notre groupe – la question de l'accès réel à la création et à la diffusion artistiques est encore trop peu abordée. La liberté de création ne peut être pleinement défendue si elle ne s'accompagne pas d'une véritable politique d'inclusion. Dans de nombreux territoires, et en particulier dans les quartiers prioritaires, l'accès aux œuvres, aux pratiques artistiques et aux lieux culturels reste limité. Il y a là un enjeu majeur d'égalité et de cohésion.

Défendre la liberté artistique, c'est aussi permettre à toutes et tous d'y accéder, d'y participer, et de s'y reconnaître.

En conclusion, cet avis constitue une base solide. Il ouvre des perspectives utiles, tout en appelant à poursuivre la réflexion, notamment sur les enjeux d'inclusion et les transformations numériques.

C'est dans cet esprit que notre groupe a voté pour cet avis.

Agriculture

La liberté de création et de diffusion artistique oblige à tenter de trouver une frontière entre l'affirmation d'une pensée critique et une action d'entrave, entre la provocation morale ou politique et la liberté d'expression. Cette frontière est toujours mouvante en fonction des sensibilités au sein de nos sociétés et évolue selon les époques.

Lorsque certains artistes déplacent cette frontière cela provoque inévitablement, et cela a toujours provoqué, des débats. Ces débats, par leur existence, sont malgré tout le signe d'une vitalité démocratique qu'il faut défendre en continuant à protéger les arts.

Les auditions menées au cours des travaux de cet avis ont offert une grande variété d'expériences et une grande diversité des raisons et des formes des contestations. Cet éclectisme, voulu par les rapporteurs, a été déterminant dans la bonne compréhension du sujet.

Les auditionnés ont aussi, et surtout, démontré le dynamisme des expressions artistiques, sur l'ensemble des territoires, y compris dans les zones rurales qui ne sont pas désertes dans ce domaine. Elles abritent même une offre variée et appréciée par un public ouvert et diversifié. Le groupe souhaite mettre en avant l'opération des Concerts à la ferme, créée en 2023 et soutenue par le ministère de l'Agriculture, qui permet de porter l'art lyrique dans les exploitations agricoles et auprès d'un public éloigné d'une offre culturelle traditionnelle.

Pour que cette offre se maintienne, le groupe de l'agriculture a été particulièrement sensible à la préconisation n°3 qui propose d'approfondir la connaissance des actions d'entrave grâce à l'élaboration d'un rapport annuel mais aussi à la préconisation n°5 qui vise à mettre à la disposition des services culturels un guide de gestion de crise.

Le groupe de l'Agriculture a voté pour.

Alternatives sociales et écologiques

Il y a bientôt trois ans, le CESE alertait déjà sur la crise que traverse le secteur culturel. Si la culture joue un rôle essentiel pour permettre de faire société, le moins que l'on puisse dire, c'est qu'aujourd'hui, elle ne fait l'objet ni de débats, ni de considération, et encore moins de mesures pour lui permettre de surmonter cette crise. Pire, dans un contexte de réduction budgétaire, elle est très souvent sacrifiée, au plan national comme dans de nombreux territoires, ce qui accentue encore les fractures culturelles.

Fragilisée par cette situation, la culture fait aujourd'hui face à un nouveau danger : la multiplication des entraves aux libertés de création et de diffusion artistiques. Notre avis en donne des illustrations, ainsi qu'une analyse des causes.

Espérons qu'avec cet avis, l'alerte du CESE sur la remise en cause des libertés fondamentales soit entendue. Car ces entraves sont révélatrices d'une société segmentée et crispée, avec des citoyens et des citoyennes qui n'acceptent plus ce qui ne leur ressemble pas, qui ne cherchent plus à voir, dans l'expression des artistes, ce qu'elle peut leur apporter en termes de questionnement et d'enrichissement. Pire encore, certains cherchent à empêcher directement des créations et des productions artistiques, alors même qu'un cadre juridique définit clairement la limite entre critique possible et interdiction illégale.

Si ces actions restent encore limitées, elles sont en augmentation. Elles touchent tous les types d'art. C'est trop, et c'est inacceptable. « *Tout ce qui dégrade la culture raccourcit les chemins qui mènent à la servitude* » disait Camus.

Alors oui, il faut une autorité administrative indépendante pour lutter contre ces entraves. Oui, cet avis sera utile à celles et ceux qui sauront l'entendre, avec des propositions pour mieux accompagner, informer et former l'ensemble des acteurs publics afin de gérer ces situations ; des propositions aussi pour mieux assurer la sécurisation des lieux ; des préconisations pour accompagner les victimes, soutenir les artistes et sensibiliser les esprits à ces enjeux.

Une société libre ne peut pas vivre sans espaces d'émotion, de réflexion et de création, loin de la pensée unique. Il s'agit bien de « *consolider ce "nous" que l'art construit* », comme nous l'écrivons dans cet avis.

Nous avons voté cet avis, qui appelle à une réelle mobilisation face à ce mal qui ronge notre démocratie.

Artisanat et Professions libérales

Blocage à l'entrée d'un spectacle, interruption d'un concert, dégradation d'une œuvre ou d'un livre, campagnes de dénigrement contre un film ou une exposition, actions d'intimidation voire de violence contre des artistes, leur diffuseur et même contre des libraires... Les exemples sont légion ; ils concernent non seulement tous les domaines culturels mais ils sont aussi de plus en plus fréquents et virulents dans leurs manifestations, favorisés en cela par les réseaux sociaux.

Les auteurs de ces entraves comme les motifs invoqués sont multiples – moraux, religieux, politiques, voire géopolitiques – mais ils ont tous un point commun : celui de refuser tout simplement l'existence d'expressions artistiques qui divergent de leurs idées ou principes, le plus souvent sans avoir une connaissance précise ni de l'œuvre ni de son auteur.

Ce phénomène est d'autant plus inquiétant que la recrudescence de ces actions a des effets multiplicateurs : des artistes, des programmateurs, mais aussi des élus locaux, des établissements scolaires, en sont conduits à pratiquer une autocensure préventive pour éviter de susciter des réactions hostiles. C'est ainsi que, de manière pernicieuse, la peur l'emporte sur la liberté de créer ou de diffuser.

Pourtant, cette liberté est protégée par une loi spécifique depuis bientôt 10 ans. La multiplication des coups qui lui sont portés ne peut que nous alerter et nous conduire à rechercher les moyens de lui donner sa pleine application ; tel est l'objectif de cet avis.

Le groupe Artisanat et Professions libérales partage les préconisations visant à mieux accompagner les acteurs de la culture, qu'il s'agisse de les outiller pour prévenir les actions d'entrave et y faire face, ou encore de les soutenir quand ils en sont victimes, notamment en facilitant les actions judiciaires pour délit d'entrave.

Le groupe partage également les préconisations appelant à informer et sensibiliser non seulement les professionnels du secteur, mais aussi les élus ou encore le grand public - sur le cadre juridique de

la liberté de création et de diffusion artistique. Le Groupe soutient par exemple la proposition d'intégrer cet enjeu dans le parcours d'éducation artistique et culturelle des jeunes, ou encore celle de prévoir un affichage dans tous les lieux artistiques et culturels. Il est en effet crucial que chacun ait véritablement conscience que les atteintes à la liberté de création et de diffusion artistique, et donc à la diversité en ce domaine, sont autant de coups portés à la démocratie.

En conséquence, le groupe Artisanat et Professions libérales a voté en faveur de cet avis.

Associations et CGT

Courant février le théâtre du Maillon à Strasbourg a reçu un appel du consulat général de Chine pour s'offusquer de la programmation du spectacle « *Ceci n'est pas une ambassade (Made in Taiwan)* ». Le consul a ensuite demandé à la ville la déprogrammation de la pièce. Déprogrammation refusée par la maire qui a dénoncé une « *intervention extrêmement grave* ».

Au même moment le maire de Bretoncelles dans l'Orne interdit le roman autobiographique de Swann Dupont, « *Fille de pute* », dans les rayons de la médiathèque municipale. Selon l'autrice, habitante par ailleurs de la commune, le maire lui aurait indiqué être choqué par le titre sans même avoir lu l'ouvrage !

Mois après mois la liste des libraires attaquées, à Paris, Lille, Nantes, Marseille, Périgueux, etc. ne cesse d'enfler avec des vitrines et locaux tagués, endommagés pour des prises de position antifascistes, en faveur des droits LGBTQIA+ ou pour la Palestine.

On le voit, les formes de violences, de censures ou de restrictions imposées aux œuvres et aux artistes ne cessent de se multiplier. L'art est le reflet et la victime collatérale de la brutalisation du débat public. Pourtant, censurer la création c'est porter atteinte à la faculté de chacune et chacun de pouvoir jouir des arts et des œuvres. L'art est partagé, il est souvent beau, apprécié, il fait passer des idées. Qu'elles soient morales, politiques ou religieuses, ces dernières peuvent être jugées suspectes par d'aucuns et pour cette seule raison, certain.e.s s'autorisent à les disqualifier voire ont la volonté de les bannir par tous moyens.

L'avis retrace parfaitement ces diverses formes d'entraves, d'atteintes aux œuvres d'art, aux artistes. Avec in fine une menace forte sur la liberté de création. « *Ces mises à l'épreuve des libertés de création et de diffusion induisent ces réactions de retenue, d'évitement, voire de renoncement. Certains artistes vivent une crise de sens de leur métier, des acteurs culturels se mettent à douter du rôle social que peut avoir l'art dans sa diversité de forme, même dérangeante. A force de pressions, à force de violences, la peur s'installe peu à peu et impacte les choix de création et de diffusion.* »

Pourtant le respect de la liberté de création et de la diffusion artistique est essentiel pour la démocratie. La critique d'une œuvre est légitime, pour autant provoquer sa disparition ou, de manière pernicieuse, la rendre invisible sont inacceptables. L'artiste doit pouvoir créer sans censure préalable. Mais sa liberté n'est pas sans limite et s'exerce dans le cadre des lois. Tout comme la critique qui est légitime et nourrit le débat mais ne peut être une action qui aboutit à empêcher la diffusion d'une œuvre artistique. Comme le souligne l'avis « *la liberté d'expression et le respect de l'État de droit valent tant pour l'artiste que*

pour ses détracteurs ou censeurs. Comme pour toutes les autres libertés, l'enjeu est de trouver le juste équilibre entre les différents principes protégés par le droit ».

La culture – et les artistes – sont pris en étau à la fois par la crise des financements publics et par la concentration économique de plus en plus forte. Avec la baisse des dotations aux collectivités locales certaines, comme les régions Auvergne-Rhône-Alpes ou Pays de la Loire, ont choisi d'effectuer de sévères coupes budgétaires qui sont des freins à la liberté de création et plongent nombre d'artistes dans une grande précarité. En cette période de disette budgétaire le principe « *je paie-donc-je-décide* » des élu.e.s, qui considèrent le financement public comme une arme électorale visant à satisfaire « leur public », se répand dangereusement. Dans le même temps la place prise par de grands groupes industriels ou financiers aussi bien dans le spectacle vivant, la musique, l'édition ou les médias, entrave la diversité artistique ainsi que sa diffusion.

Le groupe des associations et le groupe de la CGT s'interrogent sur la manière dont la raréfaction des moyens publics et privés peut servir de justification difficilement contestable à un projet plus large de normalisation, voire de bataille, culturelle. Car la culture ne se limite pas à un secteur d'activité, elle participe de la construction des représentations collectives et des cadres de pensée. À cet égard, les difficultés de diffusion des pratiques amateurs sont particulièrement révélatrices.

Leur accès aux salles publiques est souvent restreint, tandis que les structures de diffusion

amateurs elles-mêmes rencontrent des obstacles croissants pour programmer des œuvres amateurs comme professionnelles. Cette situation contraste avec l'ambition de reconnaissance des droits culturels, alors même que nombre d'établissements peinent à associer réellement les citoyennes et citoyens à leurs choix de programmation. Le recul du maillage territorial des théâtres amateurs, qui assurait autrefois une présence au plus près des lieux de vie, dans les entreprises comme dans les espaces éducatifs, témoigne d'une transformation profonde. Ce modèle, fondé sur une forte implication collective et sur la figure du « spectateur actif », s'efface au profit de pratiques plus individualisées et de relations davantage institutionnalisées. En limitant l'expression et la visibilité des pratiques amateurs, c'est la capacité même de la culture à irriguer l'ensemble de la société qui est fragilisée. Alors que le CESE avait rendu un avis sur la démocratie culturelle lors de la précédente mandature, aujourd'hui il résulte de cette situation un risque de production culturelle de plus en plus déconnectée des réalités sociales et concentrée autour de cercles restreints. Or la vitalité culturelle suppose au contraire la rencontre entre des formes diverses, des territoires et des publics aux origines sociales et culturelles multiples. C'est pourquoi la prise en compte des enjeux économiques et la reconnaissance pleine et entière des pratiques amateurs apparaissent comme des conditions nécessaires pour garantir une culture réellement partagée.

Dans ce contexte d'attaques contre la création et la diffusion artistique les 13 préconisations de l'avis sont essentielles. Elles visent à la fois à mieux connaître et prévenir les entraves aux libertés de création et de diffusion, à informer, former les différents acteurs et publics et enfin à apporter une réponse pénale appropriée à ces atteintes. La proposition de confier à une autorité administrative indépendante la lutte contre les entraves aux libertés de création et de diffusion artistique, avec à la fois des pouvoirs d'investigation, un volet d'accompagnements des victimes et un rôle d'alerte des pouvoirs publics est, pour nos 2 groupes, fondamentale.

Nous tenons à remercier les 2 rapporteurs, Souâd Belhaddad et Vincent Moisselin, ainsi que les membres de la commission Education, culture et communication pour la qualité de cet avis qui démontre une fois de plus l'utilité du CESE. Le groupe des associations et le groupe de la CGT ont voté en faveur de cet avis.

CFDT

Depuis 2016, la liberté de création et de diffusion et le caractère délictueux de son entrave sont reconnus par la loi. Dix ans plus tard, ce principe est pourtant régulièrement remis en cause. L'accroissement des pressions sociétales et politiques vise à empêcher la diffusion d'œuvres de tous les champs artistiques.

Ces entraves par des groupes formels ou informels peuvent aller jusqu'aux blocages, au vandalisme, aux campagnes de cyberharcèlement et aux agressions physiques. Tous se retrouvent pour préférer la violence sous différentes formes au débat autour des œuvres.

Trop d'acteurs des arts et de la culture, outre les préjudices subis, en viennent à s'autocensurer pour se protéger. La crise durable et profonde des financements aggrave encore la situation. C'est l'existence même d'un espace d'expression culturelle et artistique qui à terme est menacée.

Le plan en faveur de la liberté de création, initié en 2024 par le ministère de la culture, est une première pierre à l'édifice. Dans la continuité, l'avis définit des axes structurants et formule des préconisations aux pouvoirs publics pour le compléter. La CFDT approuve la combinaison d'actions complémentaires proposées pour mieux informer, former et accompagner les différents acteurs et publics, mais aussi pour mieux prévenir, affronter et réparer les atteintes aux libertés de création et de diffusion.

La CFDT retient en particulier les préconisations visant à améliorer l'effectivité du volet création de la loi de 2016. Rappelons qu'en cas de menaces contre des événements l'État doit privilégier la protection policière plutôt que l'interdiction pour risque de trouble à l'ordre public.

Le CESE invite donc les ministères de la culture, de l'intérieur et de la justice, les préfets et les élus sur le terrain à s'engager pleinement pour garantir les libertés. Dans le contexte actuel d'atteintes aux droits humains, la CFDT considère que la solidarité et les coopérations entre artistes, réseaux professionnels, collectivités territoriales et syndicats sont également décisives.

La CFDT vote cet avis.

CFE-CGC

Le groupe CFE-CGC salue les travaux de la commission sur la lutte contre les entraves aux libertés de création et de diffusion artistiques, un sujet au cœur de nos valeurs républicaines et de notre engagement pour une culture accessible, diverse et émancipatrice.

Aussi, nous partageons le constat alarmant dressé par cet avis. En effet, la multiplication des pressions politiques, morales ou économiques sur les artistes et les programmeurs menace la vitalité de notre écosystème culturel.

Les exemples cités (censures, cyberharcèlement, annulations de spectacles...) révèlent une dérive inquiétante où l'art devient l'otage de débats idéologiques, au mépris du dialogue démocratique.

La CFE-CGC réaffirme avec force que la liberté de création est indissociable de la liberté d'expression et doit être protégée comme un bien commun. L'art doit ainsi rester un espace de débat, de critique et de création libre. C'est le socle de notre démocratie.

Par ailleurs, la liberté artistique ne peut s'épanouir sans sécurité économique et sociale. Les artistes, souvent précaires, subissent de fait une double peine : celle des censures et celle de l'insécurité professionnelle. Il sera donc nécessaire que ces mesures s'accompagnent d'un plan ambitieux pour les métiers de la culture, à co-construire avec les principaux intéressés.

Enfin, le groupe CFE-CGC souhaite également lancer un point d'alerte sur l'impact de l'intelligence artificielle dans le domaine culturel. Si l'IA offre des opportunités, son utilisation non régulée menace la création humaine, la propriété intellectuelle et la diversité artistique.

Nous appelons donc à un cadre éthique et juridique strict pour encadrer son développement, en garantissant la transparence, la rémunération équitable des artistes et la préservation de la singularité des œuvres. La culture ne doit pas devenir un terrain flou au détriment des créateurs.

Le groupe CFE-CGC a voté en faveur de cet avis.

CFTC

« *Là où on brûle des livres, on finit par brûler des hommes* », disait le poète Heine. Aujourd'hui, on pourrait le paraphraser en disant : là où on fait taire l'art, on finit par faire taire la société. Forcément plurielle dans ses expressions et ses aspirations, une société ne tient debout qu'à la condition d'avoir des espaces d'échanges et de confrontation organisés. Tout l'objet de cet avis est justement de montrer que l'art est un de ces espaces indispensables, a fortiori dans une République revendiquant son humanisme et sa pluralité. Dans un contexte de recrudescence et d'exacerbation des tensions sociales et politiques, la liberté artistique ne doit surtout pas s'effacer au risque d'affaiblir davantage notre capacité collective de coexistence.

Parce qu'elle jette des ponts entre les humains, elle ne saurait être dévoyée en l'instrument d'une guerre culturelle où une expression cherche à anéantir l'autre. Au contraire, lorsque son autonomie vis-à-vis du politique est garantie, en cohérence avec les exigences d'ordre public et de respect des droits fondamentaux, la liberté artistique est une véritable soupape démocratique. Ainsi, la proposition de création d'une autorité administrative indépendante chargée d'en contrôler les entraves est cohérente avec la vision d'une culture apaisée et soustraite aux soubresauts partisans et idéologiques.

En plus d'une réponse institutionnelle forte, la CFTC salue également les préconisations visant à mieux préparer les personnes qui font certes de l'art une passion mais dont c'est aussi un métier qui les expose à des risques significatifs. De ce fait, l'instauration de dispositifs de prévention et de réparation sont essentiels pour rassurer et soutenir des professionnels qui face à la haine et aux violences se retrouvent bien trop souvent isolés et empêchés dans leurs missions. Que ce soit dans le milieu des arts ou ailleurs, pour être vraiment libre d'agir et de s'exprimer, il faut avoir l'assurance d'être reconnu et protégé !

Le groupe CFTC remercie les rapporteurs et a voté en faveur de l'avis.

CGT-FO

La liberté est un droit garanti par la constitution et l'ensemble des textes fondateurs de notre République. Elle doit donc pouvoir s'exercer dans l'ensemble des domaines de vie de notre société. Toute entrave à ce droit doit être combattue. Les libertés de création et de diffusion artistiques ne sont pas des libertés optionnelles mais partie intégrante de notre système basé sur la liberté.

Bien sûr la méconnaissance ou l'ignorance peuvent constituer des obstacles à la défense de la liberté de création mais pour certains cette liberté est à combattre dès lors qu'elle ne s'inscrit pas dans leurs seuls schémas de pensées et de perceptions de la culture. Les œuvres qui ne leur conviennent pas peuvent ainsi être combattues ou même attaquées et empêchées d'être diffusées. C'est une réelle atteinte au principe de liberté que le groupe FO ne peut que condamner. Ce type de comportement et d'intolérances peuvent même mener à des violences verbales et physiques et notre système judiciaire doit être le garant de la protection contre ce type de dérives.

Nous espérons que ce travail du CESE mènera à une double prise de conscience : au niveau des pouvoirs publics qui doivent mesurer l'importance de la liberté de création et veiller à son effectivité sur l'ensemble du territoire. Il nous paraît en effet inconcevable que la culture devienne un objet de lutte politique et que des artistes soient mis à l'écart ou empêchés d'exercer leur métier car leurs œuvres ne s'inscrivent pas dans la vision politique des pouvoirs en place. Au-delà des aspects institutionnels et politiques, c'est l'ensemble de la société qui devrait refuser toute atteinte à la liberté de création, valoriser la tolérance et faire de la liberté de création un moteur de notre enrichissement culturel.

Le groupe FO soutient cet avis et s'inscrit dans l'ensemble des préconisations qu'il propose, en particulier s'agissant du travail de sensibilisation à mener, de moyens à mettre en place au niveau national et local, de renforcement du système judiciaire en moyens mais aussi en dispositifs juridiques garantissant le droit à la création, etc...

Le groupe FO remercie le CESE pour ce travail et a voté en faveur du texte.

Coopération

Une démocratie qui laisse taire ses artistes commence à se taire elle-même. Cet avis le démontre point par point : derrière chaque œuvre annulée, chaque exposition vandalisée, chaque programmateur contraint de céder, c'est un fragment de notre espace commun qui se rétrécit.

Le groupe de la Coopération est profondément attaché aux libertés qui fondent notre vie démocratique. La liberté de création et de diffusion artistiques en est l'une des expressions les plus vivantes. L'art, comme le mouvement coopératif par ailleurs, porte une vision du monde plurielle, ouverte au débat, irréductible à la pensée simpliste et unique. Voir ces libertés vandalisées, intimidées, annulées nous préoccupe.

Le groupe soutient avec conviction la préconisation n° 1 : confier à une autorité administrative indépendante la lutte contre ces entraves. Se doter d'un organe dédié, doté de vrais pouvoirs d'investigation et d'alerte, c'est passer de l'intention à l'action.

Il approuve aussi pleinement la préconisation n° 6 : inscrire dans les parcours d'éducation artistique et culturelle, de la maternelle à l'université, un objectif de sensibilisation à ces libertés. C'est là que tout commence — dans la formation des esprits, dès le plus jeune âge.

La préconisation n° 5 sur l'accompagnement des victimes répond à une réalité trop longtemps ignorée : des artistes brisés, des libraires isolés face aux menaces. Il est temps de les reconnaître pleinement.

Cependant, la préconisation n° 10 laisse le groupe de la coopération plus circonspect. Supprimer les deux conditions — concertation et menace — pour constituer le délit d'entrave risque de fragiliser le droit à la contestation collective. Une rédaction plus précise et ciblée nous semblerait préférable.

Le groupe de la Coopération a voté pour cet avis. Il remercie chaleureusement les rapporteurs et la commission pour ce beau travail engagé et nécessaire.

Entreprises

Le groupe Entreprises souhaite tout d'abord souligner une réalité que les acteurs économiques de la culture constatent : la recrudescence d'entraves à la liberté de création et de diffusion artistiques, sous des formes multiples, peut nuire à l'ensemble des secteurs concernés. Ces entraves fragilisent des filières entières composées majoritairement de TPE, PME, indépendants, librairies, festivals, salles, éditeurs, producteurs et prestataires.

- Or il faut continuer à programmer, à innover et à investir. La liberté de création et de diffusion n'est pas seulement une liberté culturelle ; c'est une liberté démocratique qui entraîne une répercussion sur la liberté économique.
- Et oui, les entreprises auront des défis à relever : gestion des situations de crise (réseaux sociaux, pressions, attaques, campagnes virales).

La loi LCAP de 2016) est rappelée comme un cadre protecteur et clair. Le groupe Entreprises est particulièrement sensible aux préconisations visant à offrir des outils concrets (guide de crise, dispositifs d'accompagnement, statistiques, protection juridique) pour soutenir les activités et l'ensemble des entreprises concernées.

Le Groupe Entreprises peut soutenir l'essentiel de l'avis, notamment la défense de la liberté de création, la lutte contre les entraves, la sécurisation juridique, l'appui aux victimes et la protection des entreprises culturelles face aux cyberviolences et pressions politiques. Soulignons deux aspects :

- Pour les entreprises (salles, festivals, producteurs, plateformes, éditeurs, librairies, industries culturelles et créatives), cet avis comporte plusieurs opportunités structurantes : la sécurisation juridique de la programmation et des œuvres permettrait de réduire les risques d'annulation ou de déprogrammation et l'encouragement à une meilleure action des préfets entrainerait une sécurisation de l'activité
- Les travaux conduits portent aussi attention aux victimes des actes d'entrave ; Les conséquences pour les artistes et les professionnels peuvent être extrêmement importantes. Les victimes d'acte d'empêchement ou de cyberharcèlement, ou pire encore, de menaces de mort, sont affectées dans leur vie intime. Les traumatismes de ces actes ne sont aujourd'hui pas pris en compte à la hauteur de la gravité des conséquences. C'est un focus particulier que cet avis met en avant à juste titre.

Il conviendra néanmoins de veiller à ce que les nouvelles obligations n'alourdissent pas la charge administrative, que le principe de

proportionnalité soit respecté par la future autorité administrative. De même, l'extension de la "protection fonctionnelle" aux partenaires peut soulever des questions sur la répartition des responsabilités, la couverture assurantielle, et la répartition des coûts. Cela devra être précisé et réfléchi lors de travaux ultérieurs.

En remerciant les rapporteurs et l'ensemble de la commission Education, culture et communication pour cet avis précis, le groupe Entreprises vote en faveur de ce texte.

Environnement et nature

La liberté de création artistique et culturelle est une composante importante de la démocratie. C'est en effet par la création que l'humain se construit, apprend à réfléchir, à penser, à affûter sa sensibilité et son sens critique, et donc son rapport aux autres et à la société.

L'art est politique partout dans le monde et depuis que l'humain fait société. Instrument de légitimation du pouvoir à la renaissance, l'acte de création est devenu dans les périodes plus contemporaines le support d'actes de résistance contre les injustices sociales, les violences de la guerre, ou les destructions environnementales. L'histoire de la censure a progressivement affiné les relations entre liberté d'expression et liberté de création, que le droit a affirmées comme libertés fondamentales en protégeant les auteurs et autrices contre toutes entraves.

Dans un contexte de tensions sociales exacerbées et de crise politique, cet avis inscrit le CESE à sa juste place : celle de l'évaluation des politiques publiques et de lanceur d'alerte. Nos organisations y témoignent des entraves grandissantes qu'elles subissent, et donnent la parole aux acteurs et actrices de la création

et de la diffusion pour mettre en lumière les multiples impacts de ces violences. Le constat est clair : les formes d'entraves se multiplient et se diversifient. La loi ne protège plus suffisamment, les pouvoirs publics sont dépassés.

Cet avis place aussi remarquablement le CESE dans son rôle de conseiller du gouvernement et du parlement, en portant des préconisations concrètes, ancrées dans le réel, et réalistes, pour renforcer l'exercice de cette liberté fondamentale, protéger, sanctionner et réparer.

Le groupe Environnement et Nature a porté, dans ce travail de très grande qualité, les situations vécues en matière d'environnement. Les acteurs et actrices de la création et de la diffusion qui traitent des crises environnementales ou dénoncent des scandales sont souvent victimes de censures ou d'obstacle. Ces entraves répétées et assumées sont le fait de lobbies industriels, de syndicats agricoles productivistes violents, mais aussi d'élus de la République. Notre témoignage et notre expérience contentieuse de la défense des libertés a nourri plusieurs préconisations, en particulier en matière d'accompagnement des victimes ou de réparation du préjudice collectif lié à ces entraves.

Notre groupe remercie très chaleureusement Souâd et Vincent, co-rapporteur.es, pour la qualité de leur travail et leur sens de la mise en dialogue. Nous voterons sans aucune réserve cet avis.

Familles

Alors que la loi dite LCAP garantissant les libertés de création et de diffusion artistiques fête, cette année, ses 10 ans, elle peine à porter tous ses fruits. Les atteintes à ces libertés ne reculent pas voire s'accroissent. Elles prennent des formes diverses – censure, autocensure, pression, intimidation, cyberharcèlement – et touchent toutes les disciplines artistiques. Le panorama dépeint dans l'avis est tristement éclairant avec des exemples tirés d'actualités encore brûlantes.

Ces entraves doivent être combattues car ces libertés sont un pilier essentiel de la démocratie. Les artistes, professionnels comme amateurs, doivent pouvoir exprimer librement leurs idées, leurs émotions, leur vision du monde et choquer, sans crainte de censure ou de répression. C'est à ces conditions que la diversité culturelle est réelle et contribue à nourrir le débat public.

Pour que des libertés reconnues par la loi, qui fixe aussi ses limites tenant au respect des droits humains et à la protection de l'ordre social, puissent pleinement produire leurs effets, il est nécessaire que chaque futur citoyen et future citoyenne puissent en apprécier la portée. Dès le plus jeune âge, l'éducation artistique ne doit pas se limiter pas à la seule pratique : elle doit inclure la compréhension des droits et des libertés et de leur exercice. Avec le développement du numérique, l'école a un rôle à jouer en sensibilisant aux questions de droits d'auteur, de partage et de protection des contenus.

Dans le champ de la justice, deux préconisations nous semblent de nature à un plus grand respect de ces libertés pour un exercice sans entrave :

- supprimer les conditions requises trop contraignantes pour constituer le délit d'entrave à ces libertés afin de faciliter le dépôt de plainte sur le fondement de l'article 431-1 du code pénal,
- inscrire au rang des priorités de la circulaire de politique pénale générale du Garde des sceaux la lutte contre le délit d'entrave à l'exercice des libertés de création et de diffusion artistiques.

Le groupe Familles a adopté l'avis après avoir salué l'excellent travail conduit par les rapporteurs et en commission.

Organisations étudiantes et mouvements de jeunesse

Dans le contexte budgétaire dégradé que nous connaissons et alors que l'État doit rationaliser substantiellement ses dépenses, il apparaît justifié de baisser d'environ 40 %, la contribution de l'État aux fédérations nationales qui financent leur agenda politique et idéologique avec l'argent public." Amendement déposé par le Rassemblement national sur le projet de loi de finances 2026, citant nominativement le CNAJEP et le Mouvement associatif.

En quelques lignes, l'extrême droite a su profiter du contexte budgétaire pour attaquer des associations non partisans mais éminemment politiques qui portent sur le territoire des théâtres, des cinémas, des salles de concerts des MJC. D'éducation populaire, elles affirment que leur action n'est pas neutre et vise à développer une conscience critique et démocratique.

La recherche de neutralité de la culture et des associations se cache derrière des idées aussi nobles que le pragmatisme et le bon sens. Par principe, et tel que reconnu récemment par le ministère de la culture, les associations d'éducation populaire participent à la démocratie culturelle et au renforcement démocratique. Vouloir leur assigner une forme de neutralité, ainsi qu'aux lieux culturels qu'elles portent, est un contresens alors même que leur action participe, par essence, à la construction d'un esprit politique citoyen.

Les idées d'extrême-droite et de droite radicalisée sur la neutralité de l'éducation populaire et de la culture se diffusent au sein de la société et de partis politiques. Elles légitiment des attaques contre le fonctionnement des structures et la tenue d'événements culturels qui affirment une vision de société. Des amendements comme celui-ci ne vous ont pas alerté, et n'alertent personne. Ils sont le pendant national d'attaques locales qui visent à entraver économiquement les associations et le monde de la culture. Les récentes élections municipales portent avec elles leurs lots d'incertitudes et de pressions politiques.

La culture est un espace où la conflictualité se fait dialogue, où l'empathie ne s'apprend pas mais se déploie par la force de l'art et de l'imaginaire et où les représentations se modèlent, la diversité prend corps, les idées se diffusent. La culture, c'est le moteur d'une société plurielle qui affrontent via des pratiques artistiques diversifiées l'actualité pesante qui nous atteint chaque jours. C'est cet endroit où le beau donne parfois l'impression d'atteindre le vrai.

Notre groupe votera ce texte qui propose des avancées pour garantir les libertés de création de diffusions qui contribue à la liberté de conscience de chacun.e. Vouloir réduire ces libertés

visé à une uniformisation de la pensée. Une démocratie sans diversité de pensée et des faits alternatifs qui font foi est un danger, qui est chez nous et pas seulement ailleurs.

Outre-mer

« La liberté artistique est la liberté d'imaginer, de créer et de distribuer des expressions culturelles diverses sans censure gouvernementale, interférences politiques ou pressions exercées par des acteurs non étatiques ».

Cette définition de l'UNESCO confirme une évidence du lien indéfectible entre liberté de création et de diffusion et démocratie. Lorsque la liberté de création et de diffusion s'exprime, la démocratie s'enrichit.

C'est bien parce que depuis quelques années la culture est attaquée soit par choix politiques, soit par ceux qui veulent s'en prendre aux symboles de la liberté que les pouvoirs publics ont gravé les principes de création artistique libre et de la liberté de diffusion dans le marbre de la loi.

Cependant, depuis son entrée en vigueur, les cas d'entraves aux libertés de création, de diffusion et de programmation ne cessent de se multiplier. Annulation de représentations, lieux de spectacles perturbés, actes de violences et insultes à l'encontre des artistes, de leur œuvre...

Les Outre-mer n'en sont pas des exceptions. Décrochages d'œuvres aux Antilles, plaintes contre des créations ou agressions verbales ponctuent la vie artistique dans nos territoires.

Au cours de nos travaux, on a aussi soulevé une autre forme d'entrave plus insidieuse. Lorsqu'en effet des artistes n'arrivent pas à accéder à des aides, lorsqu'il y a une forme d'autocensure qui ne dit pas son nom ou lorsque des œuvres sont assignées à résidence par des obstacles structurels et budgétaires, c'est bel et bien la liberté et la diversité de création et de diffusion qui sont attaquées.

Le groupe des Outre-mer partage les préconisations de l'avis même on pensait qu'on aurait pu aller plus loin en couvrant un champ plus large notamment pour ces territoires et les artistes ultramarins. Il ne s'agit pas uniquement d'une question budgétaire mais d'une nécessaire ouverture d'esprit des décideurs locaux et nationaux à comprendre la richesse culturelle, la diversité des œuvres et les talents créatifs qui se nichent dans les Outre-mer.

Le groupe des Outre-mer a voté l'avis.

Santé & citoyenneté

« L'essentiel n'est pas que le film soit bon ou mauvais, mais qu'il ait été possible ». Ainsi s'exprimait John Cassavetes, réalisateur refusant tout compromis.

L'art comme moyen d'expression provoque aujourd'hui des émotions et des réactions si fortes auprès de certains publics que les artistes et diffuseurs sont tiraillés entre les principes de liberté d'expression et de création, pourtant consacrés par la loi, et le compromis, voire le renoncement, devenus nécessaires à leur sécurité.

Les entraves à la création et à la diffusion artistiques, aux dimensions politiques, morales ou religieuses,

mentionnées dans ce projet d'avis témoignent d'une intolérance croissante et d'une banalisation de la violence dans tous les secteurs de l'art et de la culture. Cela nous appelle à favoriser la connaissance qualitative et quantitative de ce phénomène. Pour dénoncer ces réalités et agir, nous devons les connaître. Le groupe Santé & Citoyenneté soutient sans réserve la préconisation 3.

Les pressions politiques ou institutionnelles ont des impacts directs sur les programmations des festivals, les diffusions de films, les expositions ou encore sur les représentations de spectacles et sur l'intégrité morale et physique des artistes. En témoignent, notamment, les agressions verbales et physiques à caractère masculinistes et racistes.

L'avis rappelle avec justesse que la culture est un pilier de toute société démocratique. Elu.es et collectivités territoriales doivent jouer un rôle majeur, pour protéger la démocratie culturelle, notamment face aux coupes budgétaires.

Les obstacles financiers concourent à l'appauvrissement de l'offre culturelle. Par ailleurs, le groupe Santé & Citoyenneté alertait déjà en 2023 sur la progression de la précarisation des artistes et des métiers en lien avec la culture, malgré le statut d'intermittent aujourd'hui encore protecteur de certaines catégories d'artistes.

Face à la complexification de notre société, nos enfants ont besoin de pouvoir exercer un esprit critique pour construire leur tolérance et ainsi, favoriser la reconnaissance de l'autre. C'est pourquoi notre groupe soutient le développement du parcours d'éducation artistique et culturelle qui participe à l'éducation à la démocratie et à la citoyenneté.

Le groupe Santé & Citoyenneté a voté l'avis.

UNSA

La culture occupe une place centrale dans notre société : elle façonne les identités, questionne les normes, stimule le débat public et offre des espaces de résistance, d'évasion ou de critique. Pourtant, les entraves à la liberté de créer et de diffuser se multiplient, remettant en cause ce rôle essentiel.

Pour l'UNSA, le cadre légal doit protéger fermement la liberté d'expression artistique. Des principes défendus par des organisations comme l'UNESCO ou la Cour européenne des droits de l'homme rappellent que la création artistique est un pilier des sociétés démocratiques. Il est donc essentiel de limiter la censure arbitraire et de garantir l'indépendance des institutions culturelles.

Les artistes doivent bénéficier de conditions matérielles favorables. Les pressions économiques — dépendance aux financements privés, concentration des industries culturelles — peuvent restreindre la diversité des œuvres diffusées. Des politiques publiques de soutien (subventions, aides à la diffusion, protection des statuts) permettent de préserver une pluralité de voix.

Par ailleurs, l'accès aux moyens de diffusion doit être élargi. Les plateformes numériques offrent des opportunités inédites, mais posent aussi des problèmes de régulation (algorithmes, modération, monopoles). Encourager des modèles plus équitables et transparents favorise une circulation plus libre des œuvres.

Enfin, l'éducation joue un rôle clé. Former les citoyens à comprendre et à défendre la liberté artistique permet de résister aux pressions idéologiques, religieuses ou politiques qui cherchent à la restreindre.

En somme, protéger la création et sa diffusion exige un équilibre entre liberté, responsabilité et soutien collectif, afin de garantir un espace culturel ouvert, critique et diversifié.

Cet avis a pris l'axe de combattre de différentes façon les entraves à cette liberté de création et de diffusion.

Pour l'UNSA il nous semble que ce texte n'appui pas assez sur la responsabilité des élus en liens direct avec la programmation de ces créations.

Le délit d'entrave inscrit dans le code pénale doit être connu et compris de toutes et de tous.

Les différentes préconisations tant en direction des pouvoirs publiques que de la formation initiale ou continue et l'information vers les citoyens concernés vont dans le bon sens l'UNSA votera donc cet avis.

Merci a toutes et tous pour ces 5 ans de mandat, 5 ans riches en échanges et relations humaines de qualité. C'est un esprit maison qu'il nous faut entretenir et faire perdurer, c'est la force principale de notre assemblée. Longue vie au CESE

Scrutin

Le CESE a adopté cet avis.

Nombre de votantes et de votants : 129

Pour : 128

Contre : 0

Abstention : 1

Ont voté pour

GROUPE	COMPOSITION
Agir autrement pour l'innovation sociale et environnementale	Mme Djouadi, MM. El Jarroudi, Hammouche, Levy-Waitz, Mmes Roux de Bezieux, Tutenuit.
Agriculture	MM. Amécourt (d'), Biès-Péré, Mme Blin, MM. Dagès, Durand, Mme Fournier, M. Gangneron, Mmes Lion, Vial.
Alternatives sociales et écologiques	Mmes Calmels, Gondard-Lalanne, Groison, M. Meyer.
Artisanat et Professions libérales	Mmes Munoz, Niakaté, M. Repon.
Associations	Mme Belhaddad, MM. Bobel, Deniau, Deschamps, Mmes Doresse Dewas, Guyart, Jourdain-Menninger, Martel, M. Miribel, Mme Monnier, M. Thomasset, Mme Thoury.
CFDT	M. Cadart, Mmes Caillet, Clément, Duboc, Gresset Bourgeois, MM. Guihéneuf, Lamberdière, Lautridou, Mariani, Mme Pajarès y Sanchez, MM. Tivierge, Torchet.
CFE-CGC	Mmes Biarnaix-Roche, Gayte, MM. Nicoud, Souami.
CFTC	Mmes Chatain, Coton, M. Heitz.

CGT M. Bebin, Mme Belghazi, M. Fontanié,
Mmes Gallet, Helfter, Hoeffling, MM. Le Corre,
Michaud, Mmes Rouchy, Tatot, M. Vire.

CGT-FO MM. André, Busiris, Mmes Delaveau, Marot,
MM. Quillet, Sabot, Mme Veitl.

Coopération Mme Lienemann.

Entreprises MM. Asselin, Blachier, Mme Carlac'h,
M. Chevéé, Mme Couderc, MM. Gardinal,
Goguet, Mme Guerniou, MM. Kling, Moisselin,
Mmes Pauzat, Salvadoretti, Ullern, M. Vidor.

**Environnement
et nature** MM. Beauvais, Boucherand, Mme Claveirole,
MM. Compain, Gatet, Mmes Journée,
Lelièvre, Martinie-Cousty, MM. Mayol,
Métais, Mmes Ostria, Popelin, M. Richard,
Mme Van Den Broeck.

Familles Mmes Balducchi, Bigot, Carlier, MM. Desbrosses,
Erbs, Marmier, Mmes Picardat, Quaranta.

Non-inscrits MM. Bazot, Bonnefond, Breton, Joseph.

**Organisations étudiantes
et mouvements
de jeunesse** M. Eyriey, Mme Hamel, MM. Jeanne-Rose, Occansey.

Outre-mer Mmes Arlie, Bouchaut-Choisy, MM. Leung,
Marie-Joseph, Mme Mouhoussoune, M. Yan.

Santé et Citoyenneté Mme Joseph, M. Raymond.

UNSA Mme Arav, MM. Darwane, Truffat, Mme Vignau.

S'est abstenu

GROUPE COMPOSITION

Non-inscrits M. Pouget.

Annexes

1

Composition de la commission de l'éducation, de la culture et de la communication à la date du vote

Président

M. Jean-Karl Deschamps

Vice-Présidentes

Mme Bernadette Groison
Mme Marie-Pierre Gariel

Agir autrement pour l'innovation sociale et environnementale

Mme Samira Djouadi

Agriculture

Mme Laurence Fournier

Alternatives sociales et écologiques

Mme Bernadette Groison

Artisanat et professions libérales

Mme Laure Vial

Associations :

Mme Souâd Belhaddad,
Mme Isabelle Doresse
Mme Marie-Claire Martel
M. Jean-Karl Deschamps

CFDT

M. Thierry Cadart
M. Laurent Lamberdière
M. Alexis Torchet

CGT

Mme Dominique Gallet
M. Christophe Fontanié
M Emmanuel Vire

CGT-FO

Mme Dominique Delaveau
M. Jean-Yves Sabot

Entreprises

Mme Dominique Carlac'h
Mme Anouk Ullern
M. Vincent Moisselin

Environnement et Nature

Mme Cécile Claveirole
M. Antoine Gatet
M. Pascal Mayol

Familles

Mme Josiane Bigot
Mme Marie-Pierre Gariel
Mme Marie-Claude Picardat

Organisations étudiantes et mouvements de jeunesse

M. Evanne Jeanne-Rose
M. Helno Eyriey
M. Kenza Occansey

Outre-mer

Mme Inès Bouchaut-Choisy

UNSA

M. Jean-Marie Truffat

2

Listes des personnes auditionnées et rencontrées

Laetitia BOURGET

Artiste plasticienne

Aurore DEON

Comédienne, autrice, metteuse en scène, performeuse

Antoine LECLERC

Délégué général de l'association du Carrefour des Festivals

Séphora HAYMANN

Comédienne, membre du mouvement #MeToo Théâtre

Guillaume HUSSON

Délégué général du Syndicat de la Librairie Française

Juliette MANT

Haut-fonctionnaire pour la liberté de création au ministère de la Culture

Jean-Paul ROLLAND

Directeur Général des Eurockéennes

Agnès TRICOIRE

Présidente de l'Observatoire de la liberté de création

Jean-Marc VAYSSOUZE-FAURE

Sénateur du Lot

3

Bibliographie

- Charte de l'éducation artistique et culturelle, Haut conseil de l'EAC, 2016
- Circulaire interministérielle du 10 mai 2017, Parcours d'éducation artistique et culturelle
- Code de l'action sociale et des familles, article L 211-3
- Code de la consommation, article L 21-1
- Code de l'environnement, art. L.141-1 et L.142-2
- Code de la fonction publique, art. L.134-1
- Code de la propriété intellectuelle, Dispositions relatives à la dégradation ou destruction d'œuvres
- Code pénal, article 131-35
- Code pénal, article 227-23
- Code pénal, article 431-1
- Conseil d'État, décision n°472611 du 14 avril 2023 (sur *Fuck abstraction* de Miriam Cahn)
- Convention européenne des droits de l'homme (CEDH), Rome, 4 novembre 1950
- Cour administrative d'appel de Marseille, décision n°2513174 du 25 octobre 2025 sur le film *Sacré Cœur*
- Cour de Cassation, Chambre criminelle, du 15 janvier 1997, 96-83.753, Publié au bulletin
- Cour des comptes, *Le soutien public au spectacle vivant*, 2018
- CRAN, position sur *Exhibit B*, 2014
- Léo Souillès-Debats. Quand les films inquiètent. Réflexions sur les dispositifs nationaux d'éducation à l'image, *Revue Esprit*, 2016, 6 (425), pp.60-67
- Fondation Jean Jaurès, *Note Liberté de création et démocratie*, janvier 2026
- France Stratégie, *L'emploi dans le secteur culturel*, 2020
- Guide juridique et pratique sur la liberté de création, ministère de la Culture, édition 2025
- Lepage Agathe, Un nouveau délit d'entrave dans le Code pénal : l'entrave à la liberté de la création artistique, *LEGICOM* 2017/1, n° 58, p. 55-64
- Loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine
- Ministère de la Culture, *Charte pour l'éducation artistique et culturelle*, 2016
- Ministère de la Culture, *Chiffres clés, statistiques de la culture et de la communication*, DEPS, édition 2023
- Ministère de la Culture, *Les politiques publiques en faveur du spectacle vivant*, 2022
- Ministère de la Culture, *Plan pour la liberté de création*, 2024
- Observatoire des politiques culturelles, *Baromètre 2024*
- Observatoire des politiques culturelles, *Politiques culturelles et territoires*, 2021

Ordonnances du tribunal administratif de Paris, Ordonnance du 9 décembre 2014 sur *Exhibit B*

Organisation internationale du travail, *Recommandation concernant la condition de l'artiste*, Genève, OIT, 1980

Organisation des Nations unies pour l'éducation, la science et la culture, *Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles*, UNESCO, 2005

Sibony Anne, *Entre création artistique et politiques publiques*, La Documentation française, 2017

Syndicat des musiques actuelles, *Cartographie des acteurs privés*, mai 2025

Tribunal administratif de Paris, *Ordonnances sur Violette and Co*, 2026

Vivès Bastien, *La Décharge mentale*, Les Requins marteaux, Bordeaux, 2018

Vivès Bastien, *Les Melons de la Colère*, Les Requins marteaux, Bordeaux, 2011

Vivès Bastien, *Petit Paul*, Glénat, Paris, 2018

PUBLICATIONS DU CESE

De la banalisation de la violence verbale au discours de haine. Décrypter, mieux agir pour restaurer le lien social, rapporteuses : Souad Belhaddad et Marie-Claude Picardat, avis du CESE, février 2025

Agir pour une information fiable, indépendante et pluraliste au service de la démocratie, avis du CESE, rapporteurs : Thierry Cadart et Vincent Moisselin, mars 2024

Renforcer le financement des associations : une urgence démocratique, rapporteurs : Dominique Joseph et Martin Bobel, avis du CESE, mai 2024

Crise du secteur culturel : l'urgence d'agir, rapporteur : Vincent Moisselin, résolution du CESE, mai 2023

Avant-projet de loi relatif à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine, rapporteur.es : Claire Gibault et Claude Michel, avis du CESE, juin 2015.

Pour une politique de développement du spectacle vivant : l'éducation artistique et culturelle tout au long de la vie, rapporteure : Claire Gibault, avis du CESE, septembre 2013

SITOGRAPHIE

<https://www.change.org>

<https://www.conseil-etat.fr/>

<https://libertedecreation.fr/>

<https://www.observatoire-culture.net/>

<https://www.culture.gouv.fr/>

<https://www.sma-syndicat.org>

4

Table des sigles

CEDH	Convention européenne des droits de l'homme
CESE	Conseil économique, social et environnemental
CER	Contrat d'engagement républicain
CRAN	Conseil représentatif des associations noires de France
EAC	Éducation artistique et culturelle
EDT91	École départementale de théâtre de l'Essonne
FONPEPS	Fonds national pour l'emploi pérenne dans le spectacle
LCAP	Loi relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine
OPC	Observatoire des politiques culturelles
RSA	Revenu de solidarité active
UGC	Union générale cinématographique



Dernières publications du Conseil économique, social et environnemental



Retrouvez l'intégralité des travaux du CESE sur le site

[ecese.fr](https://www.ecese.fr)

Retrouvez le CESE sur les réseaux sociaux



Imprimé par la Direction de l'information légale et administrative, 26, rue Desaix, Paris 15^e, d'après les documents fournis par le Conseil économique, social et environnemental • N° 411260009-000326 - Dépôt légal : mars 2026 • Crédit photo : Dicom



lecese.fr

9, place d'Iéna
75 775 Paris Cedex 16
01 44 43 60 00



**PREMIER
MINISTRE**

Direction de l'information
légale et administrative

Liberté
Égalité
Fraternité



Les éditions des
Journaux officiels

N° 41126-0009

ISSN 0767-4538 ISBN 978-2-11-185003-3



9 782111 850033